

Département du Gers (32)



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
PIECE N° 2 – PROJET DE CONTRAT**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.	FORMATION DU CONTRAT	5
1.1.	<i>Compétence de la Collectivité</i>	5
1.2.	<i>Attribution de la concession de service public</i>	5
1.3.	<i>Élection de domicile</i>	5
ARTICLE 2.	DÉFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC	5
ARTICLE 3.	DURÉE DE LA CONCESSION	6
ARTICLE 4.	PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	6
ARTICLE 5.	EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	7
ARTICLE 6.	UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	7
ARTICLE 7.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	7
7.1.	<i>Responsabilité du Concessionnaire</i>	7
7.2.	<i>Assurances du Concessionnaire et prise en charge des dommages</i>	8
ARTICLE 8.	PRESTATIONS DE SERVICE ET SUBDELEGATION	9
8.1.	<i>Prestations de service</i>	9
8.2.	<i>Subdélégation</i>	10
ARTICLE 9.	PERIODE DE PREPARATION	10
9.1.	<i>Personnel</i>	10
9.2.	<i>Préparation technique</i>	11
9.3.	<i>Reprise des contrats</i>	11
9.4.	<i>Plan de reprise du système d'information</i>	11
9.5.	<i>Contentieux, sinistres et litiges</i>	12
ARTICLE 10.	POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL	12
ARTICLE 11.	CONDITIONS PARTICULIÈRES	12
CHAPITRE 2.	MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	13
ARTICLE 12.	DÉFINITION DES BIENS	13
12.1.	<i>Biens de retour</i>	13
12.2.	<i>Biens de reprise</i>	13
12.3.	<i>Biens propres du Concessionnaire</i>	13
ARTICLE 13.	REMISE DES BIENS	14
13.1.	<i>Remise des biens en début de contrat</i>	14
13.2.	<i>Remise des biens en cours de contrat</i>	14
ARTICLE 14.	INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE	15
14.1.	<i>Contenu de l'inventaire</i>	15
14.2.	<i>Réalisation de l'inventaire initial</i>	15
14.3.	<i>Mise à jour de l'inventaire</i>	16
ARTICLE 15.	DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AUX SERVICES	16
15.1.	<i>Plan du réseau et des ouvrages</i>	16
15.2.	<i>Système d'Information</i>	18
15.3.	<i>Système d'Information géographique (SIG)</i>	18
15.4.	<i>Fichier des abonnés</i>	19
15.5.	<i>Traitement des données à caractère personnel</i>	20
15.6.	<i>Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains</i>	21
15.7.	<i>Données d'exploitation et de maintenance</i>	21
15.8.	<i>Modélisation du réseau d'assainissement collectif</i>	22
15.9.	<i>Archivage des données du service</i>	22
ARTICLE 16.	RÉGIME DU PERSONNEL	23
16.1.	<i>Statut du personnel</i>	23
16.2.	<i>Conditions de travail</i>	23

16.3.	Détachement	23
16.4.	Agents du Concessionnaire	24
16.5.	Mesures favorisant l'insertion	24
16.6.	Grèves	24
CHAPITRE 3.	EXÉCUTION DU SERVICE	25
ARTICLE 17.	CONTRATS AVEC DES TIERS	25
ARTICLE 18.	EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
18.1.	Nature des eaux déversées	25
18.2.	Entretien des canalisations Eaux usées	25
18.3.	Entretien et contrôles des branchements	26
18.4.	Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons	28
18.5.	Postes de relèvement	28
18.6.	Station d'épuration	28
18.7.	Traitement et valorisation des boues et autres sous-produits	29
18.8.	Autosurveillance	29
18.9.	Surveillance des effluents déversés dans le réseau d'Auch	30
18.10.	Équipements de télégestion	30
18.11.	Lutte contre les eaux claires parasites	31
ARTICLE 19.	SITUATIONS D'URGENCE	32
ARTICLE 20.	ASTREINTES	33
ARTICLE 21.	SERVICES AUX USAGERS	33
21.1.	Demande d'abonnement	33
21.2.	Obligation de consentir des abonnements	34
21.3.	Régime des abonnements	34
21.4.	Règlement de Service de l'assainissement collectif	34
21.5.	Raccordement d'eaux usées d'origine domestique	34
21.6.	Raccordement d'eaux usées d'origine non domestique	35
21.7.	Relations avec les usagers	35
21.8.	Actions de communication	36
21.9.	Visite du service par des tiers	36
21.10.	Respect des principes de laïcité et de neutralité	36
ARTICLE 22.	TRAVAUX	37
22.1.	Principes généraux	37
22.2.	Entretien courant et grosses réparations	39
22.3.	Renouvellement	43
22.4.	Programme de renouvellement patrimonial des canalisations – fonds de travaux	49
22.5.	Renforcements et extensions	51
22.6.	Branchements neufs	51
22.7.	Droit de contrôle du Concessionnaire	52
22.8.	Instruction des demandes de permis de construire	53
22.9.	Instruction des déclarations préalables aux travaux	53
22.10.	Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	54
22.11.	Travaux de mise en conformité	54
22.12.	Investissements neufs à la charge du Concessionnaire	54
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES	56
ARTICLE 23.	CLAUSES FINANCIÈRES	56
23.1.	Éléments du prix	56
23.2.	Tarification de la part Concessionnaire pour le service d'assainissement collectif	56
23.3.	Parts Collectivité	56
23.4.	Modalités d'indexation du tarif de base de l'assainissement collectif	56
23.5.	Modalités de facturation	57
23.6.	Autofacturation du Concessionnaire	58
23.7.	Conditions de reversement des Parts Collectivité	58
23.8.	Mandat	59
ARTICLE 24.	AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES	60
24.1.	Prestations accessoires	60
24.2.	Indexation des tarifs du bordereau de prix	60

ARTICLE 25.	RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES	61
25.1.	<i>Impôts</i>	61
25.2.	<i>Régime de TVA</i>	61
25.3.	<i>Redevances Agence de l'Eau</i>	61
25.4.	<i>Redevance de Frais de Gestion et de Contrôle</i>	61
CHAPITRE 5.	SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT	63
ARTICLE 26.	COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE	63
26.1.	<i>Contrôle des rapports</i>	63
26.2.	<i>Rapport sur le Prix et la Qualité du Service</i>	63
26.3.	<i>Rapport annuel du Concessionnaire</i>	63
26.4.	<i>Partie technique du rapport annuel</i>	64
26.5.	<i>Partie financière du rapport annuel</i>	67
26.6.	<i>Compte-rendu trimestriel</i>	70
ARTICLE 27.	TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS	70
ARTICLE 28.	CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	71
28.1.	<i>Objet du contrôle</i>	71
28.2.	<i>Exercice du contrôle</i>	71
28.3.	<i>Obligations du Concessionnaire</i>	71
ARTICLE 29.	COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE	72
ARTICLE 30.	RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ – CONSEIL ET ASSISTANCE	72
ARTICLE 31.	GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION	73
31.1.	<i>Garantie à première demande</i>	73
31.2.	<i>Pénalités</i>	74
31.3.	<i>Mise en régie provisoire</i>	75
31.4.	<i>Résiliation pour faute grave du Concessionnaire</i>	76
ARTICLE 32.	REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	77
32.1.	<i>Clauses de révision du tarif</i>	77
32.2.	<i>Procédure de révision du périmètre</i>	77
32.3.	<i>Procédure de révision</i>	78
32.4.	<i>Version consolidée du Contrat</i>	78
ARTICLE 33.	LITIGES	78
ARTICLE 34.	FIN DU CONTRAT	79
34.1.	<i>Cession de la concession</i>	79
34.2.	<i>Continuité de service en fin de concession</i>	79
34.3.	<i>Remise des installations</i>	81
34.4.	<i>Reprise des biens</i>	81
34.5.	<i>Biens en location longue durée</i>	82
34.6.	<i>Personnel du Concessionnaire</i>	82
34.7.	<i>Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général</i>	82
34.8.	<i>Clôture des comptes de la concession</i>	83
34.9.	<i>Gestion des impayés</i>	84
CHAPITRE 6.	LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT	85

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La commune de Pavie, ci-après dénommée « la Collectivité », est compétente sur l'ensemble de son territoire, par convention de subdélégation signée avec la Communauté d'agglomération du Grand Auch :

- En matière d'assainissement collectif (collecte, transfert).

1.2. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération n° 2024-044 en date du 10/09/2024, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de son territoire.

Par une délibération n°2025-020 en date du 22/05/2025, la Collectivité a approuvé le Contrat confiant cette concession de service public à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux et a autorisé Monsieur Jean-Michel BLAY, Maire de Pavie, à la signer.

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526 dont le siège social est au 21 rue de la Boétie 75008 Paris, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par M Philippe BERNAT – Directeur du Territoire Pyrénées Gascogne dûment habilité, accepte de prendre à sa charge la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif dans les conditions fixées par le Contrat et ses annexes.

1.3. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Téléport n° 5 - Zone Pyrène Aéroport - 65290 Juillan.

Dans le cas où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à l'adresse mentionnée ci-avant.

La Collectivité fait élection de domicile à la mairie de Pavie : Place de la Mairie, 32550 Pavie.

Article 2. DÉFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC

Le Contrat a pour objet la concession par la Collectivité de la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire de la Collectivité.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable et d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité,
- La réalisation des travaux définis par le Contrat,
- Les relations avec les usagers du service,
- La gestion financière et commerciale des services.

La concession du service confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion des services dans le périmètre de la concession. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au Contrat, et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, mutabilité). Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au Contrat.

Article 3. DURÉE DE LA CONCESSION

Le contrat de concession des services publics prendra effet à compter du **1^{er} juin 2025 pour s'achever le 31 mai 2033**, soit une durée de **8 ans** (96 mois).

Cette durée de 8 ans est justifiée par les investissements mis à la charge du Concessionnaire permettant d'améliorer le fonctionnement du service.

Article 4. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Contrat relatives aux clauses de révisions trouveront à s'appliquer.

Le Concessionnaire est chargé, à ce titre, d'assurer l'exploitation, l'entretien et la réparation de l'ensemble des biens attachés au service.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du Contrat sont :

- **Pour le service d'assainissement collectif :**
 - 5 postes de relèvement,
 - 18,3 km de réseaux dont 2,4 km de refoulement,
 - 700 branchements,
 - 415 regards,
 - 2 déversoirs d'orage,
 - 931 usagers abonnés.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

Le Concessionnaire pourra, dans le respect des règles édictées dans le contrat et en préservant le principe du service public, exploiter toutes activités de services accessoires aux services délégués.

Article 5. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte des eaux usées jusqu'à l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs, mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

Article 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation, d'entretien et de réparation le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions du Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la Commune concernée du territoire de la Collectivité. Hormis les cas d'urgence, une réponse à cette demande d'autorisation devra être délivrée au plus tard 14 jours suivant la réception de la demande. Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Toutes les redevances dues pour l'occupation de toutes les emprises pour les réseaux et les équipements sont à la charge du Concessionnaire.

Les frais d'établissement des servitudes seront à la charge de la Collectivité.

Article 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement des services délégués. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Il apporte un soin particulier au contrôle des installations et ouvrages de façon à prévenir la survenance de tout incident pouvant occasionner des dommages tant aux tiers qu'à la Collectivité.

En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles de sécurité, HSCT dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement. Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à

l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le Contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

7.2. ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations
- **Assurance de dommages aux biens** : Cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a notamment pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du Contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitreries et zingueries.
- **Assurance des atteintes à l'environnement** : cette assurance a pour objet de couvrir :
 - La **Responsabilité Civile** et administrative de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une **atteinte à l'environnement** (y compris les **frais d'urgence** engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages) ;
 - Les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa **responsabilité environnementale** (directive européenne 2004/35/CE relative à la prévention et la réparation des dommages environnementaux et textes de transposition notamment loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008) en raison :
 - Des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
 - Des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
 - Des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.
 - Les pertes pécuniaires correspondant aux **frais de dépollution des sols et des eaux** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur, et/ou à l'extérieur des sites du souscripteur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec l'assureur.

- **Les frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur.

Tout évènement à l'origine du sinistre sera garanti qu'il soit de la responsabilité du Concessionnaire ou de la Collectivité. La collectivité bénéficiera de la qualité d'assuré additionnelle au titre du Contrat.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du Contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci, hors risques d'atteinte à l'environnement, et sans préjudice de la responsabilité du Concessionnaire si elle est engagée dans la survenance du sinistre.

Article 8. PRESTATIONS DE SERVICE ET SUBDELEGATION

8.1. PRESTATIONS DE SERVICE

Le Concessionnaire s'engage à établir, tenir à jour et mettre à disposition de la Collectivité la liste des missions qu'il sous-traite. Cette liste doit mentionner le nom du sous-traitant, les références du contrat de sous-traitance, la nature de la mission sous-traitée ainsi que le montant du contrat.

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du Contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La Collectivité peut à tout moment demander au Concessionnaire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers (hors contrats cadre du Groupe Veolia) et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat (hors contrats cadres passés par le groupe VEOLIA), quelle qu'en soit la cause.

Au cas où un tiers refuserait l'insertion d'une telle clause, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour que celui-ci propose à la Collectivité des garanties et conditions équivalentes aux siennes dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à la Collectivité et être individualisés.

8.2. SUBDELEGATION

Le Concessionnaire peut subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution des services publics qui lui sont confiés, à la condition expresse que le Concessionnaire conserve la responsabilité entière des services et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la présente convention et de ses annexes.

Tout subdélégation doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre dans aucun des cas visés aux articles L.3123-1 à L.3123-5 du Code de la commande publique. Le Concessionnaire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du Concessionnaire et le projet de contrat envisagé à la Collectivité, laquelle pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités de la subdélégation pressentie.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présentation d'une demande d'agrément d'un Concessionnaire, pour notifier son accord au Concessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé donné. Toute demande de justificatif, telle que visée à l'alinéa précédent, suspend ce délai jusqu'à transmission des justificatifs sollicités.

Les contrats de subdélégation sont transmis à la Collectivité dans un délai de quinze jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité, ou toute autre personne par elle désignée, la possibilité de se substituer au Concessionnaire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la concession.

Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par la Collectivité dans les conditions ci-dessus. Il reste, dans tous les cas, responsable de l'exécution du service public.

La subdélégation totale du service est interdite.

Article 9. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation est la période allant de la date de notification du contrat à la date d'entrée en vigueur du contrat prévue à l'Article 3. Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération ni recette.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

9.1. PERSONNEL

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire et l'exploitant sortant devront gérer entre eux les problématiques juridiques liées au transfert du personnel.

9.2. PREPARATION TECHNIQUE

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité des services à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance des services de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité sont systématiquement présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents de l'Exploitant précédent. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier à ses frais. Un état des lieux des ouvrages est dressé, largement illustré de photographies, et signé des parties (y compris l'exploitant sortant).

9.3. REPRISE DES CONTRATS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat pour la gestion des services telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Au plus tard dans le mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat le Concessionnaire indique à la Collectivité et à l'exploitant sortant s'il entend reprendre les contrats d'exploitation en cours.

Le Concessionnaire souscrit en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu des services dont il a la charge.

9.4. PLAN DE REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Durant la période de préparation, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences de l'Article 15.2. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard deux mois après le début de la période de préparation.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage du contrat dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications,

- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec les services de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application des pénalités.

9.5. CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES

Le Concessionnaire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

Article 10. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL

Le Concessionnaire proposera :

- Des actions de sensibilisation des scolaires et des associations pour relayer la démarche de protection des milieux,
- Des actions de sensibilisation de la population aux économies d'eau,
- Des améliorations de la performance environnementale du service.

Article 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Article 12. DÉFINITION DES BIENS

12.1. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont constitués des biens nécessaires au service public.

Ils sont constitués des biens fournis et mis à disposition par la Collectivité ainsi que ceux acquis ou réalisés par la Collectivité ou par le Concessionnaire en cours de Contrat.

Constituent également des biens de retour les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire au titre de l'Article 22.12.

Ils sont dès leur acquisition ou leur réalisation la propriété de la Collectivité.

En fin de Contrat, les biens de retour seront restitués à la Collectivité en état normal d'entretien compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal. Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité.

Six mois avant la fin du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le Concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat.

Les biens de retour figurent à l'inventaire A remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire A figure en Annexe 2 au Contrat.

12.2. BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont des biens utiles au service public et financés par le Concessionnaire pour les besoins du service : ils peuvent être repris par la Collectivité au terme de la convention si la Collectivité considère que ces biens sont utiles au service public et qu'elle en manifeste le souhait. Ces biens sont alors repris par la Collectivité contre indemnité versée au Concessionnaire. Le montant de cette indemnité ne pourra pas être supérieure à la valeur nette comptable.

La Collectivité n'a aucune obligation de reprendre un bien de reprise. En revanche, si la Collectivité souhaite reprendre un tel bien, le Concessionnaire ne peut s'opposer à cette reprise.

Six mois avant l'expiration du Contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, la liste des biens de reprise et leur valeur nette comptable.

Les biens de reprise figurent à l'inventaire B remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire B figure en Annexe 3 au Contrat.

12.3. BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

Les biens propres du Concessionnaire sont les biens qui n'ont pas été financés dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire et qui ont été mis à disposition pendant l'exploitation.

Tous les biens financés avec les produits d'exploitation générés par le Contrat sont des biens de retour ou des biens de reprises.

Ces biens restent la propriété du Concessionnaire au terme du Contrat et peuvent être librement conservés par lui.

Les biens propres figurent à l'inventaire C remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire C figure en Annexe 4 au Contrat.

Article 13. REMISE DES BIENS

13.1. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant les services.

Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du Contrat, sauf réserve émise durant le délai de mise au point de l'inventaire mentionné à l'article 14 du Contrat.

À compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses...) sont à la charge du Concessionnaire.

13.2. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages : Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du Contrat par la Collectivité ou le Concessionnaire font partie intégrante des services délégués.

La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi. Cet avenant aura pour objet de préciser les modifications sur les conditions d'exploitation définies au Contrat résultant des nouveaux ouvrages.

L'inventaire des biens prévu dans le Contrat sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le Contrat.
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du Contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Concessionnaire et feront partie intégrante de la concession.
- Le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrita à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications ...) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Concessionnaire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en

vigueur. Il peut autoriser le Concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Remises partielles :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 14. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

14.1. CONTENU DE L'INVENTAIRE

Les inventaires A, B et C ont pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Ils doivent permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique, y compris la commune
- La description,
- La date de mise en service,
- L'état général,
- La classification en catégorie de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, équipements de bureau, équipements de laboratoire, véhicules, systèmes d'information, compteurs et modules radio, infrastructures de communication à distance (radio, satellite) destinées au relevé des compteurs, à la supervision et aux alarmes etc.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau, l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

Ces dispositions s'appliquent aux inventaires A, B et C.

14.2. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire A joint initialement au contrat.

L'inventaire A complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

Dans un délai de 3 mois à compter du début d'exécution du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité les inventaires B et C.

14.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour des inventaires est **remis au moins une fois par an** par le Concessionnaire. Il tient compte :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour des inventaires est communiqué annuellement par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Concessionnaire. À l'échéance de la présente convention, les derniers inventaires mis à jour constituent l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de concession de service public.

Une note annexée à l'inventaire, datée, détaille l'intégralité des modifications apportées à l'inventaire par rapport à la version précédente.

Tout retard de la communication de la mise à jour de l'inventaire peut entraîner la mise en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

Article 15. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AUX SERVICES

15.1. PLAN DU RESEAU ET DES OUVRAGES

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Concessionnaire en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle 1/2000^e pour les zones desservies, du réseau de collecte accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, ventouses, déversoirs d'orage, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de collecte, de transport des eaux usées

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, les formats de transmission sont les formats standards DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et SHP (compatible avec le SIG de la Collectivité).

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Concessionnaire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique.

À partir des plans remis par la Collectivité, le Concessionnaire réalise :

- Le plan général du réseau,
- Les plans de détail des canalisations,
- Les plans des installations de pompage des eaux usées.

Les plans informatisés des réseaux sont établis **sous un délai de 6 mois** en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé, pour une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP116359A), est :

- Pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C, puis en classe A si l'option obligatoire était mise en œuvre.
- Pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Au cours du Contrat, le Concessionnaire intègre les données nouvelles dans la cartographie numérique du réseau.

Le non-respect de ces obligations, notamment le planning d'actualisation des plans peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Ces plans sont réalisés par le Concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fond de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information — Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et en SHP.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la Collectivité, quand ces derniers existent.

La destruction, perte ou mauvaise gestion de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à cet article peut entraîner de la part de la Collectivité l'application des pénalités prévues au Contrat. Il est rappelé que la propriété des plans des réseaux et des ouvrages est à la Collectivité.

Est établi avec une classe de précision A, avant fin octobre 2025 :

- Les plans informatisés des réseaux, pour les ouvrages enterrés existants (y compris canalisations, branchements et leurs affleurants, regards, etc),
- Le géoréférencement de tous les ouvrages du service (débitmètres, vannes, postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, point de rejet, boîte de branchement, regard, etc) – géoréférencement en (x,y,z et z').

Les relevés topographiques nécessaires à l'établissement des plans informatisés en classe de précision A sont à la charge du Concessionnaire.

La méthodologie et le planning sont présentés en annexe 16.

15.2. SYSTEME D'INFORMATION

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de la Collectivité les données informatiques des services publics sur une plateforme de type extranet.

Ces données seront fournies en version brute, non retraitées et en version utilisable pour un support de présentation, dans un souci de pédagogie et de transparence.

Le système d'information est présenté en annexe 17.

15.3. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Un Système d'Information Géographique (SIG) de tout le linéaire du réseau d'assainissement collectif est mis en place par le Concessionnaire **dans les trois premiers mois après la prise d'effet du Contrat** avec géoréférencement des réseaux (tous ouvrages : canalisations, branchements, vannes, ventouses, déversoirs d'orage, etc.) afin de les classer progressivement en classe de précision « A », au sens de l'Article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116357A).

Le SIG est complété de toute information pertinente dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux, et notamment toutes les données relatives à la description du réseau, aux interventions, aux données de télésurveillance et les données relatives à ses défaillances.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur, un tronçon ne pouvant néanmoins excéder 100 mètres) sont identiques. Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique et chaque fois que l'occasion se présente, les informations suivantes :

- Diamètre, matériau, longueur, année de pose, altimétrie, sens d'écoulement ;
- Plan de récolement ;
- Interventions d'entretien réalisées (curage, désobstruction, etc.) ;
- Conventions et servitudes.

Pour chaque intervention donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire renseigne une base de données des défaillances des informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné ;
- Date d'intervention, localisation, type et cause de la défaillance ;
- Fait générateur de l'intervention ;
- État général du tronçon (oxydation, dépôts, etc.).

Chaque défaillance est localisée dans le SIG.

Le Concessionnaire assure à ses frais la mise à jour des fichiers dans un délai maximal de deux mois après réception des données validées.

Les opérations de mise à jour sont réalisées par le Concessionnaire : deux fois par an il transmet sa base SIG à la Collectivité au format qui sera spécifié au démarrage du contrat.

L'architecture, la configuration des champs et la caractérisation des attributs des données seront définies au démarrage du Contrat. Celles-ci ne pourront être modifiées qu'à l'initiative de la Collectivité qui en informera le Concessionnaire de façon formalisée.

Les opérations de sauvegardes périodiques des bases de données sont de la seule responsabilité du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit donc prévoir un dispositif visant à sécuriser et sauvegarder les bases de données sur lesquelles il apporte les modifications et les renseignements liés à son activité de Concessionnaire.

Les données géographiques et la base de données associées mises à jour par le Concessionnaire ont vocation à faire évoluer le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

Les données géographiques mises à jour par le Concessionnaire sont utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de sa seule activité de concession de service public, sans que celui-ci soit autorisé à les utiliser ou en disposer pour d'autres activités.

Le Concessionnaire organise l'accès de la Collectivité au SIG du service selon les conditions suivantes : via l'extranet Hubgrade, accessible 24h/24 et 365j/365 (voir annexe 17).).

Le Concessionnaire s'engage à atteindre un indice de connaissance patrimoniale de **99/120** dès le début du contrat pour le réseau d'assainissement, et proposera un plan de progression de ces indices sur la durée du contrat pour atteindre un indice de connaissance patrimoniale de **100/120** à l'échéance du contrat.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
ICGPR Assainissement	99	99	100	100	100	100	100	100

Les données du SIG seront remises en fin de Contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et SHP, SHX, DBF, PRJ, QIX pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

15.4. FICHIER DES ABONNES

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

À la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le Concessionnaire doit disposer d'un fichier abonnés par service délégué.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse

complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),

- Catégorie d'utilisateur (au sens des données SANDRE),
- Trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP,
- Date du dernier contrôle de branchement et non-conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

15.5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
 - De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
 - De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
 - De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
 - De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les dispositions pour assurer le respect du RGPD sont décrites en Annexe 12.

15.6. GUICHET UNIQUE POUR LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du code de l'environnement notamment celle figurant à l'article R554-1 et aux alinéas suivants.

15.7. DONNEES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en ce qui concerne le suivi et la conduite d'installation,
- La traçabilité des opérations d'exploitation et les interventions sur le réseau et les ouvrages,
- De faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires...),
- Les cahiers de bord de toutes les installations,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le Contrat,
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage...)
- Les bilans et comptes rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- La base de données des interventions sur réseau,
- Les plans de localisation des interventions sur réseau.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données, des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Date,
- Localisation,
- Type de la défaillance,
- Cause de la défaillance,
- Fait générateur de l'intervention,
- Éléments remarquables,

- Informations sur la nature des réparations.

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

15.8. MODELISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Si la Collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, elle consulte le Concessionnaire, qui donne ses propositions de prise en charge. Elle est communiquée au Concessionnaire au moment de sa finalisation.

La modélisation est la propriété de la Collectivité.

Le Concessionnaire fera l'acquisition du logiciel d'application nécessaire.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Compléter et tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie).

15.9. ARCHIVAGE DES DONNEES DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d'archiver l'ensemble des documents du service afin de connaître l'état du réseau et des ouvrages.

L'ensemble des données archivées doit être extractible sur un fichier compatible avec les logiciels d'utilisation de base de données ; sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit un fichier .mdb ou .xlsx des données archivées telles que :

- Les créations de branchement,
- Les interventions sur les réseaux,
- Les matériaux, diamètre et date de pose des réseaux,
- Les enregistrements de temps de fonctionnement des pompes,
- Les déclenchements et durées d'alarmes,
- Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles (analyses et mesures de débit),
- L'inventaire des biens du service,
- Les opérations de maintenance, en distinguant la maintenance préventive et la maintenance curative.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 16. RÉGIME DU PERSONNEL

16.1. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner, le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Concessionnaire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation du service délégué.

Le cas échéant, le personnel du Concessionnaire est notamment composé de salariés employés par le précédent exploitant au 1^{er} janvier 2025 et dont les contrats de travail ont été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs qui surviennent ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail ;
- De toute évolution substantielle de l'organisation.

Un cadre confirmé dirige localement les services délégués. Il est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Concessionnaire dans ses relations avec la Collectivité ou avec les tiers.

16.2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposaient leur amélioration, le Concessionnaire devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité.

Il en sera ainsi notamment pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurances Maladies.

Le Concessionnaire remet, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du contrat, le règlement intérieur défini par les articles L. 1321-1 et suivants du code du travail. Ce règlement sera communiqué systématiquement à la Collectivité lors de chaque modification.

Le lieu d'embauche du personnel d'exploitation est situé à **14 rue Roger Salengro – ZI de l'Hippodrome – 32 000 AUCH**

16.3. DETACHEMENT

Sans objet.

16.4. AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire désigne pour effectuer la surveillance et la police des réseaux d'assainissement collectif, de ses dépendances et ouvrages et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, à ses membres compris dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

16.5. MESURES FAVORISANT L'INSERTION

Le Concessionnaire prévoit **un minimum de 10 %** des heures travaillées dédiées à l'insertion.

Le choix des éventuelles sociétés autorisées au titre de l'insertion, pour la mise en application du présent article, est soumis à l'autorisation de la Collectivité.

Le Concessionnaire met en place les clauses suivantes :

- Insertion professionnelle et sociale :
 - Intégration de personnes éloignées de l'emploi sur des missions en entreprise (stage de mise en situation),
 - Entretien des vêtements de travail par un ESAT.

16.6. GREVES

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grève déposés. Il la tient ensuite informée de la situation et des mesures prises. Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation aux frais et risques du Concessionnaire.

Chapitre 3. EXÉCUTION DU SERVICE

Article 17. CONTRATS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au Contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

Article 18. EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

18.1. NATURE DES EAUX DEVERSEES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le Concessionnaire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les conventions spéciales de déversement sont transmises pour avis au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

18.2. ENTRETIEN DES CANALISATIONS EAUX USEES

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le Concessionnaire devra en informer la Collectivité et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Par ailleurs, **un programme préventif d'hydrocurage est établi de sorte que le Concessionnaire réalise le curage de 7 % du réseau par an, en moyenne.**

Année	X1 : taux de curage préventif EU (%)
2025	4,1%
2026	7%
2027	7%
2028	7%
2029	7%
2030	7%
2031	7%
2032	7%
2033	2,9%

Les linéaires de réseaux curés à l'occasion d'interventions curatives ne peuvent en aucun cas être pris en compte, y compris sous la forme de forfaits, au titre du linéaire de curage préventif.

Le taux d'encrassement des canalisations ne devra pas dépasser 20% de la hauteur maximale d'eau dans les réseaux d'eaux usées et leurs ouvrages annexes.

Le Concessionnaire est chargé de rechercher les entrées d'eaux parasites. Pour ce faire, il réalise l'inspection télévisée de 5 % du réseau par an, en moyenne. Le Concessionnaire assurera l'hydrocurage préalable au passage des caméras de contrôle (non compté dans l'engagement annuel d'hydrocurage préventif défini ci-dessus). Les données récupérées et exploitées à l'issue des inspections télévisées seront compatibles avec la norme NF EN 13508-2, ou celle en vigueur au moment de la réalisation des prestations. La Collectivité est propriétaire des données issues de l'inspection télévisée. Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité les données et les comptes rendus de réalisation du programme d'inspection télévisée, chaque année au 1^{er} septembre.

Chaque année, le Concessionnaire adressera au 1^{er} septembre à la Collectivité le planning actualisé et fournira un plan des réseaux signalant d'une même couleur, les tronçons curés ou inspectés la même année. Les linéaires curés ou inspectés par le Concessionnaire sont identifiés annuellement sous le Système d'Information Géographique (SIG), en distinguant clairement les interventions curatives des opérations de curage préventif.

Le Concessionnaire est également chargé de procéder à la désinsectisation et à la dératisation des réseaux et ouvrages, sur les tronçons qui le nécessitent. Ce programme est mis en œuvre en concertation avec la Collectivité. S'agissant de la dératisation, les opérations doivent être programmées, avec information préalable de la Collectivité, trois mois à l'avance, sauf intervention ponctuelle ou curative.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les prestations suivantes sur les canalisations d'eaux usées :

- Mise à la cote des tampons de regard articulé sans remplacement du tampon,
- Mise à la cote des tampons de regard articulé avec remplacement de tampon,
- Débouchage manuel d'un regard sous chaussée.

18.3. ENTRETIEN ET CONTROLES DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des parties publiques des branchements d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser **le contrôle de 10 des branchements existants par an en moyenne** à minima (hors branchements neufs et ventes immobilières).

Année	Nombre de contrôle de branchements (/an)
2025	
2026	10
2027	10
2028	10
2029	10
2030	10
2031	10
2032	10
2033	10

Ce contrôle inclura obligatoirement un test au colorant. Un rapport de contrôle sera établi par le Concessionnaire pour chaque branchement contrôlé, et transmis à la Collectivité dans un délai de 1 mois après réalisation. Un récapitulatif annuel sera joint au rapport annuel du Concessionnaire suivant l'exercice considéré.

Le Concessionnaire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ».

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Préalablement à chaque contrôle, le Concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le Concessionnaire s'engage à fixer la date 2 jours ouvrés après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

À l'issue de chaque contrôle, le Concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la Collectivité en trois exemplaires 15 jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le Concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- Soit un constat de conformité,
- Soit un constat motivé de non-conformité accompagnée d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la Collectivité.

Après accord de la Collectivité et après signature des constats correspondants, Le Concessionnaire adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie à la Collectivité.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la Collectivité au propriétaire.

À la date prévue, le Concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la Collectivité avec son compte rendu technique.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son

agent dans la propriété, le Concessionnaire notifie à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

18.4. DEVERSOIRS D'ORAGE, DESSABLEURS ET BASSINS TAMPONS

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orages.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure **le nettoyage de chaque déversoir** et bassin tampon chaque fois que nécessaire et **au minimum 4 fois par an**.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage...).

18.5. POSTES DE RELEVEMENT

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de pompage et/ou de vide, ainsi que le renouvellement du matériel.

En cas de réseau sous vide, il assure en particulier la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des bâches, activateurs et valves des systèmes sous vide, ainsi que, notamment, la réparation et le remplacement des activateurs et valves.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Le Concessionnaire assure **au minimum 4 par an au global sur la totalité des postes de relèvement**.

Il intervient chaque fois que nécessaire et réalise **au minimum 4 fois par an sur chaque station ou bache, un curage préventif**.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index...).

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Concessionnaire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la Collectivité informée des résultats.

18.6. STATION D'EPURATION

Sans objet.

Pour rappel, les eaux usées collectées dans le cadre de ce contrat sont traitées sur la station d'épuration d'Auch. Les conditions techniques et financières sont définies dans la convention jointe en annexe.

18.7. TRAITEMENT ET VALORISATION DES BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Le traitement et la valorisation des boues ne font pas partie du périmètre concédé.

Le Concessionnaire assure le transport, le traitement et la valorisation des sous-produits (refus de dégrillage, sable et graisses) issus de l'exploitation du réseau de collecte.

L'élimination de ces sous-produits sera faite selon une filière conforme à la réglementation.

Le Concessionnaire est tenu de préserver les intérêts à la Collectivité de telle sorte qu'il puisse en fin de Contrat se substituer au Concessionnaire et assumer sans difficulté les contraintes imposées au « producteur de déchets » au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confiée. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

18.8. AUTOSURVEILLANCE

Les éléments suivis par le Concessionnaire seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A).

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte) conformément à la réglementation.

Le Concessionnaire assure notamment :

- La rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,
- La réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier,
- L'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la Collectivité et de toute administration compétente en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées,
- La transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,
- La tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente,

- La fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé au service de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la Collectivité.

18.9. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS DEVERSES DANS LE RESEAU D'AUCH

En application de la convention (annexe 15) pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune de Pavie par les installations de la commune d'Auch, le Concessionnaire assure à ses frais la surveillance et le contrôle des volumes déversés et du flux de pollution des eaux usées refoulées :

- Les volumes déversés sont mesurés par un débitmètre placé sur la conduite de refoulement (article 3.3.2 du marché public de services). Lorsque le volume annuel d'eaux parasites admis dans le réseau et fixé dans la convention est dépassé, les redevances prévues aux articles 4.2.1 et 4.2.2 de la convention, portées à la charge de la commune de Pavie seront mises à la charge du Concessionnaire, par la commune de Pavie, dans le cadre des pénalités financières prévues à l'article 31.2 du présent contrat,
- En ce qui concerne le flux de pollution, des mesures de concentrations seront effectuées par un laboratoire agréé, missionné par le délégataire, sur des échantillons moyens de 24H, proportionnels au débit et conservés à basse température (4°C) :
 - Une fois par bimestre sur MES, DBO₅ et DCO,
 - Une fois par trimestre sur Azote et Phosphore.

Les résultats d'analyse sont transmis par le Concessionnaire à la commune de Pavie et à la commune d'Auch, dès qu'ils sont connus.

Le prélèvement des effluents se fera au poste de refoulement de l'ancienne station de Pavie (PR Station Pavie).

D'autre part, dans le cadre des contrôles inopinés de la commune d'Auch, si les résultats dépassent les concentrations autorisées à l'article 3.3.1 de la convention, ou révèlent une anomalie, les frais de contrôle seront mis à la charge du Concessionnaire.

18.10. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capables de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

18.11. LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES

Le Concessionnaire assure la mise en place effective du diagnostic permanent du système d'assainissement dans un délai maximal de 7 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat le premier rapport sera fourni au 31 mars 2027. Le périmètre de la collectivité sera divisé en 9 secteurs.

Il assure un suivi quotidien et présente mensuellement à la Collectivité les résultats du diagnostic permanent, détaillés par bassin versant.

Le Concessionnaire s'engage à diminuer les eaux claires parasites permanentes de 5 % par an dès 2026 soit une diminution de 40 % sur la durée du contrat par rapport à la valeur de référence¹.

Cet engagement s'évalue avec l'Indice Linéaire d'Infiltration définie ci-dessous :

$$ILI = \frac{\text{Volumes eaux claires parasites permanentes}}{\text{linéaire du réseau} * 365 \text{ (ou 366)}} = \frac{A}{L \times 365 \text{ (ou 366)}}$$

Où :

- ILI est l'indice linéaire d'infiltration de l'année N, exprimé en m³/j/km
- A est le volume d'eaux claires parasites quantifié par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours), exprimé en m³,
- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations (hors linéaires de branchements) du réseau de collecte des eaux usées. Le linéaire de référence est ajusté chaque année en fonction de l'évolution du service au 31 décembre de l'année N.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de l'indice sont calculés sur la base des volumes entrants sur le réseau de la Communauté d'agglomération du Grand Auch. Les volumes sont exprimés en mètre-cubes et calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice.

A partir du deuxième exercice complet (N=2), le Concessionnaire gère les installations du service de façon à maintenir l'indice ILI inférieur à une valeur de référence ILI_{ref} ainsi définie (en m³/j/km) :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
ILI (m ³ /jour/km)	V Réf	5,1	4,7	4,4	4,0	3,6	3,4	3,2	2,9

Le Concessionnaire s'engage également à suivre le Taux de Surface Active (TSA en %) dans le cadre du diagnostic permanent du réseau. Il correspond à la surface active d'un bassin versant divisé par la surface totale de celui-ci. Il permet de diagnostiquer les mauvais raccordements, en particulier les branchements d'eaux pluviales sur le réseau séparatif.

Il permettra d'informer la Collectivité quant aux problématiques de mauvais raccordements (notamment réseau d'eaux pluviales) sur le réseau d'assainissement.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

La stratégie pour réduire les eaux claires parasites est décrite en annexe 16 et s'appuie notamment sur :

¹ La valeur de référence sera celle de la première année du contrat.

- **Une stratégie d'intervention complète :**

- Avec les Inspections Télévisées (ITV) annuelle (5% du linéaire),
- 2 campagnes annuelles de mesure des Eaux Claires Parasites (1 temps sec, 1 temps de pluie),
- Ainsi qu'1 campagne annuelle de tests à la fumée (1 000 ml/an),
- 10 contrôles de raccordements par an en moyenne,
- Et enfin programme d'intervention pour assurer le renouvellement des branchements et l'étanchéité des regards et des compléments de renouvellement de réseau via la mobilisation du fonds de travaux de 25 000 €/an,

- **Une stratégie de surveillance en continu des volumes dès 2025 :**

- Un suivi en temps réel de la performance du réseau avec la mesure des débits transités et le calcul, dans Fluks Aqua, de l'ILI tous les jours,
- Un tableau de bord de synthèse est disponible en ligne,
- Des seuils et des alarmes sont associés en cas d'écart à la performance cible.

Article 19. SITUATIONS D'URGENCE

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate, rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire le prend à sa charge pendant 72 heures,
- Informer sans délai la Collectivité,
- Informer parallèlement le préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal du service, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Le Concessionnaire a droit à indemnisation par la Collectivité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise. Ce droit à indemnisation démarre au-delà de 72 heures après le début de la situation de crise. En cas de désaccord entre les parties sur le montant d'indemnisation dû, une évaluation à dire d'expert pourra être réalisée dont le coût sera supporté pour moitié par chacune des parties.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse directement au Concessionnaire, dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, le montant correspondant aux dépenses justifiées.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au Contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise,

notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 20. ASTREINTES

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux abonnés et à la Collectivité, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

Description du service de permanence et d'astreinte :

- 1 cadre ou agent de maîtrise, qui organise les interventions : il reçoit les appels téléphoniques et les appels du système de télégestion. Il est joignable en permanence ;
- 3 techniciens d'exploitation, chargés des interventions sur place et de l'organisation des travaux, réparation de réseaux, intervention sur les stations de pompage et réservoirs ;
- 1 électromécanicien, chargé plus particulièrement de la maintenance des appareils électromécaniques et de télégestion.

1 cadre d'astreinte, mobilisé en cas de situation grave ou de crise : il organise la gestion de la crise et mobilise des moyens au-delà des moyens habituels d'astreinte.

Une astreinte spécialisée telle que les laboratoires d'analyses ou loueurs de générateur de secours complète ce dispositif.

Délais de mobilisation des équipes :

Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 1 heure.

Le Concessionnaire peut mobiliser 4 agents sur le terrain dans un délai maximal de quatre heures durant les périodes d'astreinte.

Article 21. SERVICES AUX USAGERS

21.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le raccordement à l'assainissement collectif est établi par un contrat adressé à l'abonné après une demande spécifique. Ce contrat est indépendant de sa première facture.

Il n'y a pas de frais d'accès au service pour un raccordement à l'assainissement collectif.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le règlement du service, auxquelles s'applique la formule d'indexation prévue au Contrat.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'assainissement.

21.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du Contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Concessionnaire est tenu de consentir un branchement sur le réseau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement, sous réserve pour l'assainissement d'être dans la zone d'assainissement collectif.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Concessionnaire en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

21.3. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

21.4. REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement du service est mis à disposition sur le site internet du Concessionnaire dès le début du contrat. Le Concessionnaire informe, au plus tard à l'occasion de la première facture, les abonnés de la mise à disposition du règlement de service sur l'agence en ligne ou sur simple demande.

Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire notamment par son site internet client.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement, avant la réception par l'abonné de sa première facture. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Le règlement du service peut être modifié à tout moment conjointement par la Collectivité et le Concessionnaire, suite à un avenant au contrat. Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire.

Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire par son site internet client, et par une notification à l'occasion de la première facture suivant sa modification.

NB : le règlement de service devra inclure les exigences fixées dans la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 (notamment médiateur de l'eau, nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, prise en compte du droit de rétractation, etc.).

21.5. RACCORDEMENT D'EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

La collecte et le traitement des eaux usées sont établis par un Contrat adressé à l'abonné après sa demande de raccordement. Ce Contrat est indépendant de sa première facture.

21.6. RACCORDEMENT D'EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux dites « autres que domestiques » au sens du code de la santé publique Article L 1331-10, définies comme des rejets d'eau provenant d'activités professionnelles d'entretien et d'exploitation à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou autres.

Les établissements générant des effluents non domestiques doivent obtenir un arrêté d'autorisation de déversement auprès de la collectivité avant tout raccordement et rejet au réseau public d'assainissement. L'arrêté définit les prescriptions techniques particulières de déversement, financières et juridiques d'admissibilité de ces rejets dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré à l'utilisateur après l'avis donné par le Concessionnaire en charge du service de l'assainissement.

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le Concessionnaire à la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. Le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité pour l'élaboration de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement.

Le Concessionnaire assure une mise à jour permanente de la base de données recensant les abonnés non domestiques, à contrôler et à régulariser. Il transmet à la Collectivité, sur simple demande et à une fréquence à minima annuelle, la base de données complète dans un format informatique modifiable, convenu entre les parties.

Le Concessionnaire s'engage à :

- **Suivre les ASD existantes :**
 - ASD avec obligations de moyens pour s'assurer du respect des obligations,
 - ASD avec obligations de résultat, en calculant tous les ans les coefficients de pollution en fonction des analyses réalisées.
- **Rédiger de nouvelles ASD et CSD sur les entreprises le nécessitant** et après validation par la collectivité, notamment :
 - ASD simples avec obligation de moyens, pour les activités de garage, stations services, parking afin de pouvoir imposer l'existence de séparateur d'hydrocarbure et leur entretien (environ 15 établissements).
- **Réaliser une campagne d'information annuelle** auprès des artisans maçons, peintres, sur la gestion des déchets et l'interdiction de rejeter de la laitance, de la peinture ou encore des solvants dans les réseaux de collecte (environ 32 établissements).

21.7. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Concessionnaire est tenu :

- D'être en mesure de fixer **un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés**, à tout usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous dans un intervalle maximum **de 2 heures**,
- D'intervenir dans un délai de **1 heure** en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de **10 jours ouvrés** pour 90% des courriers et 100% sous 30 jours ouvrés pour une résolution définitive si un délai technique est nécessaire,
- De réaliser les devis pour branchements neufs sous un délai de **8 jours ouvrés**,

- D'ouvrir un branchement existant sous un délai de **24 heures**,
- De réaliser les branchements neufs sous un délai de **15 jours ouvrés** après réception des autorisations administratives,
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue,
- D'informer la Collectivité au préalable de toute coupure effective d'alimentation en eau d'un abonné.

En cas de non-respect de ces obligations, la Collectivité peut mettre en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

21.8. ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information, format A4 recto verso, qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence.

Les actions de communication concernent également la sensibilisation des scolaires (visites de sites, fourniture de matériel à destination des classes, interventions par un personnel spécifiquement formé, ...) et la participation du Concessionnaire à des manifestations spécifiques.

Le Concessionnaire propose en outre des actions de communication visant à la réduction des consommations d'eau en proposant des solutions concrètes aux usagers, à partir de la gestion de la ressource et de la revalorisation de l'eau.

Le concessionnaire s'engage :

- À intervenir **3 fois sur la durée du contrat à l'occasion de manifestations** organisées par la Commune,
- À intervenir auprès des plus jeunes : **8 interventions sont prévues sur la durée du contrat**,
- À animer **un atelier "Fresque du Climat"** dès 2025 auprès des élus et services de la Collectivités.

21.9. VISITE DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

21.10. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer son contractant à l'exécution du service public.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-délégations concernées.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 22. TRAVAUX

22.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire applique les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du Contrat :

- Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaires ou spécifiées

par les constructeurs et fournisseurs et les fascicules des CCTG travaux. Le Concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;

- Les dispositions relatives au strict respect de la réglementation, des règles de l'art et des fascicules 70 s'appliquent lors des renouvellements de branchements ;
- Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du Contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies par le Contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications des montants facturés sont tenues à la disposition de la Collectivité ;
- Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où le Concessionnaire a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique, et sous réserve que les travaux concernés ne sont pas interdits pour les activités du Concessionnaire ;
- Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des Demandes de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressés aux exploitants de ces installations dans les conditions fixés par la réglementation en vigueur et notamment :
 - Le décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique,
 - Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport,
 - Les articles L 554-1 à 5 et R 554-1 et suivants du Code de l'environnement modifiés le 1er juillet 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

- Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation,

Pour les travaux qu'il réalise dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire assume toutes les actions et responsabilités qui lui sont dévolues en tant qu'équivalent Maître d'Ouvrage des ouvrages pendant le chantier. La Collectivité est déchargée de toute action, intervention, qui pourrait lui revenir en tant que propriétaire effectif des ouvrages. Sont concernés notamment les travaux à titre exclusif et les travaux de renouvellement de conduite, accessoires de réseaux, branchements.

Annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'environnement avec les données relatives au réseau exploité dans le cadre du Contrat.

Sur ces bases, le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du Contrat. Il a la possibilité, si la réglementation le lui permet, de qualifier de sensible tout ou partie du réseau d'eau potable. Il en supporte alors les redevances spécifiques.

- Plans et documents relatifs aux installations

Les raccordements de réseaux privés d'une part et d'autre part les extensions, dévoiements, renouvellements, raccordements de réseaux du service public réalisés par le Concessionnaire, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non, devront faire l'objet par ses soins d'un plan de récolement conforme à la réglementation, c'est-à-dire en classe A. Il en est de même pour toutes les réalisations de branchements, neufs ou au titre du renouvellement, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non. Ces données devront être intégrées au SIG du Concessionnaire.

Lorsque des travaux sont réalisés par le Collectivité ou d'autres Concessionnaires et que ceux-ci seront amenés à faire des levées des conduites d'eau potable et à les transmettre à la Collectivité ou au Concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre les plans à jour avec les données fournies par ce biais. *Il lui appartient toutefois de noter dans le SIG l'origine exogène de ces données.*

- Réponses aux DT, DICT et ATU

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux Déclarations de Travaux des responsables de projets (DT), aux Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux des exécutants de travaux (DICT), et aux sollicitations pour Travaux Urgents (ATU) qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond aux DT et aux DICT en fournissant des plans des ouvrages les plus précis dont il dispose (*Classes C, B voire A*). *Si l'option obligatoire est retenue, le délégataire devra répondre en classe A pour l'ensemble du périmètre dès le 1^{er} janvier 2026.*

Conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention des autorisations requises.

- Instructions des travaux réalisés par des tiers

Le Concessionnaire est destinataire des DT et des DICT à réaliser par d'autres Concessionnaires de services en réseaux, leurs entreprises, la Collectivité ou son maître d'œuvre, ou toute personne morale visée par le Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et suivants. Le Concessionnaire est chargé de les renseigner et de les instruire dans les délais réglementaires en répondant par les données les plus précises dont il dispose (*Classes C, B voire A*). Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire, à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité. Les personnels du Concessionnaire assurant ses missions spécifiques de terrain devront avoir les compétences nécessaires et les qualifications obligatoires (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux- AIPR définie par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux).

22.2. ENTRETIEN COURANT ET GROSSES REPARATIONS

A. Définition des travaux d'entretien courant et grosses réparations

Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service, tant de manière

préventive que curative, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de grosses réparations comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'organisation des opérations d'entretien et de maintenance est conforme à la norme NF X60-000.

Les opérations d'entretien et de grosses réparations ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant (nettoyage des tags ou réparation de clôtures par exemple) ;
- De respecter la réglementation notamment en matière d'urbanisme et surtout de sécurité (risques d'incendie par exemple)
- De maintenir un environnement agréable, en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services délégués ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire définit les interventions d'entretien et de maintenance par catégorie d'équipement du service (pompe, armoire électrique, motoréducteur, instrumentation, etc.) en précisant la nature des interventions (vidange, test, graissage, étalonnage, etc.), le niveau de maintenance correspondant au sens de la norme NF X 60-000, la fréquence de réalisation (hebdomadaire, mensuelle, annuelle, etc.) qu'il met en œuvre et le montant associé par opération sur la durée du Contrat.

Ce document figure en Annexe 13 du Contrat.

B. Exécution des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Le Concessionnaire assure ces travaux de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels ;
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- Le temps de fonctionnement des installations ;
- L'énergie électrique consommée ;
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et des installations ;
- L'inventaire détaillé du matériel réparé ou remplacé ;
- Tout renseignement demandé par la collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre dès leur réception et à la demande de la collectivité, la copie des rapports portant sur les contrôles réglementaires et les vérifications des installations et de leur état.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, groupes électrogènes, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (*chloration...*) :
 - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
 - Entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (*débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement*),
 - Entretien et vérification *a minima annuelle* des groupes électrogènes,
 - Peinture des parties métalliques,
 - Surveillance et nettoyage des installations,
 - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure,
 - Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
 - Autres réparations électromécaniques réalisables sur site,
 - Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation,
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de vidéosurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
 - Programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements,
 - Remplacement des petits accessoires et des capteurs,
 - Mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
 - Contrôle des équipements de sécurité (extincteurs, ...),

Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
 - Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
 - Entretien des toitures et nettoyage des chéneaux, gouttières,
 - Vidange régulière et entretien des bacs de rétention et des zones de rétention,
 - Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface,
 - Peinture des portes et huisseries,
 - Réparation des éclats de béton – *toute fissure constatée sur le Génie Civil devra être signalée à la Collectivité, notamment dans le Rapport Annuel du Concessionnaire*,
 - Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²,
 - Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie et des voies d'accès (*dans le périmètre des ouvrages*) sur une surface inférieure à 10 m²,
 - Élimination des tags,

- Élimination des verdissements,
- Entretien des VMC, des installations d'éclairage et de chauffage,
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails, y compris les systèmes de commande automatique,
- Réfection d'une chambre de vannes,
- Accessoires du génie civil :
 - Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²,
 - Remplacement d'échelles,
 - Remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres,
 - Réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres,

Espaces verts

- Entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation,
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage,
- Tonte du gazon et des espaces enherbés,
- Taille des arbustes et des haies,
- Débroussaillage, y compris sur une largeur de 2 mètres à l'extérieur des clôtures,
- Réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation,
- Taille des arbustes et des haies, élagage des arbres dans l'enceinte clôturée, abattage des arbres morts et éviter la prolifération d'arbres et arbustes naturels,
- Réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation,
- Suppression des espèces végétales invasives (chardons, ...),
- Remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres,
- Réparation des systèmes d'arrosage et des systèmes de nettoyage,
- Désherbage non chimique des allées,
- Entretien des espaces sablés par désherbage non chimique,

Lutte contre les nuisibles

- Lutte contre la prolifération d'insectes et de gastéropodes à l'intérieur des ouvrages ou équipements (*par des moyens non chimiques*),
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages,
- Dératisation des ouvrages,

Canalisations et ouvrages accessoires

- Surveillance générale des réseaux,

- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres,
- Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie,
- Réparation des appareils de robinetterie de façon ponctuelle incluant les vannes, ventouses, ...
- Remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus,
- Mise à niveau des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles et de manière telle que les nuisances sonores soient supprimées,
- Réfection des regards (*y compris des éventuelles huisseries*) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie, ...,
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau conformément aux prescriptions de la Collectivité - *Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception,*

Branchements

- Surveillance de la partie du branchement sous domaine public (*y compris si une partie des branchements est située en domaine privé*),
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements conformément aux prescriptions de la Collectivité (*dans un délai maximal de 15 jours pour la réfection de voirie provisoire et dans un délai maximal d'un mois pour la réfection définitive sous peine d'application de la pénalité prévue à l'Article 31.2*) - *Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception,*
- Les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions,

C. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations des services, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, huit jours francs après mise en demeure restée sans effet.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

22.3. RENOUVELLEMENT

A. Définition

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service d'assainissement collectif.

Cela concerne les opérations autres que celles d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées.

Ces opérations sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performances des ouvrages compte tenu de l'évolution technique et technologique. Ces travaux sont destinés à garantir le bon fonctionnement du service, la valorisation et de la préservation du patrimoine de la Collectivité.

Le renouvellement s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel établissant sur la durée du Contrat, la liste des équipements destinés à être renouvelés.

Le Concessionnaire spécifie les règles de renouvellement obligatoire qu'il s'impose et qui ont conduit à l'élaboration du programme de renouvellement annexé au Contrat (durée de vie technique des équipements, taux d'indisponibilité, ...)

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement, le Concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- Il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

La définition des travaux de renouvellement, pour la dernière année avant l'expiration du Contrat, donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs patrimoniaux fixés par le Contrat n'est pas atteint du fait du Concessionnaire, ces travaux incluent les opérations nécessaires au redressement de la situation. Ces opérations sont réalisées par le Concessionnaire et à ses frais.

Six mois avant l'expiration du Contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif entre les opérations de renouvellement effectivement réalisées et celles définies au plan pluriannuel du renouvellement programmé annexé au Contrat.

En cas de non-respect des valeurs du renouvellement du Contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues au Contrat.

B. Répartition des travaux

Le remplacement à l'identique, en capacité ainsi qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaires est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous (hors dispositions spécifiques prévues par le fonds de travaux décrit ci-après dans le présent article). Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
— Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
— Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement	Concessionnaire
— Renouvellement de la partie publique du branchement dans le cadre de travaux de canalisation programmés par la Collectivité	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
— Renouvellement de la partie publique du branchement	Concessionnaire (dans le cadre du fonds de travaux)
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse...)	
— Extension	Collectivité
— Déplacement	Collectivité
— Renforcement	Collectivité
— Hydrocurage des réseaux	Concessionnaire
— Reprise étanchéité des regards	Concessionnaire (dans le cadre du fonds de travaux)
— Renouvellement des regards, cadres et tampons	Collectivité (BPU)
— Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	Concessionnaire
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement	Collectivité
— Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	Collectivité (BPU)
MATÉRIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)	
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériels électromécaniques	
— Renouvellement	Concessionnaire
Installations électriques et informatiques	
— Renouvellement	Concessionnaire
— Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
— Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)	
— Renouvellement	Sans Objet
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Vidanges et nettoyage des ouvrages	Concessionnaire
— Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit...	Concessionnaire
— Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire
— Peinture intérieure et extérieure	Concessionnaire
— Réfection d'étanchéité	Concessionnaire
— Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes...)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers	
— Renouvellement (hors cuves métalliques)	Concessionnaire
— Renouvellement des cuves métalliques	Concessionnaire
— Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire
— Renouvellement du mobilier	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Réparations localisées	Concessionnaire
— Nettoyage et débouchage des cheneaux (à minima 2 fois/an, au printemps et à l'automne)	Concessionnaire
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Réseaux divers	
— Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres...)	Concessionnaire
— Renouvellement des réseaux enterrés	Collectivité
Clôtures et portails	
— Renouvellement et Peintures des portails	Concessionnaire
— Renouvellement des clôtures	Collectivité
— Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Concessionnaire
Espaces verts	
— Entretien des gazons et arbustes	Concessionnaire
— Entretien paysager de la station d'épuration (à minima 2 fois/an, au printemps et à l'automne)	Concessionnaire
— Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
— Réparations ponctuelles	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
— Réfection générale	Collectivité
— Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans les tableaux sont réglés suivant les clauses du Contrat.

C. Plan prévisionnel de renouvellement

Les travaux de renouvellement des ouvrages sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de la répartition de la clause de répartition figurant au point B du présent article.

Un plan prévisionnel des travaux de renouvellement figure en Annexe 5.

Le Concessionnaire assure à ses frais le renouvellement non programmé des biens du Contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire, sous sa responsabilité.

Ils comprennent :

- Le renouvellement des branchements, hors plan prévisionnel de renouvellement ;
- Le renouvellement de biens ne figurant pas dans le plan pluriannuel du renouvellement programmé ;
- Le renouvellement de biens, dont le renouvellement programmé a été réalisé, mais qu'un dysfonctionnement fortuit impose de renouveler à nouveau.

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement non programmé, le Concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement non programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement non programmé par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

A cet effet, le plan prévisionnel des travaux de renouvellement **intègre une part de renouvellement fonctionnel**.

Sur la base de ce plan, le Concessionnaire établira un programme annuel de renouvellement portant sur l'exécution des obligations lui incombant sur la période concernée.

Ce programme annuel devra exposer distinctement les opérations à engager sur l'année considérée en distinguant les périodes et en précisant les fonds du compte de renouvellement nécessaires.

Il intègre notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellement réalisés l'année n par anticipation de la date prévue dans le plan pluriannuel de renouvellement programmé, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible

à très court terme des équipements concernés (ces travaux anticipés sont supprimés du plan de l'année concernée) ;

- Les travaux prévus au cours de l'année n mais non réalisés pour quelque cause que ce soit (ces travaux sont reportés par défaut à l'année n+1 sauf accord de la Collectivité).

Il devra soumettre ce plan pour avis à la Collectivité, avant le 1^{er} septembre de l'année précédant celle pour laquelle le programme annuel sera établi, qui pourra solliciter toute information complémentaire nécessaire à son approbation en vue de son adoption avant le 15 octobre.

Six mois avant la fin du Contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de renouvellement exécutés au titre du plan de ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants.

Le Concessionnaire doit impérativement réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement.

Conformément à l'article 26 de la Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2000, le Concessionnaire doit impérativement réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement. Dans le cas où il ne réaliserait pas certains travaux de ce programme, de son fait ou non, il devra restituer la valeur contractuelle de ces travaux à la commune une fois le contrat arrivé à échéance.

Tous les travaux intégrés au titre du renouvellement sont réputés être totalement amortis à la fin normale du contrat et feront donc retour gratuitement à la Collectivité.

D. Suivi des obligations de renouvellement

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, tel qu'elles figureront dans le bilan de la société, et à minima égales aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel, indexées avec l'indice K1 défini au Chapitre 4.
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le compte et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

Engagement initial (E) Renouvellement	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année N	Total (A)	Dépense/A N A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/A N R/(d-N)

Avec d=durée de la concession de service public

La dotation de l'année N est actualisée chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau (coefficient K1), les dépenses sont en valeurs de l'année N.

À l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du plan de renouvellement) sera restitué en totalité à la Collectivité, déduction faite des montants restitués au titre des opérations programmées non réalisées. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année N et le total A du tableau ci-dessus.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Pour chaque équipement électromécanique renouvelé pendant le contrat et disposant d'une plaque du constructeur, le Concessionnaire dispose une seconde plaque sous clé sur site, par exemple dans l'armoire électrique.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

22.4. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL DES CANALISATIONS – FONDS DE TRAVAUX

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations des services délégués et d'améliorer les performances du service, la Collectivité charge le Concessionnaire de réaliser à ses frais un programme de travaux de renouvellement patrimonial des canalisations.

Le Concessionnaire met en place dans sa comptabilité un fonds de travaux à hauteur de 25 000 €HT par an (en valeur à la date de démarrage du contrat), soit 200 000 €HT sur la durée du contrat.

Pour chaque opération, le Concessionnaire présentera un devis à la Collectivité établi suivant le **Bordereau des Prix Unitaires annexé**. En cas d'accord, la Collectivité devra retourner le devis au Concessionnaire, en y opposant la mention "Bon pour imputation sur le fonds de travaux". Les travaux réalisés feront l'objet d'un attachement suivant le Bordereau des Prix Unitaires.

Les opérations concernées par ce fonds sont notamment les renouvellements de canalisations et de branchements (partie publique) ainsi que certains travaux identifiés dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement collectif.

Les opérations seront réalisées à partir du bordereau de prix annexé au Contrat.

Chaque année, un programme prévisionnel des dépenses sera validé conjointement avec la Collectivité. Le Concessionnaire proposera un projet de programme prévisionnel à la Collectivité, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédent. Ce projet de programme définira les opérations envisagées (type d'opération, secteur concerné, linéaire), et le montant associé, calculé à partir du bordereau de prix.

La Collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du programme de travaux pour émettre ses observations et valider le programme qui lui est soumis par le Concessionnaire.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire sera mentionné le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds, par opération, et le solde correspondant.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, à minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix), qu'il transmettra à la Collectivité au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Le fonds de travaux, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes au fonds de travaux, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société (dotation annuelle en € HT par an, indexées avec l'indice K1 défini au Chapitre 4.),
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du fonds de travaux. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le Concessionnaire remettra, chaque année dans le cadre du rapport annuel, un état détaillé des opérations réalisées accompagné des devis validés par la Collectivité.

Le fonds de travaux et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

Engagement Initial (E)	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année N	Total (A)	Dépense/A N A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/A N R/(d-N)
Fonds de travaux							

Avec d=durée de la concession de service public

La dotation de l'année N est actualisée chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau (coefficient K1), les dépenses sont en valeurs de l'année N.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds de travaux s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité, ou bien utilisé pour effectuer d'autres travaux d'amélioration du service, selon la volonté de la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année n par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année n et le total A du tableau ci-dessus.

Le solde positif ou négatif est reporté d'année en année.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de travaux exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Les coûts sont déterminés sur la base des bordereaux de prix annexés au Contrat.

Le Concessionnaire conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

Le fonds de travaux pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

22.5. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

A. Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables auparavant.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais.

B. Extension à l'initiative d'aménageurs privés

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévu dans le Contrat.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Concessionnaire et l'aménageur, une copie sera adressée à la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une recherche de fuite et un contrôle de la qualité d'eau distribuée au robinet en domaine privé pour vérifier notamment sa qualité bactériologique, à la charge de l'aménageur privé.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

22.6. BRANCHEMENTS NEUFS

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements sont réalisés sous le contrôle du Concessionnaire, qui assure un contrôle de la bonne exécution de la partie publique du branchement (depuis le collecteur jusqu'à la boîte de branchement). Ce contrôle est rémunéré selon les conditions du bordereau des prix annexé au Contrat.

Ce contrôle de bonne exécution est réalisé dans les conditions précisées à l'Article 18.3 du Contrat.

Les nouveaux branchements (partie publique) sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur.

Le propriétaire pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de branchement.

Dans le cas où le propriétaire demande au Concessionnaire de faire les travaux :

- Le Concessionnaire lui transmet un devis sur la base du BPU annexé au Contrat,
- Le propriétaire paye le montant des travaux une fois les travaux réceptionnés,
- Le Concessionnaire réalise les contrôles de réception (ITV) et le recollement en classe A.

Dans les autres cas, le propriétaire doit :

- S'assurer que son entreprise a signé la charte qualité établie par la Collectivité, et respecte les prescriptions techniques,
- Fournir un plan projet et un descriptif des matériaux pour contrôle de conception,
- Informer le Concessionnaire pour un contrôle de réalisation (en tranchée ouverte et en tranchée fermée),
- Réaliser les contrôles de réception (ITV) et le recollement en classe A,
- Payer le tarif « frais de contrôle » au Concessionnaire.

Les branchements sur le réseau sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les logements ne pourraient être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Le Concessionnaire a droit, avant que soient exécutés les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement, et demander à la Collectivité de sursoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

22.7. DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception des informations concernant le projet.

Le Concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire

aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

22.8. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Concessionnaire apportera son concours à la Collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme pour lequel la Collectivité est sollicitée, y compris pour l'instruction des PLU. Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et de leur suivi.

Le Concessionnaire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Sa réponse comporte :

- Le dossier du service instructeur, si celui-ci lui a été transmis,
- Un extrait du plan du réseau avec localisation de l'opération envisagée, faisant apparaître l'implantation des réseaux par nature (unitaire, séparatif eaux usées, séparatif pluvial),
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service délégué et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, y compris en cas de réseau unitaire la possibilité d'accepter les eaux pluviales, et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires,
- L'indication des modalités d'application de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

22.9. INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non-disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des informations une réponse :

- Aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement,
- Aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des assistants à maîtrise d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

22.10. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le Contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité un état, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Concessionnaire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux.

Par ailleurs, le Concessionnaire, en qualité de responsable de projet, s'informe auprès de la Collectivité afin d'établir si les enrobés bitumineux contiennent de l'amiante. Si la Collectivité ne dispose pas d'information et/ou de certitude sur ce point, le Concessionnaire procède au diagnostic de présence d'amiante dans les enrobés avant de procéder aux travaux.

S'il s'avère que la présomption d'amiante impose des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires prévues au titre du contrat, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé établi d'après le bordereau de prix unitaires joint en annexe du présent contrat.

En cas de présence d'amiante ou de doute, les délais d'exécution susceptibles d'être mentionnés sont prolongés pour permettre l'exécution des travaux et le traitement des enrobés bitumineux. A cet effet, le Concessionnaire informe la Collectivité des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Lorsque les analyses révèlent la présence d'amiante dans les enrobés bitumineux concernés, le Concessionnaire prend en charge ces déchets amiantés jusqu'à leur élimination.

La Collectivité contribue aux frais afférents, d'une part, au diagnostic, et d'autre part, aux coûts de prise en charge des déchets contenant de l'amiante.

22.11. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

22.12. INVESTISSEMENTS NEUFS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Ces investissements seront nécessairement amortis à la fin normale du Contrat et sont considérés comme un bien de retour.

Les investissements **pour le service d'assainissement collectif** sont les suivants :

- Mise en œuvre du géoréférencement classe A sur le territoire concédé ;

- Mise en place du diagnostic permanent, (y compris les quatre nouvelles sondes de mesures de débits et l'équipement des deux puits) ;

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 23. CLAUSES FINANCIÈRES

23.1. ÉLÉMENTS DU PRIX

La redevance d'assainissement collectif comprend :

- Une part revenant au Concessionnaire correspondant à la rémunération des prestations réalisées au titre du Contrat,
- Une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

À ce prix s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

La part du Concessionnaire comporte une part proportionnelle à la consommation (part variable en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné pour le service d'eau potable).

Le montant et la définition de la part Collectivité sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante.

23.2. TARIFICATION DE LA PART CONCESSIONNAIRE POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue dans le Contrat, le Concessionnaire applique la tarification suivante :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque branchement : **36,50 €**,
- Part variable par m³ assujetti : **0,7140 € HT / m³**,

23.3. PARTS COLLECTIVITE

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Concessionnaire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

La surtaxe est assujettie à la TVA.

23.4. MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs visés à l'article 23.2 feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + \left(0,44 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,18 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,21 * \frac{TP10f}{TP10f_0}\right) + \left(0,02 * \frac{010764291}{010764291_0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10f : indice de travaux publics sur canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 010764291 : Indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2021), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur définitive connue, pour application à partir du **1^{er} janvier de l'année N (lecture moniteur web)**.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Moniteur web
ICHT-E	135,3	Valeur DML du 13/12/2024
FSD2	169,8	Valeur DML du 20/12/2024
TP10f	128,9	Valeur DML du 13/12/2024
010764291	121,6	Valeur DML du 20/12/2024

DML = Date de Mise en Ligne

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Avant le 20 novembre de l'année N-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

23.5. MODALITES DE FACTURATION

La facturation des usagers est réalisée par le Concessionnaire du service public d'eau potable et dans les conditions définies par le service public d'eau potable. Le Concessionnaire se doit de passer une convention de facturation avec celui-ci.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

La facturation du service d'eau potable est réalisée à la date de conclusion du présent contrat comme suit :

- En juin : l'abonnement correspondant à la **période de Décembre N-1 à Mai N**, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50 % de la consommation de l'année précédente ;
- En décembre : l'abonnement correspondant à la **période de juin N à Novembre N**, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au premier semestre de l'année écoulée.

Elle évoluera en 2026 avec le déploiement du télérelevé des compteurs permettant notamment une facturation semestrielle sur consommation réelle.

La Collectivité notifie au Concessionnaire un mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées.

Le Concessionnaire récupère auprès du gestionnaire du service d'eau potable, sous format papier et sous format informatique compatible EXCEL™, la liste des abonnés complétée par leur adresse de branchement, leur adresse de facturation et les consommations d'eau relevées annuellement au compteur.

A. Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

B. Cas particulier

Les abonnés dont l'assiette dépasse 6 000 m³ par an font l'objet d'une facturation mensuelle.

23.6. AUTOFACTURATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément aux articles 289 I-1et 2 du CGI.

La Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat. La convention de mandat, qui a fait l'objet d'un avis conforme du comptable public, est annexée au Contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. À cet effet, la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

23.7. CONDITIONS DE REVERSEMENT DES PARTS COLLECTIVITE

Le produit de la part Collectivité sera versé par le Concessionnaire à la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Pour la facturation établie en **décembre N-1** :
 - Au plus tard le **31 mars N**, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,

- Au plus tard le **30 juin N**, solde intermédiaire sur la base des sommes encaissées.
- Pour la facturation établie en **juin N** :
 - Au plus tard le **30 septembre N**, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
 - Au plus tard le **31 décembre N**, solde sur la base des sommes encaissées à date.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative à la Collectivité donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

En fin de contrat, l'intégralité des produits perçus par le Concessionnaire sera reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable dans les bureaux du Concessionnaire.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- À réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- À communiquer au Concessionnaire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

23.8. MANDAT

Compte tenu des dispositions du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, éclairé par l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 9 février 2017, il convient de prévoir un mandat de perception pour la mission de facturation de la part Collectivité.

Conformément au décret précité (article D. 1611-32-2 du CGCT), ce mandat devra faire l'objet d'une demande d'avis de la collectivité auprès du comptable public.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées. La Collectivité garantit le Concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

Article 24. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES

24.1. PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations de travaux à prix unitaires et pour les prestations relevant des règlements de service.

A. Travaux

La liste détaillée de ces travaux sur prix unitaire figure en Annexe 5.

'B. Prestations figurant au règlement de service

La liste détaillée de ces prestations figure en annexe aux règlements de service (Annexe 6).

24.2. INDEXATION DES TARIFS DU BORDEREAU DE PRIX

Les tarifs visés au précédent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,45 * \frac{ICHT_E}{ECHT_{E0}} + 0,40 * \frac{TP10_f}{TP10_{f0}}$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'année N-1, qu'elle soit provisoire ou définitive, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année N (lecture moniteur web).

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur	Moniteur web
ICHT-E	135,3	Valeur DML du 13/12/2024
TP10f	128,9	Valeur DML du 13/12/2024

DML = Date de Mise en Ligne

Avant le 20 novembre de l'année N-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 25. RÉGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES

25.1. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

25.2. REGIME DE TVA

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité est assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA.

En conséquence, le Concessionnaire versera à la Collectivité la redevance prévue aux l'Articles 25.4 et 25.5 avec la TVA applicable.

25.3. REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service sont perçues par le Concessionnaire, conformément au décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à la Collectivité dans les conditions fixées par la réglementation la redevance performance du réseau d'assainissement.

Le Concessionnaire fournit le calcul du coefficient de modulation pour la redevance de performance. Il sera responsabilisé sur la validation de l'autosurveillance (1^{er} critère du coefficient de modulation).

Le concessionnaire prendra à sa charge l'éventuelle hausse de la redevance performance dès lors que cette augmentation est liée à un dysfonctionnement des ouvrages concédés ou à la non atteinte des engagements contractuels.

25.4. REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Le Concessionnaire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle des services publics délégués et des conditions d'exécution du Contrat.

Le contrôle fera l'objet de la réalisation d'un rapport d'expertise donnant des éléments de contrôle juridique sur les engagements contractuels du Concessionnaire, ainsi que de contrôle technico-économique des conditions d'exécution du Contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du Contrat, est fixée à **6 000 € HT par an**.

Elle est indexée chaque année par application de la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du Contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Concessionnaire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Chapitre 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

Article 26. COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE

26.1. CONTROLE DES RAPPORTS

La Collectivité et son service d'assistance-conseil auront le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents fournis par le Concessionnaire.

26.2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus au paragraphe de l'annexe V du Code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

26.3. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article L.3131-5 et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique et à celles prévues dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une partie technique, intitulé « *Partie technique du rapport annuel* »,
- Une partie relative aux abonnés,
- Une partie financière, intitulée « *Compte Annuel de Résultat d'Exploitation* »,

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

NB : le Concessionnaire remettra un rapport annuel, par service délégué :

- Un rapport annuel pour le service de l'eau potable
- Un rapport annuel pour le service de l'assainissement collectif

26.4. PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- Les données sur l'état du service,
- Les données et informations sur l'activité du service

Le Concessionnaire doit fournir les données et informations suivantes :

Données sur l'état du service d'assainissement collectif :

Données descriptives	
	Nombre total d'abonnements au 31 décembre
	Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)
	Liste des immeubles raccordables et non raccordés*
	Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans*
Données sur le réseau	
	Longueur du réseau par diamètre et par type (unitaire ou séparatif) *
	Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge (unitaire ou séparatif) *
	Longueur de réseau gravitaire*
	Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre *
	Longueur de réseau gravitaire avec répartition par matériau et classe d'âge *
	Longueur de réseau sous pression et/ou sous vide*
	Longueur de réseau sous pression et/ou sous vide avec répartition par diamètre*
	Longueur de réseau sous pression avec répartition par matériau et classe d'âge
	Nombre total de branchements en service ou non

Données sur l'activité du service d'assainissement :

Réseau	
	Liste des opérations de maintenances préventives réalisées sur les postes de relèvement/refoulement
	Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel — volume annuel pompé — énergie annuelle consommée
	Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement mensuel — volume mensuel pompé — énergie mensuelle consommée
	Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement de chaque poste
	Détail des consommations électriques pour chaque installation

	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
	Données de l'autosurveillance (arrêté 21 juillet 2015)
	Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement
	Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées existantes (colorant)
Travaux	
	Linéaire de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction)
	Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur du réseau renouvelé par le Concessionnaire avec détail par diamètre et par matériau
	Localisation par tronçon du réseau réhabilité par le Concessionnaire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau
	Nombre total des branchements renouvelés par le Concessionnaire dans l'exercice
	Liste nominative des branchements renouvelés par le Concessionnaire
	Nombre de débordements des effluents dans les locaux des usagers
	Liste des débordements des effluents dans les locaux des usagers, précisant la localisation, la cause de l'incident et le nombre d'abonnés touchés.
	Liste débordements effluents dans milieu naturel
	Nombre total de désobstructions sur réseau et branchements
	Localisation des désobstructions
	Localisation des curages préventifs
	Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type avec date et localisation + synthèse par type
	Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice
	Liste des branchements neufs
	Autres travaux neufs réalisés pour la Collectivité ou pour des tiers en application du contrat
	Liste des ouvrages mis à disposition du Concessionnaire au cours de l'année
Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire	
	Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
	Moyens humains affectés au contrat : liste du personnel, pourcentage de temps passé sur le contrat pour chaque personnel
	Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)

	Modalités d'organisation des astreintes
Relation avec les abonnés	
	Actions de communication auprès des abonnés
	Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires après le contact
	Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
	Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
	Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : Délais de réponse au courrier (inférieur à 10 j ou 30j si délai technique.) Délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à 24h.) Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 15 jours après réceptions des autorisations administratives) Respect des rendez-vous dans une plage de 2h au plus
Facturation	
	Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
	Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
	Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
	Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
	Éléments permettant de déterminer le coefficient de modulation de la redevance performance du réseau d'assainissement
Informations relatives à l'évolution du service	
	Propositions d'amélioration avec justifications

* dans la limite des connaissances du réseau

Sur le fonds de renouvellement des travaux :

Le Concessionnaire doit mentionner, dans le rapport annuel, le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds de travaux, par opération, et le solde correspondant.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, à minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix).

26.5. PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE) est à transmettre en même temps que le compte rendu technique (soit avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice).

Le CARE comporte :

- Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être conforme à la loi 95-127 du 8 février 1995 (loi Mazeaud) et de son décret d'application 2005-36 du 14 mars 2005.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés (sous peine d'application d'une pénalité définie au Contrat) :

1. Les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
2. Les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
3. Les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
4. La description et le mode de calcul des charges économiques extra-comptables,
5. La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
6. La décomposition analytique des charges du Compte annuel de Résultat d'Exploitation par activité (production, distribution, gestion clientèle, etc.),

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du marché.

Suivi des programmes d'investissement, de renouvellement et fonds de travaux

Pour le renouvellement, les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire et les travaux réalisés dans le cadre du fonds de travaux, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, répartis par type de renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs.

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- La récapitulation des versements de la part Collectivité,
- La récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- Le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des Collectivités voisines avec factures justificatives,
- Les sommes perçues par application du règlement du service,
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- La liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire (liste détaillée des volumes et des montants),
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- La liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

1. Les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaire à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires, mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
2. Les engagements à incidences financières, résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
3. Le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affecté au contrat et agents mutualisés sur plusieurs

services **(à fournir les deux années qui précèdent l'échéance du contrat ou à la demande de la Collectivité),**

4. Les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13e mois, congés payés...) **(à fournir les deux années qui précèdent l'échéance du contrat ou à la demande de la Collectivité),**
5. **Le détail des agents affectés pour tout ou partie au contrat avec le % d'affectation, à fournir chaque année.**

Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession de service public.

Il sera présenté sur la base du plan comptable général et non sur une base analytique.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article R2234-2 du Code de la Commande Publique, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Concessionnaire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul.

Information et contrôle de la Collectivité :

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- Le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- La méthode de répartition utilisée.

26.6. COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Les transmissions trimestrielles de données à la Collectivité seront réalisées sur support informatique (au format d'un tableur ou d'un traitement de texte) sur la base des tableaux spécifiés dans chaque manuel d'autosurveillance ou élaborés en commun.

Ces tableaux devront comporter :

- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration,
- Une liste détaillée des travaux de renouvellement envisagés et réalisés,
- Le compte rendu de la gestion des nuisances environnementales,
- Le bilan trimestriel du diagnostic permanent.

Ces tableaux seront accompagnés de graphiques et d'une analyse pertinente avec les explications nécessaires à leur bonne compréhension. Ces informations seront transmises dans les 15 jours qui suivent la fin du trimestre concerné.

La non-production du compte-rendu trimestriel constitue une faute contractuelle qui pourra être sanctionnée par une pénalité.

Article 27. TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS

Les documents suivants sont à communiquer chaque année à la clôture des comptes et au plus tard au jour de la transmission du rapport annuel du Concessionnaire :

- Détail des évolutions des produits et des charges d'exploitation par rapport à l'exercice antérieur ;
- Détail des charges et produits financiers et produits exceptionnels ;
- Lexique et modalités de calcul des ratios exposés dans le rapport ;
- Détail des sinistres ;
- Etat détaillé des impayés ;
- Le détail du bilan, le détail des comptes de résultat et annexes en forme CERFA de la société dédiée, arrêtés contrôlés et approuvés par le commissaire aux comptes du Concessionnaire ;
- Liasse fiscale ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Un état des dépenses de renouvellement des équipements accompagné des copies de factures correspondant et leurs évolutions par rapport aux exercices précédents ;
- Détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ainsi que toutes les factures justificatives ;
- Balance générale ;
- Montant des redevances versées et modalités détaillées de calcul de l'intéressement ;
- Grand livre comptable ;
- Liste complète du personnel affecté au service, comportant le lieu et le service d'affectation, le type de contrat, la durée du temps de travail, sans préjudice des dispositions de l'Article 68 ;

- Les bilans sociaux légaux ainsi que la Déclaration Annuelle de Données Sociales ;
- Le registre de contrôle et le journal.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail.

Article 28. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITE

28.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion des services délégués,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

28.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du Contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité. Le Concessionnaire contribue financièrement à ce contrôle selon les modalités de l'Article 25.4 du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

28.3. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité,
- Fournir à la Collectivité et à son service d'assistance-conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention

- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale.
- En cas de signature d'avenant, le Concessionnaire devra tenir à jour le contrat par la rédaction d'une version consolidée de celui-ci, intégrant les différentes modifications contractuelles.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Article 29. COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Concessionnaire, se réunit au moins une fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

En parallèle, des réunions seront organisées entre les services de la Collectivité et le Concessionnaire autant de fois que nécessaire et à **minima tous les 3 mois**.

Les dates de ces réunions seront fixées conjointement par la Collectivité et le Concessionnaire. Le Concessionnaire et la Collectivité définissent dans un délai de 3 mois maximum, un tableau de bord proposé par le Concessionnaire, contenant les indicateurs de suivi qui seront présentés par le Concessionnaire lors de chaque réunion.

Article 30. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE – CONSEIL ET ASSISTANCE

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la concession, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par la Collectivité, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité au moment de la demande) dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements ou des réseaux et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin pour la réalisation d'enquête liées au fonctionnement des équipements ou des réseaux suite à des réclamations de riverains, élus ou tout autre source. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera les résultats de son diagnostic et les solutions préconisées sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de la Collectivité.

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, devra également prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que

l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la concession et de la santé publique et de l'environnement, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires. Toute relation directe du Concessionnaire avec ces organismes dans le cadre du Contrat sera soumise à information et accord préalable de la Collectivité. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, autres, ...).

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par la Collectivité ou auxquels la Collectivité est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le service. Cet avis est rendu sous forme écrite dans **un délai maximal d'un mois**. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

Le Concessionnaire apporte également son appui à la Collectivité pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations. La Collectivité pourra solliciter la présence du Concessionnaire lors de réunions en relation avec ces sujets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le Contrat.

Article 31. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

31.1. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le délai **de 45 jours** après l'entrée en vigueur du contrat de délégation, le Concessionnaire fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie sera d'un **montant de 5 000 euros**.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toutes sommes dues par le Concessionnaire au titre de l'exécution du Contrat, et notamment :

- Couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Concessionnaire,
- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité sommes relevant des dispositions ci-après, à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Délégataire.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement du décompte définitif arrêtant les comptes du Contrat tel que prévu à l'Article 34.8.

Le modèle de garantie à première demande figure en Annexe 11.

31.2. PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité, précédée d'une mise en demeure restée infructueuse pendant une durée minimum de 15 jours. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relative à la déchéance

Les pénalités sont cumulables. Cependant, le montant cumulé des pénalités appliqué au Concessionnaire ne pourra pas excéder **10% du montant HT du contrat**.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée, dans les cas suivants :

- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire,
 - En cas de vices cachés,
 - Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,
1. Interruption générale du service consécutive à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 2,00 euros par abonné par heure d'interruption ;
 2. Interruption partielle du service privant plus de 10 % d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutives à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 2,00 euros par abonné par heure d'interruption ;
 3. Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire : versement à la Collectivité d'une pénalité de 500,00 euros par jour de retard ;
 4. Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service autres que celles énumérées dans le présent article : versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500,00 euros ;
 5. La destruction, perte ou mauvaise gestion (comprenant de façon non exhaustive le défaut de mise à jour prévu par le contrat ou le mauvais renseignement de données) de l'un ou de l'ensemble des plans peut entraîner une pénalité mensuelle de 10,00 euros HT par abonné ainsi que l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour des plans litigieux aux frais du Concessionnaire par un tiers ;
 6. En cas d'incapacité pour le Concessionnaire de respecter les délais contractuels pour fixer un rendez-vous à un abonné, pour répondre à un courrier d'un abonné, et en cas d'interruption de la permanence téléphonique, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 500,00 euros par manquement à ces obligations ;
 7. En cas de non-respect des obligations liées à l'entretien et aux réparations, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire ;
 8. Retard de plus de 3 jours dans le versement de la part Collectivité : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 500,00 euros par jour de retard calendaire ;

9. Non-respect des autres engagements contractuels, non définis dans le présent article : pénalité de 50,00 euros HT par jour de retard calendaire.
10. En cas de non-respect des obligations de contrôle de branchement, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 500,00 euros par installation non contrôlée, après mise en demeure restée sans effet ;
11. Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : une pénalité de 2 000,00 euros par jour,
12. Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation et sauf cas de force majeure : une pénalité de 500,00 euros par jour et par point de débordement,
13. Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 heures après constatation et sauf cas de force majeure : une pénalité de 500,00 euros par jour,
14. Déversement constaté par temps sec sur les déversoirs d'orage excédant la limite de 1% des volumes collectés : 1 000 € HT par constat,
15. Non-respect du programme préventif d'hydrocurage : une pénalité de 2 000,00 euros par km et 500,00 euros par ouvrage,
16. Non-respect du programme d'inspections télévisées : une pénalité de 2 000,00 euros HT par km,
17. Non respect des engagements contractuels en terme de réduction des eaux claires parasites, une pénalité de 0,5 % du montant hors taxe des recettes de l'année précédente par point d'écart entre l'objectif d'ILI défini et celui constaté pour l'année considérée,
18. Non respect des engagements contractuels en terme d'ICGPR, une pénalité 500,00 euros par point d'écart entre l'objectif d'ICGPR défini et celui constaté pour l'année considérée,
19. Dépassement du volume annuel d'eaux parasites autorisé (25 900 m³/an), admis dans le réseau de la commune d'Auch et figurant à l'article 3.4 de la convention (annexe 15 du présent contrat) augmenté de 15 000 m³/an (**soit un volume total de 40 900 m³/an**) : une pénalité égale à la redevance « eaux parasites » facturée à la commune de Pavie ; elle pourra être neutralisée en cas d'évènement majeur sur justification du concessionnaire et acceptation de la Collectivité. Cette pénalité s'applique à partir de l'exercice 2028 inclus.

L'exploitant sera informé par une lettre recommandée avec accusé de réception et disposera d'un délai de 7 jours pour répondre aux manquements mis en avant par la Collectivité.

31.3. MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service. La Collectivité peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci si elle l'estime nécessaire. Elle peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégrée à la présente concession aux frais et risques du Concessionnaire après l'avoir mis sous séquestre.

Cette mise en régie provisoire totale ou partielle est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

Le service est assuré en Régie aux frais du Concessionnaire, à l'exception des investissements dont les charges financières lui sont dues, dans les conditions suivantes :

- Le Concédant doit émettre un titre de recettes à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence,
- Justifier que les dépenses en cause sont nécessaires,
- Fournir au Concessionnaire l'ensemble des justificatifs correspondants aux sommes mises à sa charge.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relatives à la déchéance.

31.4. RESILIATION POUR FAUTE GRAVE DU CONCESSIONNAIRE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur vénale, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Article 32. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

32.1. CLAUSES DE REVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

- **Au bout de 4 ans** après la conclusion du Contrat ou de la dernière révision,
- En cas de variation de plus de **15% du volume global facturé** ou assujetti, **calculé sur la moyenne des deux dernières années**, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré (**Volume de référence = 82 363 m³ – année 2023**),
- En cas de variation de plus de **20 % du nombre d'abonnés** par rapport au nombre de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré (**nombre de référence = 931 abonnés – année 2023**),
- Si le coefficient K de la formule de **révision du prix de l'assainissement a varié de plus de 20 %** par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision contractuelle,
- Si le **montant des impôts, taxes et redevances** à la charge du Concessionnaire et en lien avec le Contrat a varié de **plus de 50%** par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision,
- En cas de **modification substantielle des ouvrages**, notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification importante des procédés employés,
- En cas de **révision du périmètre** de la concession,
- En cas de **modification substantielle des conditions d'exploitation**, consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ou à une modification du règlement du service.

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la concession de service public.

32.2. PROCEDURE DE REVISION DU PERIMETRE

La modification du périmètre de la concession intervient selon les modalités suivantes :

- Dès que la Collectivité demande la révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation,
- La modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Concessionnaire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par avenant établi d'un commun accord entre les parties. La modification entraîne une mise à jour de l'inventaire par le Concessionnaire.

32.3. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des parties, aucun accord n'est intervenu, une proposition de révision motivée sera élaborée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La proposition de la commission est soumise à l'assemblée délibérante et au Concessionnaire. Si les parties ne parviennent pas à un accord au vu de la proposition de la commission, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues contractuellement.

Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire.

32.4. VERSION CONSOLIDEE DU CONTRAT

Le Concessionnaire tient à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif. La version consolidée indique en marge de chaque article modifié le numéro de l'avenant modificateur.

Chaque nouvelle version est adressée sans délai à la Collectivité et soumise à son approbation formelle.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige et/ou de contradictions, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 33. LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du Contrat.

La Collectivité notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il peut, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes, sous peine de forclusion.

À cet effet, le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. À défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. À défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

Article 34. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé par le contrat,
- La résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité,
- La déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif,
- En cas d'application des cas de résiliation prévus par le Code de la Commande Publique.

34.1. CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession de la concession, tout changement de Concessionnaire doivent être autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante.

Cette cession ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société conformément à l'article R.3135-6 du Code de la commande publique.

Est également possible la cession à une société ad hoc dédiée à l'exploitation du service objet du Contrat.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du Contrat.

34.2. CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE CONCESSION

A. Installation d'une nouvelle structure d'exploitation

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité et de fournir à la Collectivité tout document nécessaire au lancement de la nouvelle consultation.

La Collectivité réunira les représentants du Concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la concession et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

B. Remise du fichier des abonnés

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service délégué et au plus tard six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le Concessionnaire à la Collectivité des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau, le fichier des abonnés dont il dispose.

Le fichier des abonnés comporte à minima :

- Les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation,
- Le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP...),
- Les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- Les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93, sera fourni sous format informatique directement exploitable par la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage par ailleurs, pour la durée du contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des abonnés avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 sous ce format à la Collectivité.

Sont joint à cette transmission :

- Le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- Une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

C. Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Concessionnaire ainsi que les données d'exploitation et du Système d'informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard six mois avant la fin du contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format informatique convenu avec la Collectivité.

D. Remise des inventaires

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, les inventaires A, B et C détaillés et à jour des biens du service public délégué. Ces inventaires devront préciser clairement les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

E. Remise de la liste du personnel à reprendre

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du contrat, la liste du personnel à reprendre.

34.3. REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

6 mois maximum précédant la remise des ouvrages et équipements, une inspection de la Collectivité ou d'un organisme habilité par celle-ci afin de vérifier l'état normal d'entretien de tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession aura lieu. En cas d'entretien anormal, des travaux de rénovation pourront être ordonnés au Concessionnaire par la Collectivité. Ces travaux devront être réalisés aux frais du Concessionnaire.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert à valeur vénale. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire. Cette indemnité sera payée dans le délai de 3 mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance définie à l'article 31.4 ci-dessus.

Dans le cas où la résiliation anticipée du contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Concessionnaire une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par la Collectivité ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du service.

Chaque année dans son rapport d'exploitation le Concessionnaire précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

34.4. REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens de reprise à leur valeur vénale. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la reprise, par la Collectivité des biens de reprise.

Ces biens figurent à l'inventaire B.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert ou à la valeur nette comptable et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

34.5. BIENS EN LOCATION LONGUE DUREE

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité 6 mois avant la fin du Contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

34.6. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Le Concessionnaire doit obligatoirement, en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des Collectivités territoriales, demander l'autorisation à la Collectivité pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le Contrat dans les 12 mois précédant la fin du Contrat.

34.7. RESILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Concessionnaire doit être prévenu au moins six mois à l'avance.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement,
- La valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité. En outre, le Concessionnaire percevra une indemnité de résiliation correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du Contrat :

- Calculée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts des 2 derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels. Cette somme est plafonnée au résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat recalculé en euros courant. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne sur les 2 derniers exercices. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;
- Si 2 exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté et recalculé en euros courant. Le taux d'inflation est la moyenne des coefficients connus. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut, il est désigné par le Président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire.

34.8. CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la concession de service public.

- Etat détaillé des comptes de la concession de service public,
- Etats annexes :
 - Etat des créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention),
 - Etat des postes de dettes par nature pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA,
 - Etat du compte de renouvellement,
 - Etat valorisé du patrimoine de la concession en distinguant biens de retour et biens de reprise,
 - Etat des comptes de tiers de la concession,

Dans les délais suivants :

- Un état provisoire arrêté 6 mois avant le terme de la concession (4 mois en cas de résiliation pour motif d'intérêt général),
- Un état définitif arrêté 3 mois après le terme de la concession annexé au projet de décompte final,

Le décompte final de la concession intégrera notamment :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - Le montant estimé des créances non facturées au terme du contrat,
 - L'éventuelle valeur nette comptable,
- Au débit du Concessionnaire :
 - Le cas échéant, le montant du compte de renouvellement pour les travaux non réalisés,
 - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire,
 - Les éventuelles pénalités dues conformément au Contrat,

Le décompte final sera établi selon la procédure suivante :

- 1) Un projet de décompte final accompagné des éléments justificatifs énumérés au présent article sera établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de 2 mois suivant le terme du contrat.

- 2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte final devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la Collectivité ou le Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Concessionnaire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 2 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

- 3) En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter.

Si le Concessionnaire accepte expressément le décompte final notifié par la Collectivité, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte final le Concessionnaire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, les parties pourront saisir le **tribunal administratif de PAU** du litige qui les oppose.

Le Concessionnaire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département et la Collectivité rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de concession.

34.9. GESTION DES IMPAYES

Les obligations du Concessionnaire dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'expiration du Contrat.

Pour apurer les impayés sur la part Collectivité, le Concessionnaire propose à la Collectivité lors de la dernière année du Contrat, l'admission en non-valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises plus de deux ans avant la fin du Contrat, et constatées impayées au dernier jour du Contrat.

Dans tous les cas, si le Concessionnaire venait à recouvrir ultérieurement des sommes correspondantes à des impayés antérieurs déjà déduits, il verserait ces sommes à la Collectivité dans le trimestre suivant leur recouvrement.

Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Pouvoir de la Collectivité (délibération n° 2024-044 de la Collectivité du 10/09/2024) et pouvoir du Concessionnaire
- Annexe 2 : Inventaire A trame du service d'assainissement collectif
- Annexe 3 : Inventaire B du service d'assainissement collectif (*à remettre dans un délai de 3 mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 4 : Inventaire C du service d'assainissement collectif (*à remettre dans un délai de 3 mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 5 : Cahier financier du service d'assainissement collectif sur la durée du Contrat et ses sous-détails : détail des lignes de charges, programme de renouvellement, programme d'investissement, bordereaux de prix, note explicative de la formule de révision)
- Annexe 6 : Règlement du service d'assainissement collectif
- Annexe 7 : Modèle de tableau de bord trimestriel
- Annexe 8 : Plan des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif
- Annexe 9 : Conventions spéciales de déversement : il n'existe pas de CSD à la date de conclusion du contrat
- Annexe 10 : Convention de facturation de la redevance assainissement (modèle à conclure)
- Annexe 11 : Garantie à première demande (*à remettre dans un délai de 45 à compter du début d'exécution du Contrat*) - modèle pour information
- Annexe 12 : Dispositions pour assurer le respect du RGPD
- Annexe 13 : Plan d'entretien courant et de grosses réparations Assainissement
- Annexe 14 : Tableau de synthèse Assainissement
- Annexe 15 : Convention de traitement des eaux usées de Pavie sur la Step d'Auch
- Annexe 16 : Connaissance du Patrimoine & Performance - Renouvellement, gros entretien et fonds de travaux - Investissements
- Annexe 17 : Description du système d'information

A Pavie, le 30 mai 2025

Pour la Commune de Pavie,

M. Jean-Michel BLAY

Le Maire

Pour le Concessionnaire

M. Philippe BERNAT

Le directeur de Territoire Pyrénées Gascogne



28/05/2025

X Philippe BERNAT

Philippe BERNAT
Directeur du territoire
Signé par : PHILIPPE BERNAT

Transmission en Préfecture : le



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice :	19
Présents :	17
Procurations :	1
Votants :	18
Date de convocation :	04/09/2024
Votes Pour :	18
Votes Contre :	-
Abstention :	-

Séance du mercredi 10 septembre 2024 à 20H30

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Jean-Michel BLAY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc AUTIÉ, Brigitte LALANNE BAJON, Karine BESSÉ, Jean-Michel BLAY, Isabelle BRUNEL, Claudine CARAYOL, Alexandre DENEITS, Géraldine DUTREY, Jacques FAUBEC, Jacques GABRIEL, Radouane KHABBAL, Jean-Marc REGNAUT, Alexandra SAGOT, Philippe SENTEX, Ludovic SICARD, Marie-Christine VERDIER, Éric ZAMPIERI.

PROCURATIONS : Pierre MASURE donne procuration à Jean-Michel BLAY.

ABSENTE : Martine DAREUX

SECRETAIRE : Karine BESSÉ.

Délibération n° 2024-044

1.2 – Délégation de service public

Objet : Choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif

Monsieur le Maire expose,

La Mairie de Pavie est compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire par convention de subdélégation signée avec l'agglomération du grand Auch.

Le service public d'assainissement collectif est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la société Véolia ayant pris effet le 1^{er} avril 2013 et ayant pour échéance le 31 mars 2025.

A l'approche de l'échéance, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de Délégation de Service Public, joint à la présente, il a été considéré que deux modes de gestion pouvaient être envisagés :

- la « gestion directe » : la Commune crée une régie sur laquelle elle dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi ;
- la « gestion déléguée » où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public ou concession par affermage. La Commune élabore un cahier des charges qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

Après analyse des différents modes de gestion possibles et compte tenu de l'enjeu que représente le service, la délégation de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie. En effet, la taille relative du réseau n'atteint pas la dimension nécessaire pour un fonctionnement optimal en régie, au regard des moyens à mobiliser, des contraintes techniques et réglementaires et des investissements importants indispensables, ainsi qu'en prenant en compte la nécessaire continuité du service.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil Municipal sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public de l'assainissement collectif ;
- de proposer de retenir la délégation de service public à compter du 1^{er} avril 2025, pour une durée maximale de 8 ans ;
- de présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1, D. 1411-3, D. 1411-4, et D. 1411-5,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivant,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter le principe de la concession par affermage pour le service public d'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 8 ans ;
- autoriser monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'une convention de délégation de service public, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation de service public ;

DECIDE que ce contrat aura une durée de 8 ans, avec une échéance au 31 mars 2033 ;

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à PAVIE le 24 septembre 2024

Le Maire

Jean Michel





Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025 22/05/2025

ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Publié le 23/05/2025

ID : 032-213203078-20250516-D2025_020-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice :	19
Présents :	16
Procurations :	3
Votants :	15
Date de convocation :	30/04/2025
Votes Pour :	15
Votes Contre :	-
Abstentions :	-

Séance du vendredi 16 mai 2025 à 18H15

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Jean-Michel BLAY, Maire

PRÉSENTS : Jean-Marc AUTIÉ, Karine BESSÉ, Jean-Michel BLAY, Isabelle BRUNEL, Martine DAREUX, Jacques FAUBEC, Jacques GABRIEL, Radouane KHABBAL, Pierre MASURE, Alexandra SAGOT, Philippe SENTEX, Ludovic SICARD, Marie-Christine VERDIER, Eric ZAMPIERI.

PROCURATIONS : M. Jean-Marc REGNAUT donne procuration à M. Jacques GABRIEL, Mme BAJON-LALANNE à Mme DUTREY, M. Alexandre DENEITS à Pierre MASURE.

SECRETAIRE : Karine BESSÉ

Délibération n° 2025-020

1.2 Délégation de service public

Objet : Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif : choix du délégataire et approbation du contrat.

Monsieur le Maire rappelle la procédure en cours relative à la délégation du service de l'assainissement collectif et les motifs qui l'ont amené à choisir, au vu de l'avis de la commission et après négociation, l'offre de l'entreprise VEOLIA EAU CGE.

Il présente le projet de contrat et ses annexes.

Monsieur le Maire informe que Monsieur ZAMPIERI, conseiller municipal, employé de l'entreprise VEOLIA EAU CGE, ne prend part ni aux débats ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le choix de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** en conséquence de confier l'affermage du service d'assainissement collectif à la société VEOLIA EAU CGE,
- **APPROUVE** le projet de contrat de délégation et ses annexes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

PAVIE, le 22 mai 2025

Le Maire

Jean-Michel BLAY



D2025-020

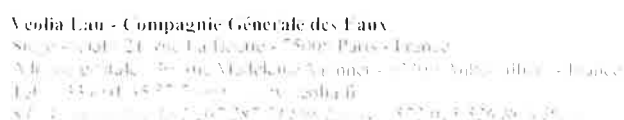
Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE



- Négocier et signer, dans le cadre du budget, du plan d'activité et des procédures du groupe Veolia Environnement (le « **Groupe** ») et de la Société en France, les engagements d'achats de fournitures, de produits ou de services se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la Direction Régionale dans la limite d'un montant équivalent à 4.000.000 d'euros HT par contrat.

Sont exclus :

- Les contrats d'emprunt, de caution ou de garantie ;
- Les contrats d'acquisition, de location et de cession de biens ou droits immobiliers.
- Assurer, le cas échéant en coordination avec la Direction Nationale du Développement la promotion et la représentation commerciale de la Société dans la Région auprès des clients et partenaires potentiels ainsi qu'auprès de toute administration, collectivité ou entreprise publique ou privée, concernée directement ou indirectement par les Activités de la Société.
- Gérer toutes succursales, agences ou établissements stables de la Société, dont j'autoriserai la création et la suppression.

Dans le domaine social :

Vous gérez, avec l'appui de la Direction Nationale des Ressources Humaines Nationale (« **DRH Nationale** »), les structures et les personnels nécessaires à la bonne exécution des opérations de promotion, de représentation et d'exploitation des Activités dans la Région.

Je vous délègue l'embauche et la gestion du personnel non cadre de la Région, dans le respect des orientations et des mesures arrêtées dans le cadre de la discussion budgétaire annuelle, notamment en matière d'effectif. Je vous précise qu'en matière sociale en général, notamment dans le domaine salarial et pour l'ensemble du personnel, vous devez respecter la politique définie au niveau National.

Vous proposerez la conclusion et la cessation du lien contractuel avec le personnel cadre ou les mutations concernant ce personnel à la DRH Nationale à laquelle j'ai délégué ma compétence et vous les mettrez en œuvre.

S'agissant de la gestion des salariés placés sous votre autorité, je vous délègue la responsabilité :

- de veiller en liaison avec la Direction Nationale des Opérations
 - au respect des
 - prescriptions légales, réglementaires ainsi qu'aux Directives et consignes données en matière d'hygiène et de sécurité par la Direction Prévention et Sécurité de l'Eau France ;
 - dispositions légales et réglementaires relatives notamment à la main d'œuvre, au recours au travail temporaire, aux horaires de travail, au règlement intérieur ;
 - à l'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements des salariés ;
 - à la prévention de la sécurité des salariés de l'établissement et à la bonne exécution du travail ;
- de veiller, en liaison avec la DRH Nationale à l'application et au respect des accords conclus à quelque niveau que ce soit -national ou régional - avec les représentants du personnel ;
- de représenter la Société auprès des partenaires sociaux, représentants du personnel, délégués, syndicats et autres, et de représenter la direction de la Société dans la Région dans les diverses instances représentatives comme les comités d'entreprise ou d'établissement ;

Vous devrez notamment, pour l'exercice de cette responsabilité :

- convoquer et assurer la tenue des différentes réunions avec les diverses instances du personnel présentes dans le ou les établissement(s) de la Société dans la Région ;
- veiller au respect et à l'application des accords collectifs nationaux et d'établissement en vigueur.
- de veiller au respect du droit syndical ;
- de procéder à toutes formalités, verser toute cotisation ou taxe.

J'attire votre attention sur le fait que l'inobservation des dispositions relatives aux instances représentatives du personnel peut être constitutive du délit d'entrave et faire l'objet de sanctions pénales.

En conséquence, s'agissant des salariés placés sous votre autorité, vous assumez les responsabilités ainsi que les conséquences des infractions liées notamment au respect de la réglementation en matière de législation du travail, au respect de la législation et au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel, à la lutte contre le harcèlement et la discrimination.

Dans le domaine de la réglementation environnementale :

Vous aurez pour mission de veiller notamment à :

- la bonne application de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur relative au respect de l'environnement, l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- la bonne exploitation des installations, usines et ouvrages dans le strict respect des autorisations délivrées par l'administration;
- la protection de l'environnement et prendre à cet égard toutes les mesures et dispositions de sécurité nécessaires afin d'éviter la pollution des eaux, de l'air et des sols.

Dans les domaines administratif, financier et juridique :

Vous avez le pouvoir de :

- recevoir de tous tiers (administration publique ou privée, personne physique ou morale etc...), les sommes dues à la Société en rémunération pour des prestations effectuées, en remboursement de frais ou à quelque titre que ce soit, en donner quittances et reçus ;
- effectuer toutes opérations pour les services postaux et téléphoniques, notamment retirer toute lettre, télégramme, colis postal, lettre et paquet recommandés avec ou sans valeur déclarée et autres pièces adressées au nom de la Société dans la Région ;
- signer toute déclaration et tout document pour l'importation ou l'exportation qui seraient exigés par les autorités douanières ;
- répondre à toute convocation des services de police, retirer tous documents, en donner décharge, répondre à tout interrogatoire, faire et signer toute déclaration ;
- En matière pénale, vous avez le pouvoir de déposer plainte entre les mains du procureur de la république (pré plainte sur internet et plainte au commissariat), à l'exception de la plainte avec constitution de partie civile ;

- représenter la Société et exercer en liaison avec la Direction Juridique et Contractuelle Nationale toute réclamation, amiable ou judiciaire, contre toute personne physique ou morale, publique ou privée, toutes actions devant toute administration, instance et devant toute juridiction commerciale, ou sociale, ce qui implique le pouvoir de compromettre et transiger, s'il y a lieu, dans la limite de 500.000 euros par opération.

Vous veillez à vous conformer aux procédures du Groupe relatives notamment :

- aux achats ;
- à toutes actions, manifestations ou opérations de communication ou de publicité et de toutes actions de mécénat ou de parrainage.

II - Passation des contrats des Activités :

- Présenter, dans les délais et formes exigés, la candidature de la Société, seule ou en Groupement, auprès de tout organisme adjudicateur public ou privé, en vue de sa pré-qualification dans le cadre de tous appels d'offres ou procédures de mise en concurrence publics ou privés, ou toute négociation de gré à gré pour la dévolution de tout contrat, marché de prestations de services, contrat de partenariat ou contrat de concession ;

- Présenter les offres consécutives, négocier et signer, dans le respect des procédures internes et en particulier celles relatives au(x) comité(s) des engagements du Groupe, de l'Eau France ou de la Société :

A) tout contrat de concession et marchés publics d'exploitation, ainsi que tout avenant, y compris – dans tous les cas – leurs annexes, dont le montant est inférieur à 4.000.000 d'euros sur la base d'un chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers. Pour leurs avenants : sur la base de la variation du chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers (chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année civile connue et chiffre d'affaires prévisionnel pour une année civile).

B) tout contrat ou marché de prestations de services, de fournitures et contrat de partenariat, ainsi que tout avenant, y compris – dans tous les cas – leurs annexes, dont la durée est inférieure à 5 ans et/ou le montant est inférieur à 4.000.000 d'euros (hors achats d'eau non soumis à seuil) par contrat ou marché : sur la base d'un chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers. Pour leurs avenants : sur la base de la variation du chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers (chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année civile connue et chiffre d'affaires prévisionnel pour une année civile).

C) tout marché de travaux, ainsi que tout avenant, dont la durée est inférieure à 5 ans et/ou le montant global inférieur à 2.000.000 € HT sur la base d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes et hors part des tiers.

Etant précisé que les garanties, lettres de confort, et autres engagements hors bilan sont expressément exclus de la présente délégation.

- Négocier et signer les engagements d'achats et fournitures de produits ou de services et de sous-traitance dans le cadre du suivi des projets en cours d'exécution par la Société ou de l'exploitation des ouvrages dont la Société a la charge, dont le montant est inférieur à 4.000.000 d'euros HT par contrat ou marché ; et dans ce cadre effectuer tout investissement du domaine concédé (capex) dans la limite de 1.000.000 € par investissement.
- Assurer, en qualité de représentant autorisé de la Société, les relations avec l'organisme adjudicateur ou le cocontractant et, plus généralement, avec toute administration, collectivité ou entreprise publique ou privée concernée, directement ou indirectement, par l'appel à candidatures ou l'appel d'offres ;

- Solliciter les autorisations, négocier et signer les accords, protocoles ou contrats, dont l'obtention ou la conclusion constitue un support ou un accessoire nécessaire du contrat, du marché ou du contrat de concession signé, à l'exclusion des accords d'exclusivité, des emprunts et des garanties d'engagement de tiers (les filiales et sous-filiales de la Société étant considérées comme tiers). Dans l'hypothèse où vous seriez conduit à mandater un tiers au titre des compétences qui vous ont été déléguées ci-dessus, vous veillerez plus particulièrement au respect des dispositions figurant dans le programme « Éthique, Conviction et Responsabilité » du Groupe Veolia Environnement ainsi que dans les codes et guides spécifiques.
- Dans la conduite de ces opérations, vous veillerez à la protection et à la mise en valeur des droits de propriété intellectuelle et industrielle de la Société et du Groupe, notamment ses brevets, logiciels et marques, tout en veillant à leur protection et plus généralement à la protection du savoir-faire du Groupe
- Et plus généralement signer tous documents, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Pour ces opérations, je vous délègue la responsabilité de veiller particulièrement à la stricte application des obligations issues des lois, directives, normes, règlements et conventions applicables ainsi qu'au strict respect des procédures définies par le Groupe Veolia Environnement et de l'Eau France en matière financière, notamment les dispositions relatives au contrôle interne et les règles définies pour l'instruction des dossiers d'investissements, comme indiquées ci-avant, en particulier les seuils financiers au-delà desquels l'autorisation préalable du ou des comités des engagements du Groupe, de l'Eau France ou de la Société est requise.

Vous devez plus généralement prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des opérations placées sous votre responsabilité aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et à leurs évolutions.

Vous répondrez notamment des conséquences :

- des infractions aux règles de passation et d'exécution des contrats de concession, de marché public ou de tout type de contrats publics ou privés conclus avec les collectivités publiques ou les entreprises privées ;
- des infractions aux règles de la concurrence.

III - Exécution et suivi des contrats des Activités

Dans l'exécution des contrats et, plus généralement, dans la gestion des Activités, je vous délègue la responsabilité de veiller, dans le périmètre géographique de la Région, à l'application des termes des contrats passés dans votre Région ainsi qu'à la stricte application des obligations issues des lois, directives, normes, règlements et conventions applicables.

Vous veillerez particulièrement à leur respect dans les domaines suivants :

- concurrence, protection des consommateurs, prix des services, travaux et fournitures ;
- respect des polices économiques ;
- réglementation du Code de la route ;
- protection de l'environnement : notamment entretien et fonctionnement des installations, classées ou non, réglementées ou non, de traitement des eaux usées, qualité des rejets dans le milieu naturel, prévention des nuisances susceptibles d'être engendrées par les installations liées à aux Activités ;
- informations des collectivités publiques sur l'exécution des contrats de concession et la qualité du service.

Vous veillerez également tout particulièrement, (i) en liaison avec le Délégué à la Protection des Données (DPO), au respect des règles qui gouvernent le traitement des données personnelles et particulièrement celles des consommateurs et des salariés (ii) à assurer le strict respect par la Société dans la Région, des dispositions légales et des droits des tiers en matière informatique et de communication des fichiers.

Vous assurez, pour les Activités de la Société dans la Région, la réalisation des formalités ou déclarations requises, la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement des autorisations administratives ou de police nécessaires.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous revient d'émettre les Déclaration de projets de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Sur toutes ces questions, vous faites respecter les procédures internes et assurez nos relations, tout en veillant à leur qualité, avec nos interlocuteurs contractuels ou institutionnels, organes de contrôle privés ou publics, associations de consommateurs, etc.

A cet égard, j'attache une importance particulière à ce que les Rapports Annuels du Délégué (RAD) soient établis avec toute la rigueur requise en veillant particulièrement à l'exactitude et à la sincérité de toutes les données tant techniques que financières qui concourent à leur élaboration. En ce qui concerne particulièrement les Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE), je vous rappelle la nécessité que soient remis aux collectivités concernées des documents conformes à ceux établis par l'application informatique de l'Eau France dans le respect des règles nationales ainsi que l'annexe décrivant les méthodes retenues

IV. Délégation effective et permanente pour la gestion des Activités de la Société dans la Région - Subdélégations

En conséquence de ce qui précède, et compte tenu de votre niveau de responsabilité et de qualification, je vous délègue, en votre qualité de Directeur de Région, mes pouvoirs de contrôle, de direction et de discipline, en vue d'assurer le bon accomplissement des obligations pesant sur la Société dans le périmètre des Activités dans la Région.

Disposant de la compétence, des moyens humains, techniques et financiers (budget annuel de fonctionnement), de l'autorité et de l'autonomie nécessaires à l'exercice de vos fonctions, vous déclarez connaître la réglementation applicable aux Activités, vous vous engagez à mettre à jour vos connaissances, au besoin avec l'assistance de la Direction Juridique et Contractuelle Nationale et à faire le nécessaire pour vous assurer du respect de cette réglementation, étant précisé que vous êtes informé des sanctions encourues en cas d'irrespect de ces règles. A ce titre, vous voudrez bien me tenir régulièrement informé des moyens qui pourraient vous faire défaut dans l'exécution de votre mission, des incidents survenus et des difficultés que vous pourriez rencontrer à cette occasion.

Vous pourrez avoir besoin de subdéléguer, ce que je vous autorise à faire, en prenant soin de choisir des délégataires ayant la compétence et l'autorité nécessaires et à qui vous donnerez les moyens suffisants pour l'exécution de la mission que vous leur confierez. Il vous appartiendra de veiller, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines Nationale et la Direction Juridique et Contractuelle Nationale à la cohérence et à la mise à jour des chaînes de délégations, de toutes sous-délégations que vous accorderez et en adresserez systématiquement copie à la Direction Juridique et Contractuelle Nationale.

Vous vous engagez à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de votre mission et à vérifier qu'elles sont effectivement respectées.

Plus spécialement, vous devrez me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exercice de vos missions.

Vous me rendrez compte aussi souvent que nécessaire des actes accomplis en vertu de la présente délégation dont la mise en œuvre doit s'effectuer dans le respect rigoureux de l'intérêt social de la Société et des Procédures Clés du Groupe qui vous ont été communiquées et sont à votre disposition sur l'intranet Veolia, et s'inspirer naturellement et complètement des valeurs qui fondent le Groupe Veolia. Ces valeurs sont notamment déclinées dans le programme « Éthique, Conviction et Responsabilité » du Groupe Veolia et, le cas échéant, dans les codes et guides spécifiques tels que le Guide de conduite anti-corruption et le Guide de conformité au droit de la concurrence.

Vous veillerez à vous conformer, selon les périodicités et les méthodes qui vous seront communiquées, aux reportings Groupe et de l'Eau France, notamment dans les domaines financiers et juridiques.

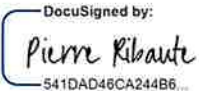
La présente délégation prendra effet à compter du 6 janvier 2025. Elle remplace toute délégation antérieure qui vous aurait été consentie. Elle est consentie pour une durée indéterminée. Elle subsistera même si je venais à cesser mes fonctions, sauf instructions contraires de mon successeur. Elle pourra être révoquée à tout moment à mon initiative. Elle prendra fin immédiatement et de plein droit avec la cessation de vos fonctions, sans aucune formalité préalable.

Vous déclarez savoir que la présente délégation de pouvoirs vaut délégation de responsabilités de sorte que votre responsabilité personnelle pourra être éventuellement recherchée au plan pénal en cas d'infractions aux prescriptions que vous devez respecter et faire respecter par les salariés placés sous votre responsabilité.

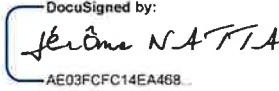
Pour la bonne règle, je vous remercie de me retourner un exemplaire de la présente revêtu de votre signature.

Chaque partie consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaît sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite. Les parties s'accordent sur le fait que chaque Certificat de Preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec le présent Contrat signé électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement. La date de signature de la présente délégation figure sur le Certificat de Preuve.

Bon pour délégation de pouvoirs

DocuSigned by:

541DAD46CA244B6...
Pierre RIBAUTE
Bon pour délégation de pouvoirs

Bon pour acceptation de pouvoirs

DocuSigned by:

AE03FCFC14EA468...
Jérôme NATTA
Bon pour acceptation de pouvoirs

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE



**SUBDELEGATION DE POUVOIRS
DU DIRECTEUR DE REGION SUD-OUEST
AU DIRECTEUR DE TERRITOIRE PYRÉNÉES GASCOGNE**

Je soussigné, Monsieur Jérôme NATTA, Directeur de la Région Sud-Ouest (ci-après la « Région »), agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue, en date du :

- 1) 6 janvier 2025, de Monsieur Pierre RIBAUTE en sa qualité de co-Gérant France de **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux**, société en commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, ayant son siège social 21 rue La Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526.
- 2) 6 janvier 2025, de Madame Anne DU CREST, Gérante de la **Compagnie des Eaux et de l'Ozone (« CEO »)**, société en commandite par actions, ayant son siège social 21 rue La Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 667 363,

ci-après (**les Sociétés**) ;

La taille importante et l'étendue des activités de la Région réparties en territoires ne me permettent pas matériellement de superviser au quotidien les unités opérationnelles des Sociétés et en particulier de veiller au respect, par les intervenants, au sein de celles-ci, des termes et conditions des marchés ou contrats conclus ou faisant l'objet d'une offre ainsi que du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables.

C'est la raison pour laquelle, je vous délègue en votre qualité de Directeur du Territoire Pyrénées Gascogne (ci-après le « Territoire »), élisant domicile au siège du dit Territoire, les prérogatives et responsabilités faisant l'objet de la présente délégation de pouvoirs.

Cette délégation de pouvoirs vous est consentie dans le périmètre géographique du Territoire et pour les activités des Sociétés, à savoir : les activités Eau et Assainissement qui comprennent (i) toute activité liée à la construction, la gestion et l'entretien des ouvrages de prise d'eau, au traitement, au conditionnement, au stockage, à la production, à la distribution et à la facturation d'eau ainsi que toutes opérations d'étude, d'ingénierie, d'exploitation, de travaux et de maintenance s'y rapportant et (ii) toute activité liée à l'assainissement des eaux usées domestiques et autres que domestiques, notamment industrielles, des eaux pluviales et de ruissellement qui comprend la collecte des eaux usées, pluviales et de ruissellement, la gestion et l'entretien des réseaux ainsi que des branchements, le transport, le stockage, le traitement et l'épuration de ces eaux ainsi que des boues produites, la facturation et toutes opérations d'étude, d'ingénierie, d'exploitation, de travaux et de maintenance s'y rapportant (iii) et les activités connexes telles que la production de Biogaz ou la GEMAPI (le tout ci-après désigné sous le terme « Activité »).

Dans le cadre de cette délégation de pouvoirs, il vous appartient de me tenir informé de vos diverses actions engagées en vertu de la présente délégation et de m'adresser l'ensemble des informations et compte rendus s'y rapportant. Plus spécialement, vous devrez me rendre compte de toute difficulté majeure que vous pourriez rencontrer dans l'exercice de vos missions, notamment en matière de respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans ce contexte, je vous délègue les missions et pouvoirs suivants :

I - Organisation et fonctionnement de la Direction du Territoire :

Vous menez et dirigez, conformément aux orientations et directives que j'aurai arrêtées et en liaison avec les directions fonctionnelles, le Territoire dans les domaines exploitation, commercial, social, consommateurs, financier et administratif. Dans ce cadre, vous avez le pouvoir de :

- Négocier et signer dans le cadre du budget, du plan d'activité et des procédures du Groupe Veolia Environnement et de l'Eau France, les engagements d'achats de fournitures, de produits ou de services se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de la Direction du Territoire dans la limite d'un montant équivalent à 1.000.000 d'euros HT par contrat.

Sont expressément exclus :

- Les contrats d'emprunt, de caution ou de garantie ;
 - Les contrats d'acquisition, de location et de cession de biens ou droits immobiliers ;
 - Les crédits baux mobiliers.
- Gérer toutes succursales, agences ou établissements stables dans le périmètre géographique du Territoire dont j'autoriserai la création et la suppression ;

Dans le domaine social :

Je vous délègue, de façon permanente, dans le périmètre de votre Territoire, avec l'appui de la Direction des Ressources Humaines de la Région (« **DRH Régionale** »), la gestion (à l'exception de l'embauche et du licenciement) des structures et des personnels exerçant au siège de votre Direction du Territoire ou dans ses différents établissements, exploitations, locaux ou bureaux.

Toutefois, afin de remplacer un agent absent ou de répondre à un besoin urgent, je vous délègue la capacité de souscrire des contrats avec une société de travail temporaire dans le respect de l'enveloppe annuelle qui vous sera attribuée, des dispositions réglementaires et des directives du Groupe et de l'Eau France. Vous veillez à m'adresser, tous les mois, un état détaillé de l'utilisation du travail temporaire dans votre Territoire.

Je vous précise qu'en matière sociale en général, notamment dans le domaine salarial et pour l'ensemble du personnel cadre et non cadre, vous devez respecter la politique définie au niveau National.

S'agissant de la gestion des salariés placés sous votre autorité, je vous délègue la responsabilité :

- de veiller :
 - o En liaison avec la Direction Régionale des Opérations:
 - au respect des :
 - prescriptions légales, réglementaires ainsi qu'aux directives et consignes données en matière d'hygiène et de sécurité par le service Prévention et Sécurité de l'Eau France ;
 - à l'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements des salariés ;
 - à la prévention de la sécurité des salariés de l'établissement et à la bonne exécution du travail ;
 - à la bonne organisation et au bon déroulement des chantiers ;
 - o En liaison avec la Direction des Ressources Humaines (« DRH ») Régionale :
 - de veiller à l'application et au respect des accords conclus à quelque niveau que ce soit -national ou régional- avec les représentants du personnel ;
 - de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives notamment à la main d'œuvre, au recours au travail temporaire, aux horaires de travail, au règlement intérieur ;

- de représenter, en tant que de besoin, les Sociétés ~~auprès des partenaires sociaux,~~ représentants du personnel, délégués, syndicats et autres, et de représenter la direction des Sociétés dans le Territoire dans les diverses instances représentatives;

Vous devrez notamment, pour l'exercice de cette responsabilité :

- convoquer et assurer la tenue des différentes réunions avec les diverses instances du personnel présentes dans votre établissement ;
- veiller au respect et à l'application des accords collectifs nationaux et d'établissement en vigueur.
- de veiller au respect de la liberté du droit syndical ;
- de procéder à toutes formalités, verser toute cotisation ou taxe.

J'attire votre attention sur le fait que l'inobservation des dispositions relatives aux instances représentatives du personnel peut être constitutive du délit d'entrave et faire l'objet de sanctions pénales.

En ce qui concerne le respect de la réglementation en matière de prévention des risques, de santé d'hygiène et de sécurité au travail :

J'attache une importance particulière à ce que soient respectées les règles de prévention des risques, de santé, d'hygiène et de sécurité au travail dans votre Territoire.

A cet égard, il vous appartient avec l'appui du responsable Prévention et Sécurité de la Région :

- de vous tenir informé de la législation, de son évolution et ce, en liaison avec la Direction des Opérations de la Région et de veiller personnellement à ce que les dispositions légales et réglementaires soient à tout moment appliquées ;
- d'informer les personnels de toutes mesures législatives et réglementaires dans le domaine de la prévention des risques professionnels et des accidents du travail ;
- de procéder à une analyse périodique et détaillée des accidents, déceler les risques et prendre les mesures de prévention qui s'imposent ;
- de prendre toutes mesures en vue d'appliquer ou de faire appliquer les prescriptions d'hygiène, de santé et de sécurité, à l'égard des personnes, et plus particulièrement du personnel placé sous votre autorité ainsi qu'à l'égard de ses biens ;
- de prendre à l'égard des tiers toutes les dispositions pour assurer leur sauvegarde et leur sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords de tous les sites concernés ;
- de veiller à faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives aux équipements de travail, en particulier pour les EPI et véhicules et engins utilisés ou relevant de votre garde, notamment quant à leur assurance, à leur entretien et les conditions de leur utilisation.

En conséquence, s'agissant des salariés placés sous votre autorité, vous assumez les responsabilités ainsi que les conséquences des infractions liées notamment au respect de la réglementation en matière de législation du travail, au respect de la législation et au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel, à la lutte contre le harcèlement et la discrimination.

Dans le domaine de la réglementation environnementale :

Vous aurez également pour mission :

- de veiller à la bonne application de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur relative au respect de l'environnement, l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

- de veiller, sous votre responsabilité, à la bonne exploitation des installations, usines et ouvrages dans le strict respect des autorisations délivrées par l'administration et se conformer à ses prescriptions ;
- de faire procéder aux contrôles obligatoires aux fréquences données et de s'assurer de la bonne exécution des remarques découlant de ces rapports ;
- de surveiller l'état et l'entretien des ouvrages placés sous votre garde afin de prévenir tous accidents et dégradations ;
- de veiller à la protection de l'environnement et prendre à cet égard toutes les mesures et dispositions de sécurité nécessaires afin d'éviter la pollution des eaux, de l'air et des sols.

Vous assurez le bon établissement des mesures exigées par la police administrative des activités exercées par les Sociétés dans le cadre de l'exploitation d'ouvrages dont elles ont ou auront la charge, et du suivi de projets déjà obtenus ou à obtenir dans le périmètre du Territoire, particulièrement en matière de protection de l'environnement ou d'établissement recevant du public.

Vous veillez au respect des formalités ou déclarations requises localement dans le cadre de l'exploitation d'ouvrages dont les Sociétés ont la charge ainsi que la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement des autorisations administratives ou de police.

Dans le domaine de la réglementation routière :

Vous aurez pour mission de :

- de veiller au bon état d'entretien et à la conformité du parc de véhicules du Territoire ;
- faire respecter les spécifications du code de la route ;
- veiller à ce que les conséquences pécuniaires des contraventions et procès-verbaux relevés à l'encontre d'un véhicule soient supportés par son conducteur si ces dernières résultent de sa faute personnelle.

Dans les domaines administratif et financier :

Vous avez le pouvoir, pour les Sociétés, de :

- recevoir de tous tiers (administration publique ou privée, personne physique ou morale etc...), les sommes dues aux Sociétés en rémunération pour des prestations effectuées, en remboursement de frais ou à quelque titre que ce soit, en donner quittances et reçus ;
- effectuer toutes opérations pour les services postaux et téléphoniques, notamment retirer toute lettre, télégramme, colis postal, lettre et paquet recommandés avec ou sans valeur déclarée et autres pièces adressées au nom des Sociétés dans votre Territoire ;
- signer toute déclaration et tout document pour l'importation ou l'exportation qui seraient exigés par les autorités douanières ;
- répondre à toute convocation des services de police, retirer tous documents, en donner décharge, répondre à tout interrogatoire, faire et signer toute déclaration ;
- représenter les Sociétés et exercer, en liaison avec la Direction Juridique et Contractuelle toute réclamation, amiable ou judiciaire, contre toute personne physique ou morale, publique ou privée, toutes actions devant toute administration, instance et devant toute juridiction commerciale, ou sociale, ce qui implique le pouvoir de compromettre et transiger, s'il y a lieu, dans la limite de 100.000 euros par opération ;
- déposer plainte entre les mains du procureur de la république (pré plainte sur internet et plainte au commissariat), à l'exception de la plainte avec constitution de partie civile.

Vous veillez à vous conformer aux procédures du Groupe et de l'Eau France relatives notamment :

- aux achats et approvisionnement ;
- à toutes actions, manifestations ou opérations de communication ou de publicité et de toutes actions de mécénat ou de parrainage pour lesquelles vous devrez obtenir préalablement mon accord.

II - Passation des contrats de l'Activité :

- Présenter, dans les délais et formes exigés, la candidature de chacune des Sociétés, seules ou en Groupement, auprès de tout organisme adjudicateur public ou privé, en vue de leur pré-qualification dans le cadre de tous appels d'offres ou procédures de mise en concurrence publics ou privés, ou toute négociation de gré à gré pour la dévolution de tout contrat, marché de prestations de services, contrat de partenariat ou convention de délégation de service public ;
- Présenter les offres consécutives, négocier et signer, dans le respect des procédures internes et en particulier celles relatives au(x) comité(s) des engagements du Groupe, et de l'Eau France, étant précisé que les engagements hors bilan et les lettres de confort sont expressément exclus de la présente délégation :

A) toute convention de délégation de service public et marchés publics d'exploitation, ainsi que tout avenant, y compris – dans tous les cas – leurs annexes, dont le montant est inférieur à 300.000 € sur la base d'un chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers. Pour leurs avenants : sur la base de la variation du chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers (chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année civile connue et chiffre d'affaires prévisionnel pour une année civile).

B) tout contrat, marché de prestations de services, de fournitures et contrat de partenariat, ainsi que tout avenant, y compris – dans tous les cas – leurs annexes, dont la durée est inférieure à 5 ans et/ou le montant est inférieur à 300.000 € par contrat ou marché : sur la base d'un chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers. Pour leurs avenants : sur la base de la variation du chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers (chiffre d'affaires réalisé au cours de la dernière année civile connue et chiffre d'affaires prévisionnel pour une année civile).

C) tous marchés de travaux, ainsi que tout avenant, dont la durée est inférieure à 5 ans et/ou le montant global inférieur à 300.000 € HT sur la base d'un chiffre d'affaires annuel, hors taxes et hors part des tiers.

- Négocier et signer les engagements d'achats et fournitures de produits ou de services et de sous-traitance dans le cadre du suivi des projets en cours d'exécution par les Sociétés ou de l'exploitation des ouvrages dont les Sociétés ont la charge, dont le montant est inférieur à 1.000.000 € HT par contrat ou marché ; et dans ce cadre effectuer tout investissement du domaine concédé (capex) dans la limite de 100.000 € par investissement.

Etant précisé que :

- les garanties, lettres de confort et autres engagements hors bilan sont expressément exclus de la présente délégation,
 - je retiens ma compétence pour les achats d'eau.
- Assurer, en qualité de représentant autorisé des Sociétés, les relations avec l'organisme adjudicateur ou le cocontractant et, plus généralement, avec toute administration, collectivité ou entreprise publique ou privée concernée, directement ou indirectement par l'appel de candidatures ou d'offres ;

- Solliciter les autorisations, négocier et signer les accords, protocoles ou contrats, dont l'obtention ou la conclusion constitue un support ou un accessoire nécessaire du contrat, du marché ou de la convention de délégation de service public signée, à l'exclusion des accords d'exclusivité, des emprunts et des garanties d'engagement de tiers, les filiales et sous-filiales des Sociétés étant considérées comme tiers ; Dans l'hypothèse où vous seriez conduit à mandater un tiers au titre des compétences qui vous ont été déléguées ci-dessus, vous veillerez plus particulièrement au respect des dispositions figurant dans le programme « Ethique, Conviction et Responsabilité » du Groupe Veolia Environnement ainsi que dans les codes et guides spécifiques ;
- Dans la conduite de ces opérations, vous veillerez à la protection et à la mise en valeur des droits de propriété intellectuelle et industrielle des Sociétés et du groupe notamment ses brevets, logiciels et marques ;

Pour ces opérations, je vous délègue la responsabilité de veiller particulièrement à la stricte application des obligations issues des lois, directives, normes, règlements et conventions applicables ainsi qu'au strict respect des procédures définies par le Groupe Veolia Environnement en matière financière, notamment les dispositions relatives au contrôle interne et les règles définies pour l'instruction des dossiers d'investissements, comme indiquées ci-avant, en particulier les seuils financiers au-delà desquels l'autorisation préalable du ou des comités des engagements du Groupe, de l'Eau France est requise.

Vous devez plus généralement prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des opérations placées sous votre responsabilité aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et à leurs évolutions. Il est précisé que la liste des infractions pénales visées ci-après n'est pas une liste exhaustive et qu'elle vous est communiquée à titre d'information uniquement.

Vous répondrez notamment des conséquences :

- des infractions aux règles de passation et d'exécution des contrats de délégations de service public, de marché public ou de tout type de contrats publics ou privés conclus avec les collectivités publiques ou les entreprises privées ;
- des infractions aux règles de la concurrence ;

III - Exécution et suivi des contrats de l'Activité

Dans l'exécution des contrats et, plus généralement, dans la gestion de l'Activité, je vous délègue la responsabilité de veiller, dans le périmètre géographique du Territoire à l'application des termes des contrats passés dans le Territoire ainsi qu'à la stricte application des obligations issues des lois, directives, normes, règlements et conventions applicables.

Vous veillerez particulièrement à leur respect dans les domaines suivants :

- concurrence, protection des consommateurs, prix des services, travaux et fournitures ;
- respect des polices économiques ;
- réglementation du Code de la route ;
- protection de l'environnement : notamment entretien et fonctionnement des installations, classées ou non, réglementées ou non, de traitement des eaux usées, qualité des rejets dans le milieu naturel, prévention des nuisances susceptibles d'être engendrées par les installations liées à l'Activité ;
- informations des collectivités publiques sur l'exécution de la délégation de service public et la qualité du service.

Vous veillerez également tout particulièrement au respect des règles qui gouvernent le traitement des données personnelles et particulièrement celles des consommateurs et à assurer le strict respect par le Territoire, des dispositions légales et des droits des tiers en matière d'informatique et de communication des fichiers, de propriété intellectuelle, de droits d'auteur et plus généralement dans celui du savoir-faire du Groupe.

Vous assurez, pour l'Activité, la réalisation des formalités ou déclarations requises, la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement des autorisations administratives ou de police nécessaires.

Sur toutes ces questions, vous faites respecter les procédures internes et assurez nos relations, tout en veillant à leur qualité, avec nos interlocuteurs contractuels ou institutionnels, organes de contrôle privés ou publics, associations de consommateurs.

A cet égard, j'attache une importance particulière à ce que les Rapports Annuels du Délégué (RAD) soient établis avec toute la rigueur requise en veillant particulièrement à l'exactitude et à la sincérité de toutes les données tant techniques que financières qui concourent à leur élaboration. En ce qui concerne particulièrement les Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE), je vous rappelle la nécessité que soient remis aux collectivités concernées des documents conformes à ceux établis par l'application informatique de la Région Eau France dans le respect des règles nationales ainsi que l'annexe décrivant les méthodes retenues

IV - Délégation effective et permanente pour la gestion de l'Activité dans le Territoire

En conséquence de ce qui précède, et compte tenu de votre niveau de responsabilité et de qualification, je vous délègue, en votre qualité de Directeur de Territoire, mes pouvoirs de contrôle, de direction et de discipline, en vue d'assurer le bon accomplissement des obligations pesant sur les Sociétés dans le périmètre de vos activités dans le Territoire.

Disposant de la compétence, des moyens humains, techniques et financiers (budget annuel de fonctionnement), de l'autorité et de l'autonomie nécessaire à l'exercice de vos fonctions, vous déclarez connaître la réglementation applicable à vos activités, vous vous engagez à mettre à jour vos connaissances, au besoin avec l'assistance de la Direction Juridique et Contractuelle et à faire le nécessaire pour vous assurer du respect de cette réglementation, étant précisé que vous êtes informé des sanctions encourues en cas d'irrespect de ces règles. A ce titre, vous voudrez bien me tenir régulièrement informé, des moyens qui pourraient vous faire défaut dans l'exécution de votre mission, des incidents survenus et des difficultés que vous pourriez rencontrer à cette occasion.

Vous vous engagez à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de votre mission et à vérifier qu'elles sont effectivement respectées.

Vous me tiendrez régulièrement informé des difficultés d'ordre général que vous pourrez rencontrer auprès de toutes instances dans les domaines de la technique, de l'environnement ainsi que dans l'application ou l'interprétation des lois, des statuts, des règlements et des conventions.

Vous me rendrez compte aussi souvent que nécessaire des actes accomplis en vertu de la présente délégation dont la mise en œuvre doit s'effectuer dans le respect rigoureux de l'intérêt social des Sociétés et s'inspirer naturellement et complètement des valeurs qui fondent le Groupe Veolia. Ces valeurs sont notamment déclinées dans le programme « Ethique, Conviction et Responsabilité » du groupe Veolia et, le cas échéant, dans les codes et guides spécifiques tels que le Guide de conduite anti-corruption et le Guide de conformité au droit de la concurrence.

Vous veillerez à vous conformer, selon les périodicités et les méthodes qui vous seront communiquées, aux reportings Groupe, notamment dans les domaines financiers et juridiques.

Vous pourrez avoir besoin de subdéléguer, ce que je vous autorise à faire dans les domaines suivants :

- réglementation environnementale,
- réglementation routière,
- réglementation en matière de prévention des risques, de santé d'hygiène et de sécurité au travail,
- achats et ventes, y compris la signature des marchés et travaux dont la durée est inférieure à 5 ans (base CA annuel HT et hors part des tiers) dans les conditions allouées par le budget et dans la limite des opérations et montants fixés par le contrôle interne National

en prenant soin de choisir des délégataires ayant la compétence et l'autorité nécessaires et à qui vous donnerez les moyens suffisants pour l'exécution de la mission que vous leur confierez. Il vous appartiendra de veiller, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines et la Direction Juridique Régionale, à la cohérence et à la mise à jour des sous-délégations que vous accorderez et en adresserez systématiquement copie à la Direction Juridique Nationale.

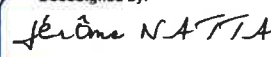
La présente délégation prend effet le 6 janvier 2025. Elle remplace toute délégation antérieure qui vous aurait été consentie. Elle est consentie pour une durée indéterminée. Elle subsistera même si je venais à cesser mes fonctions, sauf instructions contraires de mon successeur. Elle pourra être révoquée à tout moment à mon initiative. Elle prendra fin immédiatement et de plein droit avec la cessation de vos fonctions, sans aucune formalité préalable.

Vous déclarez savoir que la présente délégation de pouvoirs vaut délégation de responsabilités de sorte que votre responsabilité personnelle pourra être éventuellement recherchée au plan pénal en cas d'infractions aux prescriptions que vous devez respecter et faire respecter par les salariés placés sous votre responsabilité.

Pour la bonne règle, je vous remercie de me retourner un exemplaire de la présente revêtu de votre signature.

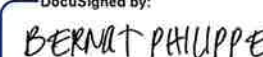
Chaque partie consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaît sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite. Les parties s'accordent sur le fait que chaque Certificat de Preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec le présent Contrat signé électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement. La date de signature de la présente délégation figure sur le Certificat de Preuve.

Bon pour délégation de pouvoirs

DocuSigned by:

AE03FCFC14EA468...

Jérôme NATTA
Bon pour délégation de pouvoirs

Bon pour acceptation de pouvoirs

DocuSigned by:

91B98CA84F4546D...

Philippe BERNAT
Bon pour acceptation de pouvoirs

[illegible]

[illegible]

Annexe 2 - Inventaire A

Libellé Installation

Libellé Entité

Libellé Installation	Libellé Entité	Libellé Unité	Libellé Ense.	Libellé Empl	Libellé Equip	Libellé Fabri	Modèle Equip	Nombre de
Total pour PR PAVIE CANDELO PR PAVIE FLORIAN	Total pour File Eau Contrôle/Commande	Total pour Pompe 2						1
		Total pour Relèvement						1
		Total pour Pompage						1
		Unité de Cei Organes de Télégestion						2
		Poste de Télégestion						1
		S550						1
		Total pour Poste de Télégestion						1
		Total pour Télétransmission						1
		Total pour Organes de Contrôle / Commande						1
		Total pour Unité de Contrôle / Commande						1
Total pour PR PAVIE FLORIAN PR PAVIE LAVACANT	Total pour File Eau Contrôle/Commande	Relèvement Pompage						1
		Mesure de n Sonde US						1
		PULSAR DBI						1
		Total pour						1
		Total pour Sonde US						1
		Total pour Mesure de niveau						1
		Pompe 1 XYLEM NP 3085 MT						1
		Total pour XYLEM						1
		Total pour Pompe 1						1
		Total pour Pompe 2						1
Total pour PR PAVIE FLORIAN PR PAVIE LAVACANT	Total pour File Eau Contrôle/Commande	Total pour Pompe 1						1
		Pompe 2 XYLEM NP 3085 MT						1
		Total pour XYLEM						1
		Total pour Pompe 2						1
		Total pour Pompe 2						1
		Total pour Pompage						3
		Total pour Relèvement						3
		Unité de Cei Organes de Télégestion						4
		Poste de Télégestion						1
		S530						1
Total pour PR PAVIE FLORIAN PR PAVIE LAVACANT	Total pour File Eau Contrôle/Commande	Total pour SOFREL						1
		Total pour Poste de Télégestion						1
		Total pour Télégestion						1
		Total pour Organes de Contrôle / Commande						1
		Total pour Unité de Contrôle / Commande						1
		Relèvement Pompage						1
		Mesure de d Débitmètre						1
		IENDRESS H PROMAG						1
		Total pour ENDRESS HAL						1
		Total pour Débitmètre Electromagnéti						1
Total pour PR PAVIE FLORIAN PR PAVIE LAVACANT	Total pour File Eau Contrôle/Commande	Total pour Mesure de débit						1
		Pompe 1 FLYGT NP3102 SH2						1
		Total pour FLYGT						1
		Total pour Pompe 1						1
		Total pour Pompe 2						1
		Total pour Pompe 1						1
		Pompe 2 FLYGT NP3102 SH2						1
		Total pour FLYGT						1
		Total pour Pompe 2						1
		Total pour Pompe 2						1

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

S²LO

ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Annexe 2 - Inventaire A

Libellé Installation	Libellé Entité	Libellé Unité	Libellé Empl	Libellé Equip	Libellé Fabri	Modèle Equip	Nombre de
Total pour PR PAVIE LAVACANT PR PAVIE SOUSSON	Total pour File Eau	Total pour Relèvement	Total pour Pompe 2				1
			Total pour Pompage				3
			Total pour Relèvement				3
	Contrôle/Commande	Unité de Coi Organes de Télégestion	Poste de Tél SOFREL S550				4
			Total pour SOFREL				1
			Total pour Poste de Télégestion				1
	Total pour Contrôle/Commande	Total pour Télégestion	Total pour Organes de Contrôle / Commande				1
			Total pour Unité de Contrôle / Commande				1
			File Eau	Relèvement Pompage	Mesure de n Appareil de VEGA PSWL61.XXt		
	Total pour VEGA				1		
Total pour Appareil de mesure de nive					1		
Total pour PR PAVIE SOUSSON	Total pour File Eau	Total pour Relèvement	Total pour Mesure de niveau				1
			Pompe 1 FLYGT 3102.180				1
			Total pour FLYGT				1
	Total pour File Eau	Total pour Pompage	Total pour Pompe 1				1
			Total pour Pompe 1				1
			Pompe 2 FLYGT 3102.180				1
	Total pour File Eau	Total pour Relèvement	Total pour FLYGT				1
			Total pour Pompe 2				1
			Total pour Pompe 2				1
	Total général	Total pour File Eau	Total pour Relèvement	Total pour Relèvement			
Total pour Relèvement				3			
Total pour PR PAVIE SOUSSON							4
Total général							20

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE



Annexe 3 - Inventaire B

Sera remis par le Délégué dans un délai de 3 mois après le démarrage du contrat

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE



Annexe 4 - Inventaire C

Sera remis par le Délégataire dans un délai de 3 mois après le
démarrage du contrat

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
-----------------	--

ANNEXE DU REGLEMENT DE SERVICE

Libellé	Tarif de base en € HT au 01/01/2025
Frais d'accès au service avec déplacement	Non concerné
Pénalité pour non paiement de facture dans le délai	Réalisé par gestionnaire du service de l'eau
Frais de relance	Réalisé par gestionnaire du service de l'eau
Frais de mise en demeure	Réalisé par gestionnaire du service de l'eau
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement (*)	130,00 € HT
Frais de contrôle des ouvrages de récupération des eaux de pluie	159,50 € HT
Frais de contrôle de bonne exécution des branchements neufs réalisés par un tiers, avant raccordement, y compris déplacement et rapport de visite	159,50 € HT
Frais de contrôle de branchement en cas de cession d'immeuble	159,50 € HT

Notre annexe au Règlement de Service propose des tarifs complémentaires concernant les ASD et CSD

(*) pour intervention en heures ouvrées, hors fournitures

Signature
numérique de
PHILIPPE BERNAT
Date : 2025.06.02
13:55:11 +02'00'

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

NOM DU CANDIDAT	Velia Eau - Compagnie Générale des Eaux
-----------------	---

FORMULE D'INDEXATION

DETAIL DE LA FORMULE D'INDEXATION

Charges	Total	Affectation indices			TP10f
		ICHT-E	010764291	FSD2	
Personnel	149 679,86	149 679,86	-	-	-
Energie	31 072,87	-	31 072,87	-	-
Produits de traitement	-	-	-	-	-
Analyses	4 221,84	2 533,10	-	1 688,74	-
Sous-traitance, matières et fournitures	129 284,71	64 642,36	-	25 856,94	38 785,41
Autres dépenses d'exploitation	81 317,70	12 197,66	-	65 054,16	4 065,89
Autres frais	188,00	-	-	188,00	-
Impôts locaux et taxes	7 610,73	-	-	7 610,73	-
Redevances	48 000,00	33 600,00	-	14 400,00	-
Contribution des services centraux et recherche	54 119,74	32 471,84	-	21 647,90	-
Frais de structure et frais généraux	-	-	-	-	-
Fonds de travaux	200 000,00	80 000,00	-	-	120 000,00
Charges relatives aux investissements	26 036,50	10 414,60	-	7 810,95	7 810,95
Dotation renouvellement	44 844,08	17 937,63	-	-	26 906,45
Aléas et risques	-	-	-	-	-
Charges relatives aux investissements du domaine	-	-	-	-	-
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	8 143,49	4 886,09	-	3 257,40	-
Total	784 520	408 363	31 073	147 515	197 569
% de répartition		52,05%	3,96%	18,80%	25,18%

CALCUL DE LA FORMULE D'INDEXATION

Composante	Montant de	Part du prix	Pondération	Indice	Valeur connue	Valeur
Part fixe			0,15			
Personnel	408 363 €	52%	0,440000	ICHT-E	janv.-25	135,30
Energie	31 073 €	4%	0,020000	010764291	janv.-25	134,60
Frais Divers	147 515 €	19%	0,180000	FSD2	janv.-25	169,80
Fournitures	197 569 €	25%	0,210000	TP10f	janv.-25	128,90
Total	784 520 €	100%	1,00			

EVOLUTION HISTORIQUE DU COEFFICIENT D'ACTUALISATION DES TARIFS
--

Coefficient de révision des tarifs	Indices choisis	Valeur des coefficients	2019		2020		2021		2022		2023		2024	
			1er janvier		1er janvier		1er janvier		1er janvier		1er janvier		1er janvier	
Partie Fixe		0,15												
Personnel	ICHT-E	0,44	112,2		116,6		121,2		122,8		124,1		131,0	
Energie	010764291	0,02												
Frais Divers	FSD2	0,18	131,7		131,2		128,6		150,8		177,7		173,4	
Fournitures	TP10f	0,21												
TOTAL														
% évolution														

indice diffusé à compter du 01/03/2024

indice diffusé à compter du 01/05/2024

Signature
numérique de
PHILIPPE BERNAT
Date : 2025.06.02
13:54:21 +02'00'

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

NOM DU CANDIDAT

Veolia Eau - Compagnie Générale
des EauxBORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
INSTALLATION DE CHANTIER			
101 EU	Installation de chantier conséquent Ce prix s'applique au forfait pour les frais d'installation et de repliement du chantier, d'amenée et de repliement des matériels nécessaires à la réalisation complète des travaux. Il comprend : * la construction et l'entretien des chemins d'accès ou plates-formes et de service nécessaires à la réalisation complète des travaux et leur démontage * les frais d'établissement de documents : . journal de chantier . rapport photos . etc * les aménagements de terrains * les branchements aux réseaux divers * les frais de gardiennage et de clôture * l'enlèvement, en fin de chantier, de tous les matériaux en excédent et la remise en état des lieux * la mise en place d'un bureau pour le Maître d'Œuvre, cette construction étant éclairée et chauffée * la fourniture et mise en place de panneaux de chantier portant les indications fournies par le Maître d'Œuvre * la mise en place de clôture provisoire * la fourniture et mise en œuvre d'ouvrage temporaire permettant le franchissement de la fouille par des Et en général, toutes les sujétions de fournitures, d'installations et de matériels que l'entrepreneur doit mettre Une fraction égale au tiers ; (1/3) de ce prix sera réglé à l'entrepreneur pour l'installation du chantier et Le solde sera versé après constatation du repliement de tous les matériels et installations, l'enlèvement et la Il sera payé un seul forfait par bon de commande de travaux de canalisation (hors réhabilitation sans tranchée -	forfait	2 630,00 €
102 EU	Installation de chantier ponctuel Ce prix s'applique au forfait pour les frais d'installation et de repliement du chantier de deux jours maximum.	forfait	1 070,00 €
103 EU	Installation de chantier pour création de branchement Ce prix s'applique au forfait pour les frais d'installation et de repliement du chantier, d'amenée et de repliement * la construction et l'entretien des chemins d'accès ou plates-formes et de service nécessaires à la réalisation * les frais d'établissement de documents : . journal de chantier . rapport photos . Etc * les aménagements de terrains * les branchements aux réseaux divers * les frais de gardiennage et de clôture * l'enlèvement, en fin de chantier, de tous les matériaux en excédent et la remise en état des lieux * la mise en place d'un bureau pour le Maître d'Œuvre, cette construction étant éclairée et chauffée * la fourniture et mise en place de panneaux de chantier portant les indications fournies par le Maître d'Œuvre * la mise en place de clôture provisoire * la fourniture et mise en œuvre d'ouvrage temporaire permettant le franchissement de la fouille par des Et en général, toutes les sujétions de fournitures, d'installations et de matériels que l'entrepreneur doit mettre Une fraction égale au tiers ; (1/3) de ce prix sera réglé à l'entrepreneur pour l'installation du chantier et Le solde sera versé après constatation du repliement de tous les matériels et installations, l'enlèvement et la Il sera payé un forfait par création de branchement dans la limite de 4 branchements par bon de commande, à	forfait	348,00 €
104 EU	Constat d'huissier Ce prix rémunère au forfait pour l'ensemble des habitations concernées par le projet, la réalisation par un	forfait	450,00 €
105 EU	-Intervention sur matériau contenant de l'amiante		
105-1 EU	Pour la rédaction et la diffusion d'un plan de retrait (sous-section 3) de canalisation ou d'enrobés contenant de	forfait	2 010,00 €
105-2 EU	Pour une intervention de maintenance (sous-section 4) sur matériau contenant de l'amiante selon mode	forfait	660,00 €
106 EU	Sécurité et signalisation de chantier Ce prix s'applique au forfait pour la mise en place de toute signalisation du chantier pour une sécurité parfaite - la demande des arrêtés nécessaire à la réalisation du chantier - le marquage provisoire du sol - les aménagements de terrains - les panneaux de signalisation pour les piétons et les automobilistes avec des luminaires pour la nuit,	forfait	440,00 €

Ville de Saint Avé

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
------------------------	---

**BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
	- les cônes de signalisation - les barrières ou grillages métalliques ou plastiques rigides pour la protection des excavations, - les ponts mobiles de passages pour les piétons		
107 EU	Circulation alternée par panneaux B15 C14 Mise en place et entretien d'un dispositif de signalisation conforme à la réglementation, pour une circulation	j	165,00 €
108 EU	Circulation alternée par feux tricolores Mise en place et entretien d'un dispositif de signalisation conforme à la réglementation, pour une circulation	j	163,00 €
109 EU	Circulation par alternat manuel Mise en place et entretien d'un dispositif de signalisation conforme à la réglementation, pour une circulation	j	557,00 €
110 EU	Déviat ion légère Mise en place et entretien d'un dispositif de déviation de la circulation pour toute la durée du chantier. Ce prix	forfait	290,00 €
111 EU	Déviat ion moyenne Mise en place et entretien d'un dispositif de déviation de la circulation pour toute la durée du chantier. Ce prix	forfait	680,00 €
112 EU	Déviat ion lourde Mise en place et entretien d'un dispositif de déviation de la circulation pour toute la durée du chantier. Ce prix	forfait	1 520,00 €
113 EU	Dérivation des effluents Ce prix comprend l'ensemble des fournitures et sujétions nécessaires à la mise en place d'un place d'un	j	334,00 €
114 EU	Plus value pour travaux de nuit Ce prix rénumère la signalisation adaptée pour une équipe, le coût de main d'œuvre supplémentaire pour une	h	68,00 €
115 EU	Vidange de fosse toutes eaux ou septique Ce prix rénumère la signalisation adaptée pour une équipe, le coût de main d'œuvre supplémentaire pour Le	forfait	670,00 €
116 EU	Répérage d'amiante et HAP avant travaux Ce prix rénumère la réalisation d'un prélèvement conformément à la norme NF X 46-102 et à l'arrêté du 4 juin		
116-1 EU	Le premier prélèvement	u	495,00 €
116-2 EU	Par prélèvement supplémentaire simultané (distance < 2km)	u	198,00 €
ASSEMENTS ET MACONNERIE			
201 EU	Sondage Réalisation de sondages en vue de la réalisation des travaux de pose de canalisation. Les sondages ont pour Ce prix comprend : * les terrassements mécaniques et manuels * le brise roche * le pompage * le dégagement à la main des réseaux * la remise en place de matériaux d'enrobage identique à l'existant * le béton d'enrobage * la remise en place de gaine de protection * le grillage avertisseur * le remblaiement de la tranchée par couche de 0.20 m maximum soigneusement compactée * la réfection de surface suivant état initial du terrain * toutes fournitures et sujétions	u	598,00 €
202 EU	Fouilles en tranchées pour conduite Tranchée à ouvrir en terrain ordinaire ou de toute nature, exécutée par tous moyens pour la pose des - les frais de piquetage complémentaires, - la fouille, le rejet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais et leur entretien, - le dressement des parois à la valeur de 1/10e, le réglage et le nivellement du fond de fouille, - la façon des niches et l'entretien du fond et parois avant la pose des tuyaux, - la remise en place soignée de la couche superficielle préalablement mise à part, - la dépose de canalisations de tout diamètre, leur évacuation ou mise en dépôt, - l'enlèvement et le transport à la décharge des déblais excédentaires ou impropres, - les dispositifs de sécurité (gardiennage, éclairage, signalisation), - les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, - toutes fournitures et sujétions pour tout diamètre et toutes profondeurs - les terrassements nécessaires au lit de pose et à la façon des niches pour collerettes sont réputées intégrées	m³	39,00 €
203 EU	Fouilles en tranchées pour conduite en zone urbaine	m³	51,00 €

NOM DU CANDIDAT

Veolia Eau - Compagnie Générale
des EauxBORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
	idem prix 202 EU, mais pour une tranchée à ouvrir en zone urbaine, ce prix prend en compte les croisements		
204 EU	Fouilles en tranchées pour intervention ponctuelle Idem prix 202 EU ou 203 EU mais pour une intervention sur une conduite existante à réparer (défaut constatés)	m³	44,00 €
205 EU	Fouilles en surlargeur de tranchées pour pose d'autre réseaux (AEP, PTT, EDF) Idem prix 202 EU ou 203 EU mais pour permettre la pose simultanée d'un autre réseaux, par le maître	m³	35,00 €
206 EU	Plus-value pour terrassements manuels Plus-value aux articles 201 EU à 205 EU pour tranchées exécutées à la main ou à la bêche pneumatique en cas	m³	52,00 €
207 EU	Plus value pour terrain rocheux Plus value à appliquer aux prix 201 EU à 205 EU s'appliquant à des tranchées exécutées en terrain rocheux (	m³	52,00 €
208 EU	Plus value pour blindage, rabattement de nappe, pompage, etc... Fourniture et mise en place d'étais et de blindage, effectivement constatée par le maître d'œuvre, obligatoire - blindage couissant avec portique butonné à double glissières et panneaux intérieurs et extérieurs, - la pose des panneaux et d'étais pour deux longueurs de canalisation et permettre le roulement sur deux - l'enlèvement au fur et à mesure du remblaiement, conformément au fascicule 70, avec compactage des - l'épuisement ou détournement des eaux par abatement ou pompage quels que soient les débits, - toutes fournitures et sujétions. Les blindages seront obligatoirement du type jointif pour éviter les entraînements de "fines". Ce prix s'applique au mètre linéaire de tranchée		
208-1 EU	- pour fe ≤ 1m50	ml	9,00 €
208-2 EU	- pour 1m51 ≤ FE ≤ 2m50	ml	21,00 €
208-3 EU	- pour 2m51 ≤ FE	ml	39,00 €
209 EU	Forage horizontal Le prix s'applique aux traversées de voies ferrées, de routes nationales ou départementales ou autres ouvrages		
209-1 EU	- Installation générale pour fourreau de diamètre 300mm	forfait	2 630,00 €
209-2 EU	- Installation générale pour fourreau de diamètre 400mm	forfait	2 630,00 €
209-3 EU	- Installation générale pour fourreau de diamètre 500mm	forfait	2 630,00 €
210 EU	Drainage de tranchée Le prix s'applique à la fourniture et pose d'un drain (de type routier) soit parallèlement à la canalisation		
210-1 EU	- pour un drain de diamètre 60 mm	ml	26,00 €
210-2 EU	- pour un drain de diamètre 80 mm	ml	29,00 €
210-3 EU	- pour un drain de diamètre 100 mm	ml	34,00 €
210-4 EU	- pour un drain de diamètre 150 mm, type routier	ml	37,00 €
211 EU	Mise en œuvre d'un revêtement anti-contaminant Le prix s'applique à la mise en œuvre d'une membrane tissée géotextile de 10/10 ème autour du lit de pose, de	ml	22,00 €
212 EU	Lit de pose Fourniture et mise en œuvre de matériau de lit de pose (gravette) de granulométrie adaptée à la canalisation à Ce prix comprend : - les terrassements supplémentaires avec évacuation conformément à l'article 202 EU, - la fourniture et mise en œuvre des matériaux, - le réglage et le compactage, - toutes fournitures et sujétions.		
212-1 EU	- pour Ø canalisation jusqu'à 250 mm	ml	10,00 €
212-2 EU	- pour Ø canalisation entre 300 mm et 400 mm	ml	13,00 €
212-3 EU	- pour Ø canalisation entre 500 mm et 600 mm	ml	16,00 €
213 EU	Enrobage Fourniture et mise en œuvre de matériaux en enrobage de canalisation conformes aux prescriptions des - première couche, jusqu'à la moitié du collecteur (horizontal) avec compactage soigné des flans du tuyau, - deuxième couche, jusqu'au niveau génératrice supérieure augmentée de 0.20 m. Ce prix comprend le transport à pied d'œuvre, la mise en place, le compactage avec engin adéquat, les planches Le volume pris en compte est égal au produit de la largeur de la fouille calculée au prix 202 augmenté d'un fruit		
213-1 EU	- pour Ø canalisation jusqu'à 250 mm	ml	8,00 €
213-2 EU	- pour Ø canalisation entre 300 mm et 400 mm	ml	10,00 €

Ville de Saint Avé

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
------------------------	---

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
213-3 EU	- pour Ø canalisation entre 500 mm et 600 mm	ml	13,00 €
214 EU	Matériaux de remblaiement Réalisation des stabilisations de remblais de tranchée effectuée par couche dont les épaisseurs seront définies Les couches ne pourront pas excéder d'une manière générale 0.25 m maximum. Les résultats à obtenir sont - les planches d'essais, - les engins de compactage, - le suivi géotechnique des matériaux, - la mise en œuvre et le compactage, - les purges et le remplacement par des matériaux propres, avec évacuation à la décharge des matériaux - toutes fournitures et sujétions.		
214-1 EU	- Matériaux du site	m ³	40,00 €
214-2 EU	- GNT A 0/31,5 secondaire	m ³	63,00 €
214-3 EU	- GNT B 0/20 secondaire	m ³	63,00 €
214-4 EU	- Grave ciment	m ³	224,00 €
214-5 EU	- Grave autostable fluide réexcavable	m ³	224,00 €
215 EU	Grave bitume Ce prix rémunère le régallage et le compactage du fond de douille, la fourniture et la confection d'une couche de	m ³	454,00 €
216 EU	Béton pour divers travaux Fourniture et mise en œuvre de béton de protection et d'enrobage pour canalisation assainissement au dosage	m ³	288,00 €
217 EU	Croisement d'ouvrages Croisements en cours de travaux de câbles, conduites, dalots ou toute nature d'ouvrage rencontrés en fouille, y Il est nettement spécifié que cet article ne s'applique pas pour les travaux réalisés en agglomération.	u	57,00 €
218 EU	Longement d'ouvrage Longement en cours de travaux de câbles, conduites, dalots ou toute nature d'ouvrage rencontrés en fouille, y	ml	6,00 €
219 EU	Dépose, évacuation et mise en décharge agréée de conduite en amiante ciment (sous-section 3) Ce prix s'applique au mètre linéaire pour la dépose et l'évacuation en décharge agréée de canalisation en - la mise en place d'un périmètre de sécurité avec des panneaux "DANGER AMIANTE" - les équipements de protections individuels et collectifs (triple SAS) spécifiques au chantier - le dégagement et la dépose des conduites existante en amiante ciment. - le double emballage et la mise en big bag réglementaires des canalisations et des EPI - la rédaction des bordereaux de suivi de déchet contenant de l'amiante (BSDA) - les coûts de transport et de mise en décharge des déchets amiantés - toute plus value liées aux contraintes de dépose, de stockage ou d'évacuation - toutes fournitures et sujétions pour tous diamètres et toutes profondeurs	ml	180,00 €
220 EU	Dépose de regard existant Dépose du regard de visite existant, comprenant la démolition et l'évacuation des ouvrage bétonnés jusqu'à	u	585,00 €
221 EU	Evacuation et mise en décharge agréée d'enrobés contenant de l'amiante ou de déchets amiantés en Ce prix s'applique à la tonne pour la dépose et l'évacuation en décharge agréée d'enrobés contenant de - la mise en place d'un périmètre de sécurité avec des panneaux "DANGER AMIANTE" - les équipements de protections individuels et collectifs (triple SAS) spécifiques au chantier - la dépose des enrobés contenant de l'amiante. - le double emballage et la mise en big bag réglementaires des déchets contenant de l'amiante - la rédaction des bordereaux de suivi de déchet contenant de l'amiante (BSDA) - les coûts de transport et de mise en décharge des déchets amiantés - toute plus value liées aux contraintes de dépose, de stockage ou d'évacuation		
221-1 EU	Pour une quantité jusqu'à 1 tonne	forfait	1 050,00 €
222-1 EU	Pour les quantités supplémentaires	t	302,00 €
222 EU	Evacuation et mise en décharge agréée d'enrobés contenant des HAP Ce prix s'applique à la tonne pour la dépose et l'évacuation en filière agréée d'enrobés contenant des HAP :		
222-1 EU	Pour des enrobés contenant entre 51 et 500 ppm de HAP, pour recyclage à froid ou mise en ISDND	t	37,00 €
222-2 EU	Pour des enrobés contenant plus de 500 ppm de HAP, mise en ISDD, pour une quantité jusqu'à 1 tonne	forfait	1 050,00 €
222-2 EU	Pour des enrobés contenant plus de 500 ppm de HAP, mise en ISDD, pour les quantités supplémentaires	t	302,00 €

LITON ET REFECTION DE VOIRIES

NOM DU CANDIDAT

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
301 EU	Découpe de chaussée (linéaire pour deux bords de coupe) Découpe de chaussée ou trottoir à l'aide de scie à disque diamant conformément au règlement de voirie	ml	7,00 €
302 EU	Dépose et repose de bordure de trottoir, caniveau et pavés Dépose et repose de bordures de trottoir et caniveaux quels que soient leur nature et leur profil, conformes à	ml	63,00 €
303 EU	Dépose et repose de surfaces carrelées ou pavées Dépose et repose de surfaces carrelées ou pavées quels que soient leur nature et leur profil, conformes à	ml	131,00 €
304 EU	Réfections définitives en enrobé à chaud Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé à chaud comprenant : Le béton bitumineux sera de granulométrie 0/10 ou 0/6 au choix du maître d'œuvre - la mise à niveau des ouvrages, - le décaissement et l'évacuation des déblais - les sciages des bords de tranchée - le cylindrage du fond de forme et l'application d'une couche d'accroche en émulsion - la fourniture et mise en œuvre de l'enrobé à chaud en une passe, y compris cylindrage - la réalisation d'un joint en émulsion - toutes fournitures et systèmes. - En cas d'enrobé de couleur, la surface payée à l'entreprise sera la surface réelle majorée de 10 %		
304-1 EU	Enrobés de chaussée - 192 kg/m ² sur 8 cms	m ²	40,00 €
304-2 EU	Enrobés de chaussée - 144 kg/m ² sur 6 cms	m ²	55,00 €
304-3 EU	Enrobés de chaussée ou trottoir - 96 kg/m ² sur 4 cms	m ²	37,00 €
305 EU	Réfections provisoire en enrobé à froid Fourniture et mise en œuvre de réfection provisoire en enrobé à froid, toutes fournitures et sujétions.	m ²	23,00 €
306 EU	Réfections définitives en gravillonnage Réalisation des réfections et traitement de surface conformes à l'existant, comprenant : - la reprise des découpes de rive, - le nettoyage des surfaces, - la mise à niveau de tous les ouvrages, - le traitement désherbant total. - 1ère couche : 2,5 Kg d'émulsion de bitume cationique à 65 % et 10 litres de gravillons 6/10 par m ² , - 2ème couche (bicouche et tricouche) : 2 Kg d'émulsion de bitume cationique à 65 % et 8 litres de gravillons - 3ème couche (tricouche uniquement) : 2 Kg d'émulsion de bitume cationique à 65 % et 8 litres de gravillons mise en œuvre, cylindrage, balayage en fin de chantier et toutes sujétions : - En cas de gravillonnage de couleur, la surface payée à l'entreprise sera la surface réelle majorée de 10 %		
306-1 EU	Gravillonnage monocouche	m ²	8,00 €
306-2 EU	Gravillonnage bicouche	m ²	10,00 €
306-3 EU	Gravillonnage tricouche	m ²	14,00 €
307 EU	Réfection de chaussée empierrée L'article s'applique à la réfection provisoire et définitive de chaussée empierrée. Il comprend le décaissement de	m ²	6,00 €
308 EU	Remise en état de talus L'article concerne la remise en forme de talus comprenant la reconstitution de la forme par remise en place de	ml	4,00 €
309 EU	Remise en état de parcelle cultivée L'article concerne la remise en état de parcelles cultivées et comprend le piochage, la remise en place de la	m ²	9,00 €
310 EU	Remise en état de jardin L'article concerne la remise en état de jardins et comprend le piochage, la remise en place de la terre végétale,	m ²	13,00 €
311 EU	Remise en état d'accotement Le prix comprend l'évacuation des excédents en centre spécialisé conformément à la réglementation, la	ml	6,00 €
312 EU	Remise en état de fossé Le prix comprend le curage du fossé, l'évacuation des excédents à la décharge, le reprofilage. Le prix s'applique	ml	6,00 €
313 EU	Remise en état de clôture L'article se rapporte à la fourniture pose de panneaux rigides de clôture et comprend la fourniture et la mise en	ml	57,00 €
CANALISATIONS ET RACCORDS			
401 EU	Canalisation PVC série CR8		

Ville de Saint Avé

NOM DU CANDIDAT

Travaux d'assainissement Eaux Usées

Veolia Eau - Compagnie Générale
des Eaux

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
	Fourniture et pose en tranchée de canalisations à section circulaire en P.V.C. série CR8 de longueur 3 mètres et à : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre, - la mise en place des tuyaux conformément aux pentes indiquées sur le profil en long, - le calage sur un lit de pose, - la fourniture et la façon des joints, - les coupes de tuyaux, - les coudes éventuels en PVC série CR8, SDR34 ou SN8 - les pièces spéciales, - toutes fournitures et sujétions.		
401-1 EU	a/ 125 mm	ml	32,00 €
401-2 EU	b/ 160 mm	ml	37,00 €
401-3 EU	c/ 200 mm	ml	39,00 €
401-4 EU	d/ 250 mm	ml	48,00 €
401-5 EU	e/ 315 mm	ml	55,00 €
401-6 EU	f/ 400 mm	ml	75,00 €
402 EU	Canalisation PVC série CR16 Fourniture et pose en tranchée de canalisations à section circulaire en P.V.C. série CR16 de longueur 3 mètres et à : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre, - la mise en place des tuyaux conformément aux pentes indiquées sur le profil en long, - le calage sur un lit de pose, - la fourniture et la façon des joints, - les coupes de tuyaux, - les coudes éventuels en PVC série CR8, SDR34 ou SN8 - les pièces spéciales, - toutes fournitures et sujétions.		
402-1 EU	a/ 125 mm	ml	45,00 €
402-2 EU	b/ 160 mm	ml	55,00 €
402-3 EU	c/ 200 mm	ml	64,00 €
402-4 EU	d/ 250 mm	ml	71,00 €
402-5 EU	e/ 315 mm	ml	86,00 €
402-6 EU	f/ 400 mm	ml	109,00 €
403 EU	Raccord de piquage sur canalisations PVC Raccord de piquage réalisé sur canalisations en P.V.C. comprenant : - les pièces de raccord avec coupe de la conduite, - mise en place d'une culotte en PVC série CR8 ou SDR 34, - raccordement des conduites, - toutes fournitures et sujétions.		
403-1 EU	- Ø collecteur principal 125 mm	u	290,00 €
403-2 EU	- Ø collecteur principal 160 mm	u	290,00 €
403-3 EU	- Ø collecteur principal 200 mm	u	341,00 €
403-4 EU	- Ø collecteur principal 250 mm	u	377,00 €
403-5 EU	- Ø collecteur principal 300 mm	u	450,00 €
403-6 EU	- Ø collecteur principal 400 mm	u	522,00 €
404 EU	Canalisation Polypropylène SN10 Fourniture et pose en tranchée de canalisations à section circulaire en Polypropylène série SN10 de longueur 3 : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre, - la mise en place des tuyaux conformément aux pentes indiquées sur le profil en long, - le calage sur un lit de pose, - la fourniture de manchon coulissant à joints, - les coupes de tuyaux, - les coudes éventuels en Polypropylène série SN10		

NOM DU CANDIDAT

Veolia Eau - Compagnie Générale
des EauxBORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
	- les pièces spéciales, - toutes fournitures et sujétions.		
404-1 EU	a/ 125 mm	ml	29,00 €
404-2 EU	b/ 160 mm	ml	34,00 €
404-3 EU	c/ 200 mm	ml	37,00 €
404-4 EU	d/ 250 mm	ml	40,00 €
404-5 EU	e/ 315 mm	ml	47,00 €
404-6 EU	f/ 400 mm	ml	61,00 €
405 EU	Canalisation Polypropylène SN16 Fourniture et pose en tranchée de canalisations à section circulaire en Polypropylène série SN16 de longueur 3 - la fourniture et le transport à pied d'œuvre, - la mise en place des tuyaux conformément aux pentes indiquées sur le profil en long, - le calage sur un lit de pose, - la fourniture de manchon couissant à joints, - les coupes de tuyaux, - les coudes éventuels en Polypropylène série SN16 - les pièces spéciales, - toutes fournitures et sujétions.		
405-1 EU	a/ 125 mm	ml	34,00 €
405-2 EU	b/ 160 mm	ml	38,00 €
405-3 EU	c/ 200 mm	ml	44,00 €
405-4 EU	d/ 250 mm	ml	50,00 €
405-5 EU	e/ 315 mm	ml	58,00 €
405-6 EU	f/ 400 mm	ml	68,00 €
406 EU	Raccord de piquage sur canalisations Polypropylène SN10 Raccord de piquage réalisé sur canalisations Polypropylène série SN10 comprenant : - les pièces de raccord avec coupe de la conduite, - mise en place d'une culotte en Polypropylène série SN10, - raccordement des conduites, - toutes fournitures et sujétions.		
406-1 EU	- Ø collecteur principal 125 mm	u	263,00 €
406-2 EU	- Ø collecteur principal 160 mm	u	368,00 €
406-3 EU	- Ø collecteur principal 200 mm	u	473,00 €
406-4 EU	- Ø collecteur principal 250 mm	u	578,00 €
406-5 EU	- Ø collecteur principal 300 mm	u	620,00 €
406-6 EU	- Ø collecteur principal 400 mm	u	651,00 €
407 EU	Canalisation en grès Le prix s'applique à la fourniture et la pose en tranchée ouverte ou en forage horizontal et à toutes profondeurs		
407-1 EU	a/ 125 mm	ml	70,00 €
407-2 EU	b/ 160 mm	ml	85,00 €
407-3 EU	c/ 200 mm	ml	98,00 €
407-4 EU	d/ 250 mm	ml	110,00 €
407-5 EU	e/ 300 mm	ml	125,00 €
407-6 EU	f/ 400 mm	ml	150,00 €
408 EU	Raccord de piquage sur canalisations Grès L'article s'applique à la fourniture et la pose de pièces de raccord en grès conformes à la norme NF EN 295 avec		
408-1	- Ø collecteur principal 125 mm	u	550,00 €
408-2	- Ø collecteur principal 160 mm	u	650,00 €
408-3	- Ø collecteur principal 200 mm	u	750,00 €
408-4	- Ø collecteur principal 250 mm	u	950,00 €
408-5	- Ø collecteur principal 300 mm	u	1 500,00 €

Ville de Saint Avé

NOM DU CANDIDAT

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
408-6	- Ø collecteur principal 400 mm	u	1 600,00 €
409 EU	Coude en grès L'article s'applique à la fourniture et la pose de pièces de coude avec joint souple type C (y compris joint), en		
409-1 EU	- coude Ø 125 mm	u	250,00 €
409-2 EU	- Ø collecteur principal 160 mm	u	350,00 €
409-3 EU	- Ø collecteur principal 200 mm	u	450,00 €
409-4 EU	- Ø collecteur principal 250 mm	u	650,00 €
409-5 EU	- Ø collecteur principal 300 mm	u	925,00 €
409-6 EU	- Ø collecteur principal 400 mm	u	1 250,00 €
410 EU	Canalisation Fonte gravitaire L'article s'applique à la fourniture et la pose en tranchée ouverte ou en forage horizontal et à toutes		
410-1 EU	a/ 125 mm	ml	90,00 €
410-2 EU	b/ 160 mm	ml	106,00 €
410-3 EU	c/ 200 mm	ml	109,00 €
410-4 EU	d/ 250 mm	ml	113,00 €
410-5 EU	e/ 300 mm	ml	155,00 €
410-6 EU	f/ 400 mm	ml	190,00 €
411 EU	Raccord de piquage sur canalisations Fonte L'article s'applique à la fourniture et la pose de pièces de raccord en fonte avec joint souple (y compris joint), en		
411-1 EU	- Ø collecteur principal 125 mm	u	339,00 €
411-2 EU	- Ø collecteur principal 160 mm	u	454,00 €
411-3 EU	- Ø collecteur principal 200 mm	u	569,00 €
411-4 EU	- Ø collecteur principal 250 mm	u	684,00 €
411-5 EU	- Ø collecteur principal 300 mm	u	799,00 €
411-6 EU	- Ø collecteur principal 400 mm	u	914,00 €
412 EU	Coude en Fonte L'article s'applique à la fourniture et la pose de coudes muni d'un joint souple, en tranchée ouverte ou en forage		
412-1 EU	- coude Ø 125 mm	u	454,00 €
412-2 EU	- Ø collecteur principal 160 mm	u	518,00 €
412-3 EU	- Ø collecteur principal 200 mm	u	604,00 €
412-4 EU	- Ø collecteur principal 250 mm	u	794,00 €
412-5 EU	- Ø collecteur principal 300 mm	u	863,00 €
412-6 EU	- Ø collecteur principal 400 mm	u	1 093,00 €
413 EU	Raccord de piquage sur regard de visite Ce prix rémunère l'entreprise pour tous les raccords de canalisation quel que soit le matériau sur regard - le percement du regard à la machine, - la fourniture et la pose du raccord de piquage, - la fourniture et pose de toutes pièces spéciales nécessaires (joint forshéda ou raccord spécial suivant nature - la pose et la dépose du tampon de dégorgement lors de l'essai d'étanchéité, - la confection des joints étanches à la résine, - la chute accompagnée des branchements avec coude, scellement sur paroi, té de curage ; jusqu'à 0,30 m au - le calorifugeage des conduites en élévation dans les regards, - toutes sujétions de fourniture et de pose. Pour les branchements et raccords supplémentaires ou pour le raccordement d'une canalisation Diamètre de la canalisation raccordée :		
413-1 EU	- Ø 125 mm	u	225,00 €
413-2 EU	- Ø 160 mm	u	232,00 €
413-3 EU	- Ø 200 mm	u	239,00 €
413-4 EU	- Ø 250 mm	u	254,00 €
413-5 EU	- Ø 315 mm	u	290,00 €
413-6 EU	- Ø 400 mm	u	341,00 €
414 EU	Plus value au prix 413 EU pour raccord de piquage sur canalisation existante	u	174,00 €

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
-----------------	--

**BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
415 EU	Raccordement de conduite sur collecteur existant Raccordement de conduite sur une canalisation existante, comprenant : - les pièces de raccord avec coupe de la conduite, - toutes fournitures et sujétions.		
415-1 EU	- Ø 125 mm	u	288,00 €
415-2 EU	- Ø 160 mm	u	403,00 €
415-3 EU	- Ø 200 mm	u	518,00 €
415-4 EU	- Ø 250 mm	u	569,00 €
415-5 EU	- Ø 315 mm	u	633,00 €
415-6 EU	- Ø 400 mm	u	794,00 €
416 EU	Canalisation Fonte sous pression L'article s'applique à la fourniture et la pose en tranchée ouverte ou en forage horizontal et à toutes		
416-1 EU	a/ 100 mm	ml	52,00 €
416-2 EU	b/ 150 mm	ml	90,00 €
416-3 EU	c/ 150 mm	ml	90,00 €
416-4 EU	e/ 200 mm	ml	109,00 €
416-5 EU	f/ 250 mm	ml	144,00 €
417 EU	Fourniture et pose de purge sur canalisation sous-pression Ce prix comprend les terrassements supplémentaires, la fourniture et la pose sous bouche à clé d'un robinet		
417-1 EU	a/ 40 mm	u	522,00 €
417-2 EU	b/ 100 mm	u	812,00 €
418 EU	Fourniture et pose de ventouse eaux usées L'article s'applique à la fourniture et pose d'une ventouse automatique type « eaux usées » avec robinet d'arrêt		
418-1 EU	a/ diamètre 100 mm simple fonction	u	1 370,00 €
418-2 EU	b/ diamètre 100 mm triple fonction	u	1 830,00 €
419 EU	Canalisation en béton armé série 135 A L'article s'applique à la fourniture et la pose en tranchée ouverte ou en forage horizontal et à toutes		
419-1 EU	a/ 300 mm	ml	47,00 €
419-2 EU	b/ 400 mm	ml	68,00 €
419-3 EU	c/ 500 mm	ml	79,00 €
ARDS ET OUVRAGES DE VISITE			
500 EU	Regard de visite B.A. Ø1000 Construction de regard de visite préfabriqué et de jonction courant à section circulaire Ø1000 comprenant : - les terrassements supplémentaires, - l'évacuation à la décharge des déblais excédentaires ou impropres, - la dépose et l'évacuation du regard de visite existant, - l'épuisement ou détournement des eaux, - la fourniture et la mise en œuvre de béton dosé à 250 kg de CLK 210/325 pour confection du radier, - la fourniture et la mise en place de la cunette préfabriquée équipée des pièces et joints nécessaires à la pose - la fourniture et la pose d'anneaux en béton préfabriqué de 1.00 m de diamètre cône de réduction, résistant - la fourniture et pose d'une dalle de répartition avec cadre préscellé de classe D 400 trafic intense, - la confection des joints au mortier de ciment dosé à 600 kg de CLK 210/325 sur cunette, plage parement - les raccords courbes des cunettes, - les scellements étanches des tuyaux pose de manchon de scellement intégral , - toutes fournitures, main d'œuvre et sujétions. - La hauteur prise en compte est la hauteur entre le FE et le tampon		
500-1 EU	- jusqu'à une profondeur fe de 1m50	u	1 438,00 €
500-2 EU	- le décimètre supplémentaire	dm	219,00 €
501 EU	Regard de visite Ø 600 en polypropylène (prof maxi 1m30) Construction de regard de visite préfabriqué et de jonction courant à section circulaire Ø 600 comprenant : - les terrassements supplémentaires, - l'évacuation à la décharge des déblais excédentaires ou impropres,	u	1 553,00 €

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
-----------------	--

**BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
	- Chaque regard sera composé de 2 éléments, un élément de fond et un élément de rehausse annelé. - L'étanchéité entre élément sera assurée par un joint caoutchouc - Le FE d'entrée et le FE de sortie auront la même altimétrie - la hauteur des banquettes sera supérieure ou égale au demi-diamètre de la canalisation et les plages auront - Pour assurer une bonne assise de l'ouvrage, la face inférieure de l'élément de fond sera plane. - Les emboîtures pour le raccordement des tuyaux, seront équipées de joints montés en usine - L'élément de rehausse résistera pour les matériaux à comportement rigide l'élément de rehausse résiste à une - Les regards seront équipés d'une couronne de répartition résistant à une charge ultime de 300 KN ou à une - Les joints d'étanchéité disposés entre les éléments verticaux seront conformes à l'EN 681-1 - toutes fournitures, main d'œuvre et sujétions.		
502 EU	Regard de visite Ø 1 000 en polypropylène Construction de regard de visite préfabriqué et de jonction courant à section circulaire Ø 1 000 comprenant : - les terrassements supplémentaires, - l'évacuation à la décharge des déblais excédentaires ou impropres, - Chaque regard sera composé de 3 éléments, un élément de fond et un élément de rehausse équipé - L'étanchéité entre élément sera assurée par un joint caoutchouc - Le FE d'entrée et le FE de sortie auront la même altimétrie - L'élément de rehausse résistera pour les matériaux à comportement rigide l'élément de rehausse résiste à une - Le cône de réduction résistera Pour les matériaux à comportement rigide l'élément de rehausse résiste à une - Les regards seront équipés d'une couronne de répartition résistant à une charge ultime de 300 KN ou à une - Les joints d'étanchéité disposés entre les éléments verticaux seront conformes à l'EN 681-1		
502-1 EU	- jusqu'à une profondeur fe de 1m50	u	1 553,00 €
502-1 EU	- le décimètre supplémentaire	dm	334,00 €
503 EU	Plus value au prix 500 EU, 501 EU et 502 EU pour création d'un regard sur conduite existante - Plus value au prix 500, 501 et 502 pour création de regard sur conduite existante, y compris fourniture et pose	u	518,00 €
504 EU	Tampon fonte Ø 600 Fourniture et pose et mise à niveau d'un tampon en fonte ductile NF à cadre et tampon rond, d'une ouverture		
504-1 EU	- classe C 250	u	339,00 €
504-1 EU	- classe D 400 fonte	u	633,00 €
504-1 EU	- classe D 400 trafic moyen	u	748,00 €
504-1 EU	- classe D 400 trafic intense	u	863,00 €
505 EU	Plus value au prix 500, 501 et 502 EU pour remplacement ou remise à niveau d'un tampon existant Ce prix comprend la dépose et l'évacuation de l'ancien tampon, y compris démolition et évacuation de l'ancien		
505-1 EU	Remise à niveau d'un tampon dans le cadre d'une opération comprenant d'autres prestations	u	440,00 €
505-2 EU	Remise à niveau de un à cinq (compris) tampons, y compris installation de chantier et signalisation, dans le	u	520,00 €
505-3 EU	Remise à niveau de six à quinze (compris) tampons, y compris installation de chantier et signalisation, dans le	u	440,00 €
505-4 EU	Remise à niveau de seize tampons et plus, y compris installation de chantier et signalisation, dans le cadre	u	440,00 €
506 EU	Regard à chute Le prix s'applique à l'aménagement d'un regard à chute, suivant le plan établi par le Directeur des travaux. Ce	u	644,00 €
507 EU	Regard de branchement PVC Fourniture et pose de regard de branchement en PVC comprenant : - les terrassements et évacuation des déblais excédentaires, - la mise en place de l'élément à passage direct, - le raccordement des conduites provenant des habitations sur le regard, - les rehausses en PVC, - la fourniture et pose du couronnement en béton de 0.10 m de largeur avec incorporation d'un tampon fonte - toutes fournitures et sujétions. Pour une profondeur de 1.50 m mesurée entre la cote finie du tampon et le fe du regard.		
507-1 EU	- regard diamètre 250 mm	u	561,00 €
507-2 EU	- regard diamètre 315 mm	u	689,00 €
507-3 EU	- regard diamètre 400 mm	u	1 093,00 €
508 EU	Bouchons obturateurs		

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
------------------------	---

**BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
508-1 EU	Le prix s'applique à la fourniture et la pose de « bouchons » obturateurs à l'extrémité des branchements, soit Bouchon PVC de diamètre 125 mm	u	94,00 €
508-2 EU	Bouchon PVC de diamètre 160 mm.	u	94,00 €
508-3 EU	Bouchon PVC de diamètre 200 mm.	u	116,00 €
508-4 EU	Bouchon grès de diamètre 125 mm.	u	225,00 €
508-5 EU	Bouchon grès de diamètre 150 mm.	u	235,00 €
508-6 EU	Bouchon grès de diamètre 200 mm.	u	245,00 €
509 EU	Reprise de branchement particulier Toutes fournitures de matériels et moyens de transport, matériels spécialisés pour ce genre de travaux et	u	522,00 €
510 EU	Travaux de maçonnerie Le prix s'applique aux travaux de maçonnerie comprenant la fourniture des matériaux, la pose, la taille, la façon		
510-1 EU	maçonnerie d'agglomérés pleins de 15cm d'épaisseur minimum.	m³	368,00 €
510-2 EU	maçonnerie de moellons de pierres	m³	578,00 €
511 EU	Percement de mur en maçonnerie ou en béton L'article s'applique au percement d'un mur en maçonnerie ou en béton, armé ou pas, pour le passage d'une		
511-1 EU	pour un mur d'épaisseur inférieure ou égale à 0.50 m.	u	276,00 €
511-2 EU	pour un mur d'épaisseur supérieure à 0.50 m.	u	435,00 €
512 EU	Fosses septiques toutes eaux Le prix comprend la fourniture et la pose d'une fosse "toutes eaux" en polyéthylène ou béton		
512-1 EU	3000 litres	u	2 100,00 €
512-2 EU	4000 litres	u	3 360,00 €
512-3 EU	5000 litres	u	4 730,00 €
ATIONS PONCTUELLES - CONTROLES			
601 EU	Nettoyage par curage hydrodynamique de canalisation		
601-1 EU	- les 100 premiers mètres	ml	3,11 €
601-2 EU	- le mètre linéaire suivant	ml	1,99 €
602 EU	Amené et repli du matériel d'inspection vidéo Amené et repli du matériel d'inspection vidéo, il sera payé un forfait par bon de commande	u	310,00 €
603 EU	Inspection vidéo de réseau Inspection vidéo d'un réseau et fourniture d'une rapport d'intervention contenant (plan, profondeur, diamètre,	ml	2,10 €
604 EU	Contrôle de branchement au colorant Ce prix comprends la prise de rendez vous avec le propriétaire, la fourniture et mise en œuvre du colorant, la	u	159,50 €
605 EU	Amené et repli du matériel pour test à la fumée Amené et repli du matériel pour test à la fumée, il sera payé un forfait par bon de commande	forfait	290,00 €
606 EU	Contrôle à la fumée Ce prix comprend les obturations du tronçon à tester, la fourniture et mise en œuvre des moyen nécessaire au La poussée du ventilateur est calculée pour éviter le dessiphonage des appareils sanitaires. La fourniture d'un rapport des essais faisant apparaître un plan de la zone testée, les caractéristiques du réseau	ml	1,01 €
610 EU	Amené et repli du matériel de réhabilitation ponctuelle Amené et repli du matériel de réhabilitation ponctuelle, et fourniture d'un rapport d'intervention, il sera payé		
610-1 EU	- jusqu'à 5 interventions	forfait	313,00 €
610-2 EU	- pour 6 interventions et plus	forfait	625,00 €
611 EU	Pose de manchette INOX (largeur 50 cm) Fourniture et pose sous contrôle vidéo d'une manchette		
611-1 EU	- Ø 150 ou 200 mm	u	688,00 €
611-2 EU	- Ø 250 mm	u	813,00 €
611-3 EU	- Ø 300 mm	u	875,00 €
611-4 EU	- Ø 400 mm	u	1 063,00 €
612 EU	Fraisage de branchement pénétrant, etc ... Fraisage de branchement pénétrant, de pénétration de racines, d'excroissances de mortier, etc	u	188,00 €

Ville de Saint Avé

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
-----------------	--

**BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
613 EU	Burinage des excroissances et laitance de mortier, etc Burinage des excroissances et laitance de mortier, etc, unité inférieur à 0,3 ml	u	313,00 €
614 EU	Selle de piquage pour branchement (top Hat), pour diamètre de collecteur Fourniture et pose de selles de piquages, pour reprise d'étanchéité ou après gainage du collecteur principal. Les		
614-1 EU	- Ø 150 ou 200 mm	u	518,00 €
614-2 EU	- Ø 250 mm	u	748,00 €
615 EU	Contrôle de l'étanchéité d'un emboîtement Contrôle de l'étanchéité à l'air d'un emboîtement, fourniture d'un rapport d'intervention	u	109,00 €
616 EU	Injection de résine Injection de résine d'étanchement avec manchon sur un emboîtement ou autre anomalie, contrôle de	u	748,00 €
617 EU	Amené et repli d'unité de gainage par reversion Amené et repli d'unité de gainage par reversion, il sera payé un forfait par bon de commande	forfait	438,00 €
618 EU	Mise à disposition de l'unité de gainage (forfait par tronçon de 150 ml) Ce prix comprend la mise à disposition de l'unité de gainage, la préparation des travaux (hydraucurage,	forfait	940,00 €
619 EU	Gaine imprégnée de résine époxydique thermodurcissable Fourniture et mise en œuvre de la gaine imprégnée de résine époxydique, quelque soit la longueur de tir,		
619-1 EU	- Ø 150 mm	ml	163,00 €
619-2 EU	- Ø 200 mm	ml	163,00 €
619-3 EU	- Ø 250 mm	ml	163,00 €
619-4 EU	- Ø 300 mm	ml	200,00 €
619-5 EU	- Ø 400 mm	ml	225,00 €
620 EU	Réouverture de branchement après travaux de gainage Réouverture de branchement à l'aide d'un robot de fraisage après travaux de gainage	forfait	188,00 €
621 EU	Amené et repli d'unité de chemisage de branchement Amené et repli d'unité de l'unité de chemisage de branchement, il sera payé un forfait par bon de commande	forfait	3 393,00 €
622 EU	Gaine imprégnée de résine époxydique thermodurcissable pour chemisage de branchement Fourniture et mise en œuvre de la gaine imprégnée de résine époxydique, quelque soit la longueur de tir,		
622-1 EU	- Ø 110 ou 125 mm	u	863,00 €
622-2 EU	- Ø 150 mm	u	1 093,00 €
622-3 EU	- Ø 200 mm	u	1 438,00 €
623 EU	Amené et repli d'unité des unités de réhabilitation de regard Amené et repli d'unité des unités de réhabilitation de regard, il sera payé un forfait par bon de commande	forfait	438,00 €
624 EU	Etanchement de regard FE ≤ 2,80 m Etanchement de regard FE ≤ 2,80 m		
624-1 EU	- par projection de mortier souple d'étanchéité	u	1 250,00 €
624-2 EU	- par injection de résine polyuréthane puis projection de mortier souple d'étanchéité	u	2 500,00 €
625 EU	Etanchement de regard FE ≥ 2,81 m Etanchement de regard FE ≥ 2,81 m		
625-1 EU	- par projection de mortier souple d'étanchéité	u	1 875,00 €
625-2 EU	- par injection de résine polyuréthane puis projection de mortier souple d'étanchéité	u	3 750,00 €
626 EU	Protection anti H2S Fourniture et mise en œuvre d'une protection anti H2S	u	563,00 €
RECEPTION DES OUVRAGES			
701 EU	Plan de récolement Ce prix s'applique au forfait pour l'établissement des documents de récolement. Ce prix comprend : - le relevé et nivellement des ouvrages, - le rétablissement des limites de propriétés contrairement avec les propriétaires si nécessaire, - la vérification du travail effectué par l'entreprise, - la réalisation des plans de récolement indiquée dans le CCTP du dossier, Ces plans de récolement comprendront : - les caractéristiques des tuyaux, sections, nature et classe, - les regards et ouvrages annexes rattachés en plan dans les systèmes des coordonnées LAMBERT et en - le repérage des ouvrages cachés, des branchements avec des distances par rapport aux ouvrages apparents, - les renseignements pour les traversées spéciales,		

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
-----------------	--

**BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
 CANALISATIONS ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
	- les plans, coupes, élévations des ouvrages spéciaux (ex : déversoir d'orages, ouvrages de rejet, chambres de - constitution et fourniture en cinq exemplaires papier et un contre calque d'un dossier de récolement sur fond - constitution et fourniture du plan sur support numérique, type disquette 3 pouces et demi, compatible avec Pour l'ensemble des éléments.		
701-1 EU	- par longueur de collecteur posé ou chemisé	km	892,00 €
701-2 EU	- par branchement ou intervention ponctuelle	u	87,00 €

Signature
 numérique de
PHILIPPE BERNAT
 Date : 2025.06.02
 13:46:01 +02'00'

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES AUTRES TRAVAUX	

N° des articles	Désignation de la nature des travaux	Unité	Prix unitaires euros HT
801 EU	Mise en place d'un dispositif pour le raccordement d'un Groupe électrogène PR ancienne STEP	Forfait	1 722,00 €
802 EU	Création d'une chambre à vanne séparée avec installation d'un débitmètre sur le poste de refoulement Fleurian ;	Forfait	7 980,00 €
803 - EU	Etude de présence H2S Mise en place de capteurs passifs sur 15 points du réseau Rapport d'analyse après quelques mois d'exposition	Forfait	4 269,00 €
804 - EU	Mise en place d'un capteur passif à accumulation (type "pieuvre") et analyse postérieure (8 métaux + 1 famille organique) pour caractérisation du potentiel micropolluants (en lien avec une campagne RSDE vers l'amont)	Forfait	3 139,00 €

Signature
numérique de
PHILIPPE BERNAT
Date : 2025.06.02
13:46:40 +02'00'

PHILIPPE
BERNAT

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

NOM DU CANDIDAT		Mairie Eau - Communauté Générale des Eaux			
DÉTAIL DES CHARGES					
Descriptif	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total l'ère année	
Energie					
Abonnement PR ancienne STEP	Forfait	569 €	1	569 €	
Consommation PR ancienne STEP	kWh	0,16 €	11 058	1 756,63 €	
Abonnement PR Canalis	Forfait	332 €	1	332 €	
Consommation PR Canalis	kWh	0,16 €	9 683	1 550,88 €	
Abonnement PR Lacsais	Forfait	355 €	1	355 €	
Consommation PR Lacsais	kWh	0,15 €	5 171	775,65 €	
Abonnement PR Soutun	Forfait	333 €	1	333 €	
Consommation PR Soutun	kWh	0,15 €	765	114,75 €	
Abonnement PR Fleuran	Forfait	335 €	1	335 €	
Consommation PR Fleuran	kWh	0,13 €	431	56,03 €	
Produits de traitement					
A. chlorure				-	
Analyses					
Mesures du flux de pollution	Forfait	518 €	1	518 €	
Travaux d'entretien					
A. décaissement				-	
Travaux de construction					
A. décaissement				-	
Travaux de réparation					
A. décaissement				-	
Travaux de maintenance					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement				-	
Travaux de réfection					
A. décaissement					

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

BORDEREAU POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT
PARTICULIER D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N° du prix	Libellé des prix	Unités	Prix unitaire en € H.T.	Quantité	Montant en € H.T.
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisation de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement.	forfait	348,00 €	1,00	348,00 €
2	Piquage sur collecteur principal au moyen du té ou d'une culotte au raccordement avec carottage sur regard de visite.	u	164,00 €	1,00	164,00 €
3	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la réh.	u	561,00 €	1,00	561,00 €
4	Terrassement y compris blindage éventuel croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :	ml	67,70 €		
4.1	- en terrain empierré ou non revêtu	ml	105,40 €		936,60 €
4.2	- sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	133,80 €	7,00	259,00 €
4.3	- sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	ml	37,00 €	7,00	130,00 €
5	Fourniture et pose de canalisation P.V.C., DN 160 mm, série CR8	forfait	130,00 €	1,00	0,00 €
6	P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H.	forfait	98,00 €		
7	P.V. pour pompage à un débit supérieur à 25 m³/h				2 398,60 €
TOTAL BPU BRANCHEMENT					

Signature
numérique de
PHILIPPE BERNAT
Date : 2025.06.02
13:45:09 +02'00'

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

NOM DU CANDIDAT

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

	Liste des matériels à renouveler A détailler :	Durée de vie théorique	Valeur de référence - €	P = Programmé G=Fonctionnel	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL
					- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
DO PAVIE SAINT AGNE	Mesure de niveau	12	1 557 €	P			1 557 €							1 557 €
	Clôture	35	8 606 €	G										0 €
	Portail	35	1 727 €	G										0 €
	Troape 1100X1000	30	1 006 €	G										0 €
	Troape 1100X1000	30	1 006 €	G										0 €
	Troapes 1200 X 800	30	1 063 €	G										0 €
	Troapes 1200 X 800	30	1 063 €	G										0 €
	Troapes 1200 X 800	30	1 063 €	G										0 €
	Barreaudage	28	818 €	G										0 €
	Garde corps	0	0 €											0 €
	Pluviomètre	25	761 €	G										0 €
	Armoire Electrique BT	30	6 369 €	G										0 €
	Poste de Télégestion	10	4 015 €	P	75 €	127 €	127 €	127 €	127 €	127 €	127 €	127 €	59 €	1 019 €
	Mesure de niveau Radar	10	1 557 €	P		4 015 €								4 015 €
	Trop plein	-	-									1 557 €		1 557 €
	PR PAVIE	Colonne de refoulement	35	5 178 €	G									
PR PAVIE	Chambre de Vannes	-	-											0 €
PR PAVIE	Puits	-	-											0 €
PR PAVIE	Barres de Guidage pompe 1	30	1 010 €	G										0 €
PR PAVIE	Barres de Guidage pompe 2	30	1 010 €	G										0 €
PR PAVIE	Echelle	35	608 €	G										0 €
PR PAVIE	Pied d'Assise pompe 1	30	672 €	G										0 €
PR PAVIE	Pied d'Assise pompe 2	30	672 €	G										0 €
PR PAVIE	Pied de Potence	45	290 €	G										0 €
PR PAVIE	Porte	35	1 518 €	G										0 €
PR PAVIE	Porte	35	1 518 €	G										0 €
PR PAVIE	Potence Amovible	35	699 €	G										0 €
PR PAVIE	Vannes/Clapets Refoulement	30	736 €	G										0 €
PR PAVIE	Ballon Anti-Bélier	28	2 815 €	G										0 €
PR PAVIE	Clapet pompe 1	30	402 €	G										0 €
PR PAVIE	Clapet pompe 2	30	402 €	G										0 €
PR PAVIE	Colonne montante pompe 1	35	2 011 €	G										0 €
PR PAVIE	Colonne montante pompe 2	35	2 011 €	G										0 €
PR PAVIE	Détecteurs Niveau bas	10	265 €	P										0 €
PR PAVIE	Détecteur Niveau très bas	10	265 €	P										0 €
PR PAVIE	Détecteur Niveau Haut	13	265 €	G										0 €
PR PAVIE	Détecteur Niveau très Haut	13	265 €	G										0 €
PR PAVIE	Sonde de Niveau Ultrason	12	1 195 €	G										0 €
PR PAVIE	Débitmètre Electromagnétique	16	1 210 €	P		1 210 €								1 210 €
PR PAVIE	Pompe 2	10	7 068 €	G										0 €
PR PAVIE	Pompe 1	10	7 068 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne DN125 mm	35	441 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne DN 100 mm	35	407 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne DN 100 mm	35	407 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne DN 100 mm	35	407 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne motorisée DN100	35	1 408 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne murale guillotnie DN200	35	509 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne DN 80 mm	35	323 €	G										0 €
PR PAVIE	Vanne DN 80 mm	35	323 €	G										0 €
PR PAVIE	Ventilouse DN 50 mm	25	300 €	G										0 €
PR PAVIE	Ventilouse DN 60 mm	25	300 €	G										0 €
PR PAVIE	Diaponteur	30	717 €	G										0 €
PR PAVIE	Portail	35	1 295 €	G										0 €
PR PAVIE	Porte 2 Bâtiments	35	1 784 €	G										0 €
PR PAVIE	Troape grillagée inox 600x800	35	438 €	G										0 €
PR PAVIE	Troapes grillagées inox 600x700	35	438 €	G										0 €
PR PAVIE	Troapes grillagées inox 600x700	35	438 €	G										0 €

	Liste des matériels à renouveler	Durée de vie théorique	Valeur de référence	P = Programmé	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL
				G=Functionnel										
PR PAVIE CANDELO	Garde corps ant chute	30	931 €	G										0 €
PR PAVIE CANDELO	Armoire de Commande	30	3 188 €	G										0 €
PR PAVIE CANDELO	Poste de Télégestion	10	4 015 €	P		4 015 €								4 015 €
PR PAVIE CANDELO	Chambre de Vannes	-	-											0 €
PR PAVIE CANDELO	Puits	-	-											0 €
PR PAVIE CANDELO	Barre de Guidage pompe 1	30	1 010 €	G										0 €
PR PAVIE CANDELO	Barre de Guidage pompe 2	30	1 010 €	G										0 €
PR PAVIE CANDELO	Potence Fixe	36	1 165 €	P				1 165 €						1 165 €
PR PAVIE CANDELO	Colonnes de refoulement pompe 1	35	1 848 €	G										0 €
PR PAVIE CANDELO	Colonnes de refoulement pompe 2	35	1 848 €	G										0 €
PR PAVIE CANDELO	Trop-plein	-	-											0 €
PR PAVIE CANDELO	Vidange	-	-											0 €
PR PAVIE CANDELO	Vanne murale Amont	33	860 €	G	20 €	34 €	34 €	34 €	34 €	34 €	34 €	14 €	275 €	0 €
PR PAVIE CANDELO	Vanne Aval	33	407 €	G	10 €	16 €	16 €	16 €	16 €	16 €	16 €	7 €	130 €	0 €
PR PAVIE CANDELO	Clapets	25	658 €	G										0 €
PR PAVIE CANDELO	Poire Niveau Bas	12	265 €	P		265 €								265 €
PR PAVIE CANDELO	Poire Niveau Haut	12	265 €	P		265 €								265 €
PR PAVIE CANDELO	Sonde de Niveau Ultrason	12	1 195 €	P										0 €
PR PAVIE CANDELO	Pompe 1	9	2 448 €	P				2 448 €		2 448 €				2 448 €
PR PAVIE CANDELO	Pompe 2	9	2 448 €	P										2 448 €
PR PAVIE CANDELO	Disjoncteur	20	626 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Clôture	35	3 353 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Portail	35	1 557 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Armoire de Commande	35	3 873 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Disjoncteur	25	570 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Poste de Télégestion	10	4 017 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Trop plein	-	-											0 €
PR PAVIE SOUSSON	Vanne Vidange Refoulement	35	407 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Vanne Isolement Refoulement	35	407 €	G	10 €	16 €	16 €	16 €	16 €	16 €	16 €	7 €	130 €	0 €
PR PAVIE SOUSSON	Vanne Amont Poste	35	2 641 €	G	62 €	106 €	106 €	106 €	106 €	106 €	106 €	44 €	845 €	0 €
PR PAVIE SOUSSON	Caillebotis 300X600	40	438 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Caillebotis 300X900	40	438 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Garde corps ant chute	30	931 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Chambre de Vannes	-	-											0 €
PR PAVIE SOUSSON	Puits	-	-											0 €
PR PAVIE SOUSSON	Barre de Guidage pompe 1	30	1 163 €	G	14 €	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €	10 €	186 €	0 €
PR PAVIE SOUSSON	Barre de Guidage pompe 2	30	1 163 €	G	14 €	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €	10 €	186 €	0 €
PR PAVIE SOUSSON	Echelle	40	438 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Pied de Potence	45	290 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Pied d'Assise pompe 1	33	598 €	P										598 €
PR PAVIE SOUSSON	Pied d'Assise pompe 2	33	598 €	P										598 €
PR PAVIE SOUSSON	Potence Amovible	45	699 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Capot ventilié double verrin	35	3 053 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Clapet pompe 1	30	402 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Clapet pompe 2	30	402 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Colonne de refoulement pompe 1	35	2 132 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Colonne de refoulement pompe 2	35	2 132 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Sonde de Niveau Ultrason	12	1 366 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Pompe 1	12	2 540 €	P										2 540 €
PR PAVIE SOUSSON	Pompe 2	12	2 540 €	P										2 540 €
PR PAVIE SOUSSON	Vanne de Refoulement pompe 1	35	407 €	G										0 €
PR PAVIE SOUSSON	Vanne de Refoulement pompe 2	35	407 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Armoire de Commande	40	2 561 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Poste de Télégestion	10	4 017 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Canalisation - Trop plein	-	-											0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Puits de relevage	-	-											0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Troape avec barreaux ant-chute	30	818 €	G										0 €

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

NOM DU CANDIDAT

PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

	Liste des matériels à renouveler	Durée de vie théorique	Valeur de référence	P = Programmé G=Fonctionnel	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL
PR PAVIE FLEURIAN	Barre de Guidage pompe 1	32	1.067 €	G	25 €	43 €	43 €	43 €	43 €	43 €	43 €	43 €	18 €	341 €
PR PAVIE FLEURIAN	Barre de Guidage pompe 2	32	1.067 €	G	25 €	43 €	43 €	43 €	43 €	43 €	43 €	43 €	18 €	341 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pied d'assise pompe 1	35	598 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pied d'assise pompe 2	35	598 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pied de Potence	45	290 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Potence Anovable	45	699 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Vanne Guilbome Amont	40	1.128 €	G	13 €	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €	23 €	9 €	180 €
PR PAVIE FLEURIAN	Colonne montante pompe 1	40	2.443 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Colonne montante pompe 2	40	2.443 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pore Niveau Bas	10	265 €	P				265 €	265 €					265 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pore Niveau Très Bas	10	265 €	P				265 €	265 €			265 €		265 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pore Niveau Haut	13	265 €	P										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Mesure de niveau	15	1.195 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pompe 1	10	1.778 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Pompe 2	10	1.778 €	G										0 €
PR PAVIE FLEURIAN	Disjoncteur	30	526 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Cleiture	35	3.411 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Portail	30	1.363 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Barreaudage ds sécurité	32	818 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Armoire de Commande	30	5.914 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Automate	-	-											0 €
PR PAVIE LANVACANT	Poste de Télégstion	10	4.017 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Canalisation - Trop plein	-												0 €
PR PAVIE LANVACANT	Conduites de refoulement	38	2.204 €	P						2.204 €				2.204 €
PR PAVIE LANVACANT	Conduite liaison	35	633 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Colonne montante de refoulement pompe 1	38	3.135 €	P						3.135 €				3.135 €
PR PAVIE LANVACANT	Colonne montante de refoulement pompe 2	38	3.135 €	P						3.135 €				3.135 €
PR PAVIE LANVACANT	Vanne Amont	30	407 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Chambre de Vannes	-	-											0 €
PR PAVIE LANVACANT	Puits de relevage	-	-											0 €
PR PAVIE LANVACANT	Troque	35	874 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Barre de Guidage pompe 1	30	1.163 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Barre de Guidage pompe 2	30	1.163 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Echelle	35	722 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Pied d'Assise pompe 1	36	632 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Pied d'Assise pompe 2	36	632 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Potence Anovable	35	699 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Ballon Anti-Bellier	28	2.190 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Clapet pompe 1	25	334 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Clapet pompe 2	25	334 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Mesure de débit	15	1.494 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Sonde de Niveau Ultrason	12	1.195 €	P				1.195 €						1.195 €
PR PAVIE LANVACANT	Pompe 1	12	2.261 €	P	2.261 €									2.261 €
PR PAVIE LANVACANT	Pompe 2	12	2.261 €	P										2.261 €
PR PAVIE LANVACANT	Vanne pompe 1	35	323 €	G	8 €	13 €	13 €	13 €	13 €	13 €	13 €	13 €	5 €	103 €
PR PAVIE LANVACANT	Vanne pompe 2	35	323 €	G	8 €	13 €	13 €	13 €	13 €	13 €	13 €	13 €	5 €	103 €
PR PAVIE LANVACANT	Ventouse	30	368 €	G										0 €
PR PAVIE LANVACANT	Disjoncteur	-												0 €
PR PAVIE LANVACANT		0	0 €											0 €
RESEAU DE		0	0 €											0 €
RESEAU DE	Branchement EU sous domaine public - reprise integrale		1.600 €											0 €
RESEAU DE	Branchement EU sous domaine public - reprise partielle		847 €											0 €
RESEAU DE	Remise à la cote de Tandonis de visite + cadres		390 €											0 €
RESEAU DE	Regards beton + lampiers et cadres - étanchéité		1.228 €											0 €
RESEAU DE	Regards beton + tampons et cadres - remplacement intégral		2.388 €											0 €
RESEAU DE		0												0 €

NOM DU CANDIDAT Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

Liste des matériels à renouveler	Durée de vie théorique	Valeur de référence	P = Programmé G = Fonctionnel	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL
Total Renouvellement				- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	44 844 €

	Programmé	Fonctionnel	Total
Dotation moyenne Renouvellement			
Equipements STEP	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Equipement Relaisage	41 002,00 €	3 842,08 €	44 844,08 €
Equipement Réseau	122 800,00 €	0,00 €	122 800,00 €
Branchements	76 800,00 €	0,00 €	76 800,00 €

Signature
numérique de
PHILIPPE BERNAT
Date : 2025.06.02
13:43:36 +02'00'



Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

NOM DU CANDIDAT	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
------------------------	---

DETAIL DES PRODUITS

Exploitation du service	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total 1ère année
Part fixe annuelle	compteur	36,50 €	990	36 135,00 €
Part variable	m ³	0,714 €	87 609	62 552,83 €
			A/ Total	98 687,83 €

Aides Collectivités autres organismes publics (à détailler par nature)	Versées par (à détailler)	Total 1ère année pleine
	- €	- €
	- €	- €
	- €	- €
	- €	- €
	- €	- €
	- €	- €
...	- €	- €
		B/ Total
		- €

Travaux	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total 1ère année
		- €	-	- €
Branchement neuf	Nb	2 405,00 €	0,5	1 202,50 €
		- €	-	- €
		- €	-	- €
		- €	-	- €
...		- €	-	- €
			C/ Total	1 202,50 €

Produits accessoires	Unité	Prix unitaire	Quantité	Total 1ère année
		- €	-	- €
Contrôle de branchements neufs	Nb	159,50 €	1	159,50 €
Contrôle de branchements lors de vente	Nb	159,50 €	9	1 435,50 €
		- €	-	- €
		- €	-	- €
...		- €	-	- €
			D/ Total	1 595,00 €

TOTAL PRODUITS	101 485,33 €
-----------------------	---------------------

**PHILIPPE
BERNAT**

Signature
numérique de
PHILIPPE BERNAT
Date : 2025.06.02
13:39:21 +02'00'

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux											
NOM DU CANDIDAT											
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL											
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	Total CEP	
DONNEES DU SERVICE											
Nombre d'abonnés	573	990	1 002	1 014	1 026	1 038	1 050	1 063	445	8 202	
Nombre de m³ assujettis	50 459	87 609	87 752	87 874	87 974	88 157	88 320	88 506	36 716	703 408	
PRODUITS											
Exploitation du service	58 597 €	101 485 €	102 026 €	102 551 €	103 060 €	103 628 €	104 183 €	104 819 €	43 620 €	823 970 €	
- abonnements (Part fixe)	56 957 €	98 688 €	99 228 €	99 753 €	100 263 €	100 831 €	101 385 €	102 021 €	42 463 €	801 590 €	
- redevance (Part proportionnelle)	20 929 €	36 135 €	36 573 €	37 011 €	37 449 €	37 887 €	38 325 €	38 800 €	16 248 €	299 356 €	
Aides Collectivités et autres organismes publics (subventions à détailler)	36 028 €	62 553 €	62 655 €	62 742 €	62 814 €	62 944 €	63 060 €	63 222 €	26 215 €	502 234 €	
- ...	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
- ...	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Travaux	705 €	1 203 €	1 203 €	1 203 €	1 203 €	1 203 €	1 203 €	1 203 €	497 €	9 620 €	
Produits accessoires	935 €	1 595 €	1 595 €	1 595 €	1 595 €	1 595 €	1 595 €	1 595 €	660 €	12 760 €	
CHARGES											
Personnel	55 446 €	98 993 €	99 022 €	99 133 €	99 280 €	99 492 €	99 651 €	99 834 €	41 385 €	792 236 €	
Energie	10 637 €	18 712 €	18 757 €	18 800 €	18 842 €	18 888 €	18 933 €	18 984 €	7 875 €	150 427 €	
Produits de traitement	2 301 €	3 938 €	3 887 €	3 844 €	3 839 €	3 886 €	3 885 €	3 886 €	1 607 €	31 073 €	
Analyses	309 €	528 €	528 €	528 €	528 €	528 €	528 €	528 €	218 €	4 222 €	
Sous-traitance, matières et fournitures	9 823 €	16 798 €	16 830 €	16 861 €	16 893 €	16 925 €	16 956 €	16 991 €	7 043 €	135 120 €	
Autres dépenses d'exploitation dont :	5 788 €	10 095 €	10 132 €	10 167 €	10 202 €	10 240 €	10 277 €	10 320 €	4 287 €	81 508 €	
- télécommunication, postes et télégestion	542 €	934 €	938 €	941 €	945 €	949 €	953 €	957 €	398 €	7 556 €	
- engins et véhicules	1 153 €	2 029 €	2 031 €	2 033 €	2 035 €	2 037 €	2 039 €	2 041 €	845 €	16 244 €	
- informatique	1 990 €	3 446 €	3 465 €	3 484 €	3 502 €	3 523 €	3 543 €	3 565 €	1 484 €	28 002 €	
- assurance	478 €	828 €	833 €	837 €	841 €	846 €	850 €	856 €	356 €	6 726 €	
- locaux	962 €	1 681 €	1 687 €	1 693 €	1 698 €	1 705 €	1 711 €	1 718 €	713 €	13 567 €	
- autres	664 €	1 177 €	1 178 €	1 180 €	1 182 €	1 184 €	1 186 €	1 188 €	490 €	9 413 €	
Autres frais	14 €	24 €	24 €	24 €	24 €	24 €	24 €	24 €	10 €	188 €	
Impôts locaux et taxes	614 €	995 €	922 €	927 €	932 €	937 €	942 €	948 €	394 €	7 611 €	
Redevances	3 518 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	2 482 €	48 000 €	
- dont redevance pour frais de contrôle	3 518 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	2 482 €	48 000 €	
Sous-total des charges d'exploitation	33 004 €	57 090 €	57 078 €	57 150 €	57 258 €	57 427 €	57 545 €	57 680 €	23 916 €	458 148 €	
Contribution des services centraux et recherche	3 919 €	6 784 €	6 820 €	6 854 €	6 887 €	6 924 €	6 961 €	7 002 €	2 914 €	55 064 €	
Frais de structure et frais généraux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Fonds de travaux	14 658 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	10 342 €	200 000 €	
Charges relatives aux investissements	- €	3 511 €	3 511 €	3 511 €	3 511 €	3 511 €	3 511 €	3 511 €	1 463 €	26 037 €	
Dotation renouvellement	3 287 €	5 606 €	5 606 €	5 606 €	5 606 €	5 606 €	5 606 €	5 606 €	2 319 €	44 844 €	
Aléas et risques	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Fonds de solidarité	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	579 €	1 003 €	1 008 €	1 013 €	1 019 €	1 024 €	1 030 €	1 036 €	431 €	8 143 €	
RESULTAT AVANT IMPOT	3 152 €	2 492 €	3 003 €	3 417 €	3 780 €	4 137 €	4 532 €	4 985 €	2 236 €	31 734	

Signature

numérique de

PHILIPPE BERNAT

Date : 2025.06.02

13:37:48 +02'00'

Nota : les années 2025 et 2033 ne sont pas des années complètes

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Le Règlement du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Commune de Pavie organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Demandeur du Branchement

Désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **XX/XX/XXXX**. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

- les huiles usagées, les graisses ;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des

eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.
- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2-4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle

couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première

facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable **à l'avance** à terme **échu**. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



Le raccordement

On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est **obligatoire/interdit**.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service / une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service et / ou des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions,

aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

NOTA IMPORTANT

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2025) :

Frais	Tarifs HT en € (1)
Contrôle de conformité d'un branchement existant d'une maison individuelle	159,50€ HT
Frais de contrôle des ouvrages de récupération des eaux de pluie	159,50€ HT
Frais de contrôle de bonne exécution des branchements neufs réalisés par un tiers, avant raccordement, y compris déplacement et rapport de visite	159,50€ HT
Contrôle de conformité des installations intérieures d'une maison individuelle lors d'une cession	159,50€ HT
Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement en heures ouvrées et hors fournitures	130,00 € HT
Rejets Non Domestiques - Enquête, définition et mise en place d'une Autorisation Municipale de Rejet avec obligation de moyens	198,00 € HT
Rejets Non Domestiques - Enquête, définition et mise en place d'une Autorisation Municipale de Rejet avec obligation de résultat	287,00 € HT
Rejets Non Domestiques - Enquête, définition et mise en place d'une Autorisation Municipale de Rejet avec obligation de résultat et Convention Spéciale de Déversement	950,00 € HT

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Les tarifs de ces prestations sont actualisés suivant les mêmes dispositions que le prix de l'assainissement du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur

Eaux Usées assimilées domestiques

Prescriptions techniques particulières

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant, d'un immeuble ou d'un établissement dont l'activité génère des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

La Collectivité

désigne la [REDACTED], organisatrice du service public du Service de l'Assainissement collectif

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise [REDACTED] à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion du Service de l'Assainissement collectif

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du [REDACTED] applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif

1 Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2 Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3 Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quelque soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4 Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie

réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

5

Les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux grasses de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Annexe 7 - Tableau de bord trimestriel

Les tableaux de bord seront issus de notre outil

Hubgrade

ESSENTIEL

Indicateurs Contrats

Assainissement

STEP - Bilans AS

Pas d'indicateurs à valider sur le mois précédent.

STEP - Volumes

Pas d'indicateurs à valider sur le mois précédent.

STEP - Charges, Concentrations et Rendements

Pas d'indicateurs à valider sur le mois précédent.

STEP - Matières évacuées

Pas d'indicateurs à valider sur le mois précédent.

Energie

Pas d'indicateurs à valider sur le mois précédent.

Les interventions

1 indicateur à valider sur le mois précédent.

STEP - Réactifs

Pas d'indicateurs à valider sur le mois précédent.

Le curage

5 indicateurs à valider sur le mois précédent.

Système de collecte

Pas d'indicateurs à valider sur le mois précédent.

STEP - Volumes

Pluviométrie

Info

Pluviometrie

Pluviométrie

Unité	Objectif	Taux	Bilan	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
mm			67	58	8	72	58	29	37	45	36	44	101	42	33

STEP - Volumes

Info

Volumes entrant

Unité	Objectif	Taux	Bilan	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
m³			365	361	257	310	285	274	255	241	217	232	342	332	343
m³			183	361	257	310	285	274	255	241	217	232	171	332	343
m³			1 492	1 370	700	1 031	955	1 049	816	856	640	943	1 116	1 047	1 233
m³			517 219	55 878	36 037	48 020	42 739	42 469	38 199	37 380	33 645	34 779	45 078	49 813	53 182
m³			517 219	55 878	36 037	48 020	42 739	42 469	38 199	37 380	33 645	34 779	45 078	49 813	53 182

Info

Volumes sortant

Unité	Objectif	Taux	Bilan	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Jun	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
m³			184	361	257	306	275	320	246	256	218	225	170	333	345
m³			184	361	257	306	275	320	246	256	218	225	170	333	345
m³			1 562	1 370	700	1 031	955	1 040	816	1 014	640	943	1 116	1 047	1 233
m³			1 577	321	0	0	33	25	0	0	0	0	85	56	1 147
m³			322 512	55 971	35 936	47 479	41 230	41 673	36 922	39 623	33 762	33 461	44 933	49 918	53 884
m³			322 512	55 971	35 936	47 479	41 230	41 673	36 922	39 623	33 762	33 461	44 933	49 918	53 884



Energie



Energie OPUS

Info - Energie

- 1 Energie électrique consommée
- 2 Change en DCO éliminée
- 3 Energie électrique consommée par DCO éliminée

Unité	Objectif	Taux	Bilan	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
kWh	-	-	810 215	20 966	39 251	27 503	32 023	36 525	33 030	35 219	27 970	30 030	34 775	24 768	30 027
kg	-	-	324 902	28 216	20 771	43 004	24 525	22 163	23 882	24 919	20 770	28 070	31 968	24 925	29 155
kWh/kg	-	-	1,26	1,28	1,85	0,86	1,31	1,56	1,20	1,41	1,35	1,07	1,09	1,39	1,03



Les interventions

Travaux sur branchements

Info - Nombre de branchements

- 1 Nombre total de branchements assainissement neufs
- 2 Nombre de branchements neufs Eaux Usées
- 3 Nombre de réparations de branchements
- 4 Nombre de condites de branchements assainissement

Unité	Objectif	Taux	Bilan	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
No	-	-	3	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2
No	-	-	3	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2
No	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
No	-	-	3	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1



Le curage

Curage sur branchement

Info - Curage sur branchement

- 1 Nombre d'interventions de curage curatif sur branchement (caso substitution)

Unité	Objectif	Taux	Bilan	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
No	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-

Curage sur collecteurs

Info - ITV sur collecteurs

- 1 Nombre d'interventions d'inspection Télévisée (ITV) sur collecteur en Eau Usées
- 2 Nombre d'interventions en ITV sur collecteur
- 3 Nombre inspecté en Inspection Énergie - ITV sur collecteur en Eau Usées
- 4 Nombre inspecté en ITV sur collecteur

Unité	Objectif	Taux	Bilan	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
No	-	-	3	-	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
No	-	-	3	-	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
m	-	-	10	-	10	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-
m	-	-	10	-	10	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025

ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

S²LOW



Légende

● PR

— Collecteur EU

— Gravitaire

--- Refolement

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Annexe 9 - CSD

Pas de CSD à la signature du contrat

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

C O N V E N T I O N
POUR LA FACTURATION DE LA
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
de la
Commune de xxxxxxxx

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de xxxxxxxx, représentée par son maire Monsieur xxxxxxxxxx, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération en date du _____, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **La Collectivité** ».

d'une part,

ET :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à PARIS 75008, 21 rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire Pyrénées Gascogne, Monsieur Philippe BERNAT, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **le délégataire du service eau potable** »

d'autre part,

EXPOSE :

La Collectivité est membre du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable des Cantons d'Auch Sud; ce syndicat a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la Société par contrat de délégation de service public du 01/01/2019 au 31/12/2030.

Conformément à l'article R. 2224-19-7 du C.G.C.T., la Collectivité a demandé à VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement, avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable.

DANS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODALITES DE FACTURATION ET TARIF DE LA REDEVANCE :

La facturation de la redevance d'assainissement instituée par la Collectivité dans le cadre de la réglementation en vigueur sera opérée par le délégataire du service eau potable avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable, sur une même et unique facture dont la présentation sera strictement conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Cet engagement ne pourra en aucun cas comme en aucune circonstance :

- entraîner une perturbation ou un retard dans l'émission des factures d'eau,
- obliger le délégataire du service eau potable à émettre une facture distincte pour la redevance d'assainissement ;

Il s'entend pour des modalités de facturation calquées sur l'eau potable et sera réalisé selon les mêmes conditions techniques.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau potable informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

1.1 - Liste des redevables

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des immeubles raccordés au réseau d'assainissement dont les occupants sont à assujettir à la redevance d'assainissement ; elle pourra le cas échéant y joindre une liste des immeubles raccordables non raccordés pour prise en compte par la Société de cette situation dans ses fichiers.

Ces listes comme les éventuelles mises à jour à opérer devront être communiquées à la Société un mois avant la date prévue pour l'émission des factures.

Afin de lui faciliter la tâche, le délégataire du service eau potable communiquera à la Collectivité, sur simple demande de sa part, la liste des points de desserte en eau potable situés sur son territoire avec mention des situations déjà enregistrées « raccordé » ou « raccordable ».

1.2 - Tarif de la redevance et option éventuelle pour la TVA

Le tarif se devant d'être connu avant le début de la période de consommation, la xxxx notifiera au délégataire du service eau potable dans le mois qui précède le début de la période de consommation le tarif hors TVA à appliquer pour la période considérée.

En l'absence d'une telle notification, le délégataire du service eau potable reconduira le tarif appliqué précédemment.

La Collectivité, à la date des présentes, a opté pour la TVA.

1.3 - Cas particuliers

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par Collectivité pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation d'eau potable et notamment de puits privés.

Il en sera de même des redevances d'assainissement perçues auprès des usagers non domestiques soumis à convention spéciale de déversement et ce à raison de leurs seuls effluents non domestiques.

Enfin, la Collectivité assurera le cas échéant également le recouvrement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans). Le délégataire du service eau potable communiquera en tant que de besoin à la Collectivité les consommations enregistrées pour ces immeubles.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT :

2.1 - Encaissement par le délégataire du service eau potable pour le compte de la Collectivité :

Le produit de la redevance sera perçu par le délégataire du service eau potable pour le compte de la Collectivité.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications qui nécessitent une instruction par les services compétents seront retransmises à la Collectivité. Cette dernière tiendra informé le délégataire du service eau potable de toute décision qu'elle pourrait être amenée à prendre en matière de dégrèvement. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération du délégataire du service d'eau potable.

Toutefois les dégrèvements pour fuite entrant dans le cadre de la loi, pourront être instruits directement par le délégataire du service d'eau potable, ce dernier se chargeant d'informer la Collectivité des actions menées.

Le délégataire du service eau potable usera des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau pour assurer le recouvrement des redevances de l'assainissement jusqu'à l'admission en non-valeur pour erreur de relevé ou de facturation, insolvabilité notoire, etc... qu'elle sera tenue de pouvoir justifier à la Collectivité.

Dès lors que les difficultés de recouvrement s'avèreraient imputables aux seules redevances d'assainissement, c'est à au Receveur de la Collectivité qu'incombe de poursuivre le recouvrement des sommes en cause. La transmission à la Collectivité des dossiers en cause incluant la copie des factures correspondantes décharge le délégataire du service eau potable de ses obligations et l'autorise à déduire de son prochain décompte de reversement les sommes dont elle n'a plus à assurer le recouvrement.

En aucun cas, le délégataire du service eau potable ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement de la redevance par les usagers.

La Collectivité aura un droit de contrôle des bordereaux de recettes, afférents à la redevance, dans les bureaux du délégataire du service eau potable.

2.2 - Versement à la Collectivité du produit de la redevance :

Les sommes encaissées au titre de la redevance d'assainissement perçue pour le compte de la Collectivité seront reversées par le Délégataire de l'Eau Potable à celle-ci dans les conditions suivantes :

La part revenant à la Collectivité est reversée:

xxxx - Perception assainissement de la Commune xxxx

- Pour la facturation établie en **décembre N-1** :
 - Au plus tard le **31 mars N**, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
 - Au plus tard le **30 juin N**, solde intermédiaire sur la base des sommes encaissées.
- Pour la facturation établie en **juin N** :
 - Au plus tard le **30 septembre N**, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
 - Au plus tard le **31 décembre N**, solde sur la base des sommes encaissées à date.

Les redevances s'entendent sous déduction des non-valeurs prononcées, durant le semestre en cause et en cas d'option, T.V.A comprise.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement et de consommation.

Il est entendu dans ce qui précède que les sommes perçues pour le compte de la Collectivité comprennent : les parts Collectivité (abonnement et consommation), organismes publics et taxes (TVA) perçues au titre du service de l'assainissement.

Toute somme non reversée à ces dates portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Le non-respect des dates de facturations par le délégataire n'entraîne pas de décalage dans les assiettes et les dates de reversement.

ARTICLE 3 - REMUNERATION du DELEGATAIRE du SERVICE EAU POTABLE

Pour la prestation relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement en application de la présente convention, il sera alloué au délégataire du service eau potable, pour frais de confection et d'encaissement des factures (abonnement, consommation, ouverture, résiliation...), de comptabilisation des recettes et d'établissement des comptes :

Une part proportionnelle égale à 1,66 € H.T./ facture.

Ce tarif sera actualisé en multipliant le prix de base ci-dessus par le coefficient K :

$$K = 0,10 + 0,50 \text{ ICHTE/ICHTEo} + 0,40 \text{ FSD2 / FSD2o}$$

formule dans laquelle:

ICHT-E est l'indice du coût horaire du travail pour la production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et des pollutions, (valeur 100 en Décembre 2008). FSD2 représente l'indice " Frais et services divers 2" publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs de base de ces indices web étant celles connues au 1er septembre 2024 :

- ICHT-Eo 133,0 (M.T.P web du 14/06/2024)
- FSD2o 165,9 (M.T.P web du 30/08/2024)

La formule d'actualisation sera calculée au 1er décembre de chaque année en prenant pour valeurs des paramètres ICHT-E et FDS2 celles connues à cette date sur le M.T.P web. Chaque révision déterminera la rémunération à appliquer l'année suivante. La 1ère actualisation sera calculée pour l'année 2026 au 1er décembre 2025.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord par un simple échange de lettres pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Le délégataire du service eau potable adressera chaque année au mois de janvier la facture correspondant à sa rémunération sur laquelle figureront les délais de paiement.

Si la Collectivité souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents. Un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités de l'opération.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION - VALIDITÉ

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ou à partir du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire (tampon de la Préfecture).

Elle cessera au plus tard en même temps que le contrat de délégation de service public qui lie le SIAEP Auch sud au délégataire du service d'eau potable pour l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable.

Enfin, la résiliation interviendra de plein droit avec effet de l'entrée en vigueur du contrat à intervenir dans le cas où la Collectivité déciderait de la délégation de son service d'assainissement et souhaiterait que son délégataire de l'assainissement réalise la facturation.

ARTICLE 5 - Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies

La Collectivité et le délégataire eau potable s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégataire eau potable est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties sont d'accord pour s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant avant toute action devant le Tribunal compétent.

Fait à le

Pour la Collectivité

Le Maire

xxxx

Pour Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

Le directeur de territoire

Philippe BERNAT

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de [●] Euros ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS, 29 Bd Haussmann, dûment représentée par le signataire des présentes (ci-après dénommée la "**Banque**"),

Il a préalablement été exposé qu'un contrat de [●] a été conclu le [date] entre [●] [*identification complète du client*] (ci-après dénommé(e) le "**Donneur d'Ordre**") et [●] [*identification complète du bénéficiaire*] (ci-après dénommé(e) le "**Bénéficiaire**") consistant en [●] [*reprendre les termes du contrat principal*].

La Banque déclare, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, se porter garant et s'engage d'ordre et pour le compte Donneur d'Ordre, irrévocablement et inconditionnellement à payer au Bénéficiaire toutes sommes qu'il pourra réclamer au titre de la présente garantie, à concurrence d'une somme forfaitaire maximum de [●] Euros (*en chiffres et en lettres*), sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque cause que ce soit.

Toute demande de paiement devra être adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, attestant que le versement des sommes réclamées est dû au titre de la présente garantie et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées.

En cas de mise en jeu partielle, le montant de la présente garantie se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la Banque qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

La présente garantie est valable jusqu'au [date], date à compter de laquelle il ne pourra plus y être fait appel.

Il est expressément prévu que la présente garantie prendra fin par anticipation après remise à la Banque d'une mainlevée expresse du Bénéficiaire.

La présente garantie est soumise au droit français, tout litige lui étant relatif sera de la compétence des tribunaux de [ville].

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par la Banque à l'adresse suivante : [●].

Fait à [●], le [●]

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Annexe 12 - Note RGPD

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de Pavie

SOMMAIRE

1	Notre politique RGPD	3
	Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel	4
	Une organisation et une gouvernance nationale et locale	11
	Le plan d'actions	12

1 Notre politique RGPD



Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

Préambule

Dans le cadre du Contrat de concession du service public de l'eau potable et d'assainissement, le Concessionnaire est chargé d'assurer le suivi des abonnés, particuliers comme entreprises, associations ou administrations, pour établir la facturation, réaliser les opérations de recouvrement et diffuser des informations sur le service. Il détient, à cet effet, un fichier des abonnés au service de l'eau, qui requiert la collecte, la conservation puis l'utilisation de plusieurs éléments d'identification de personnes physiques abonnées au service.

C'est pourquoi, en application des textes relatifs à la protection des données à caractère personnel, il est impératif que nous ayons la qualité de responsable de traitement des opérations de traitement que nous effectuerons dans le cadre de nos missions de Concessionnaire. Notre responsabilité serait distincte de votre responsabilité.

Le projet de contrat n'est néanmoins pas rédigé en ce sens. En effet, selon l'article 15.5 relatif à la protection des données à caractère personnel, la Collectivité est le responsable de traitement au sens du RGPD, et le Concessionnaire est le sous-traitant. C'est pourquoi, nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article 5, conformément à la pièce n°3 relative aux modifications proposées au projet de contrat.

Pour justifier du bien-fondé de cette modification, nous souhaitons tout d'abord vous rappeler les critères qui permettent de définir le régime de responsabilité au sens du RGPD.

Dans son guide relatif au sous-traitant, la CNIL rappelle le faisceau d'indices à utiliser afin de déterminer si le prestataire est sous-traitant ou responsable de traitement (selon l'avis 1/2010 du groupe des Autorités de contrôles européennes (ex-G29) du 16 février 2010). Les quatre indices à utiliser sont rappelés ci-dessous, auxquels nous avons ajouté nos réponses :

1. Niveau d'instruction donné par le client au prestataire : quelle est l'autonomie du prestataire dans la réalisation de sa prestation ?

Le contrat étant une concession, le service public est délégué au prestataire. Bien que votre Collectivité demeure l'autorité organisatrice du service public, le Concessionnaire gère directement et en son nom la relation client en tant que gestionnaire. Il dispose ainsi d'une autonomie réelle.

2. Degré de contrôle de l'exécution de la prestation : quel est le degré de « surveillance » du client sur la prestation ?

Votre Collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle, qui se manifeste notamment au travers de votre pouvoir de sanction, des remontées d'informations que le Concessionnaire doit vous faire, des rapports définis contractuellement, etc. Pour autant, cette surveillance n'est pas analogue à celle que vous pourriez exercer sur vos services, et partant le concessionnaire dispose d'une liberté encadrée pour réaliser la prestation.

3. Valeur ajoutée fournie par le prestataire : le prestataire dispose-t-il d'une expertise approfondie dans le domaine ?



1 Notre politique RGPD

Le lauréat de l'appel d'offres sera une entreprise spécialisée du secteur de la distribution de l'eau ainsi que dans la collecte et traitement des eaux usées, disposant nécessairement d'une expertise approfondie dans ce domaine.

4. Degré de transparence sur le recours à un prestataire : l'identité du prestataire est-elle connue des personnes concernées qui utilisent les services du client ?

En réalisant notamment la facturation des usagers (mais également les interventions de type recherche de fuites, pose de compteur...) sous son propre nom, le Concessionnaire sera nécessairement connu par les usagers comme étant le gestionnaire du service de l'eau potable et d'assainissement.

En conséquence, l'application de ce faisceau d'indices à votre projet de contrat met en évidence le fait que le Concessionnaire a nécessairement une position de responsable du traitement. En effet, le responsable de traitement doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué.

C'est bien le responsable de traitement qui définit sur le fond et sur la forme :

- l'information à donner aux personnes concernées (art. 13 et 14 du RGPD) ;
- la réponse à donner pour répondre à l'exercice des droits des personnes concernées ;
- le processus de notification, en son nom, d'une éventuelle violation de données.

Le responsable de traitement, lorsqu'il fait appel à un sous-traitant, doit lui donner des instructions documentées qui font que ce dernier a une autonomie limitée dans l'exécution du traitement. En l'absence d'instructions, le sous-traitant qui serait amené à déterminer les finalités et les moyens du traitement, serait considéré comme le responsable du traitement (art. 28.10 du RGPD). Or, le projet de contrat ne définit pas ces instructions, ce qui confirme que le concessionnaire ne peut pas être sous-traitant.

En effet, il est important de noter que selon l'avis précité du groupe des autorités de contrôle européennes (ex-G29), la notion de responsable de traitement est fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle repose sur une analyse factuelle plutôt que formelle. Ainsi et même si le contrat qualifie le concessionnaire de sous-traitant, si en pratique il s'avère qu'il exerce une influence de fait sur la protection des données, il pourra être requalifié de responsable de traitement, ce qui n'est pas sans poser de difficultés juridiques.

Au vu de tout ce qui précède, nous nous engageons, en tant que responsable de traitement, à respecter strictement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tel qu'intégré désormais dans la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés, successivement modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, puis par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

En tant que Responsable de traitement au sens de RGPD, nous mettrons en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD, et notamment à :





1 Notre politique RGPD

- tenir un registre des activités de traitement effectuées sous notre responsabilité,
- effectuer, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel, si le type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- assurer la bonne tenue du fichier des abonnés, et d'en garantir la sécurité ;
- tenir un recueil du consentement des personnes concernées ;

Plus précisément, la politique de confidentialité des données à caractère personnel affiche l'ambition de Veolia vis-à-vis du RGPD. Cette politique de confidentialité est publique et affichée sur le site internet Service.eau.veolia.fr.

Voici les principales mesures que nous prenons en application de RGPD :

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

En tant que Responsable de Traitement, les données à caractère personnel que nous collectons, le sont afin d'assurer le Service pour lequel nous sommes missionnés, à savoir en l'espèce : le service de l'eau potable et d'assainissement. Nous veillons à limiter les données à caractère personnel que nous collectons au strict nécessaire pour nous permettre de respecter nos engagements contractuels et nos obligations réglementaires. Nous les traitons avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données à caractère personnel peuvent être collectées pour l'exécution du Service pour lequel nous sommes missionnés notamment :

- Prénom et nom de famille ;
- Adresse de courrier électronique ;
- Civilité ;
- Numéros de téléphone (fixe et mobile) ;
- Adresse postale ;
- Date de naissance ;
- Les éventuelles informations indiquant une particularité propre à l'installation de l'abonné
- Informations de paiement ;
- L'historique de facturation ;
- L'historique de consommation d'eau potable sur les 3 dernières années ;
- Le mode de paiement ;
- Toute demande particulière que l'abonné pourrait nous adresser ;
- Toutes autres informations présentant un intérêt pour l'exécution du Service confié ;
- L'éventuelle demande de l'abonné d'une communication adaptée ;
- Le cas échéant, les données de navigation en ligne sur nos sites internet et applications mobiles (voir Mentions Légales sur le site concerné).





1 Notre politique RGPD

Comment et pourquoi collectons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous collectons les données à caractère personnel soit directement auprès des abonnés, soit auprès de la collectivité qui nous a confié le Service, en l'espèce la Commune de Pavie.

Le traitement de ces données répond aux finalités suivantes :

- Gestion du dossier de l'abonné aux Services (souscription, gestion de ses demandes et réclamations, résiliation) ;
- Gestion des interventions ;
- Gestion des compteurs ;
- Gestion du réseau ;
- Facturation et recouvrement des créances ;
- Accompagnement social, le cas échéant ;
- Gestion des contentieux, le cas échéant ;
- Gestion des branchements ;
- Gestion des Contrôles de conformité à la demande de l'abonné ou à la demande de la Collectivité ;
- Pilotage de la qualité de service (et notamment les enquêtes de satisfaction).

Nous collectons et conservons les données à caractère personnel que les abonnés nous transmettent au cours de leur abonnement afin de nous permettre d'exécuter le Service.

Pour vous offrir un meilleur service et faciliter la gestion de leurs comptes, Veolia regroupe l'ensemble des abonnements sous un même dossier Client.

Les abonnés peuvent également nous signaler :

- S'ils souhaitent rattacher d'autres abonnements à leur compte,
- S'ils souhaitent établir une distinction entre leurs différents abonnements.

Quelles sont les bases légales permettant l'utilisation de vos données à caractère personnel ?

Nous avons besoin de traiter les données personnelles des abonnés dans le cadre de nos obligations contractuelles pour l'exécution du Service. Nous pouvons également être amenés à utiliser ces données à caractère personnel dans le cadre :

- De l'exécution des missions d'intérêt public qui nous incombent ;
- Des obligations légales qui nous incombent ;
- Le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- Le cas échéant, de leur consentement ;
- Le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur Service possible.





1 Notre politique RGPD

A quels destinataires vos données à caractère personnel pourront-elles être divulguées?

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous pouvons être amené à divulguer les données à caractère personnel uniquement :

- aux entités du groupe Veolia ;
- à la commune de Pavie ;
- aux prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte ;
- aux autorités judiciaires ou agences d'état organisme public sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- à certaines professions réglementées telles que les avocats, huissiers, notaires, commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant ;
- aux destinataires indiqués formellement par les Collectivités organisatrices des Services ou toutes autres personnes qui nous ont missionnées.



En aucun cas nous ne transmettons ces données à des tiers à des fins commerciales, sans l'autorisation de l'abonné concerné.

Comment et où stockons-nous vos données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel que nous conservons sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. Notre objectif est de conserver les données à caractère personnel de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. Nous prenons les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans la mesure du possible, toute violation des données à caractère personnel.

Pendant combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel?

Nous conservons les données à caractère personnel pour la durée nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires applicables, en tenant compte des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, une gestion efficace de la relation clientèle et des recours.

La majorité des informations (dossier abonné) est conservée pendant la durée de notre relation contractuelle (abonnement au Service) et pendant 5 ans après son terme.

Les documents comptables sont conservés 10 ans après leur émission.

Les échanges téléphoniques sont conservés pour raisons techniques jusqu'à la fin de la journée et, sauf opposition de la part de l'abonné, 15 jours sur initiative du conseiller clientèle.

Les échanges téléphoniques sont conservés 36 mois si l'abonné opte pour un paiement par prélèvement SEPA.



1 Notre politique RGPD

Les droits dont vous jouissez sur vos données personnelles

Chaque abonné dispose des droits suivants au regard des données à caractère personnel le concernant :

 Le droit d'accès :

Sur demande de l'abonné, nous lui indiquerons si nous traitons ses données à caractère personnel et, au besoin, lui remettrons une copie desdites données. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de sa part pourra entraîner la facturation de frais raisonnables.

 Le droit de rectification :

Dans le cas où les données à caractère personnel que nous détenons au sujet d'un abonné seraient inexactes ou incomplètes, celui-ci a le droit d'en demander la rectification.

 Le droit à l'effacement :

Chaque abonné peut nous demander de supprimer ou retirer ses données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsque nous n'en avons plus besoin ou en cas de retrait de son consentement (selon le cas).

 Le droit à la limitation du traitement :

Tout abonné peut nous demander de « bloquer », voire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il conteste l'exactitude desdites données.

 Le droit d'opposition :

Tout abonné peut s'opposer à certains types de traitement des données à caractère personnel (par exemple l'envoi d'une newsletter). Si l'abonné exerce ce droit nous y mettrons fin.

 Le droit à la portabilité des données :

Tout abonné a le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel qu'il a remises (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de nous demander de les transférer à un tiers de son choix.

 Le droit de retirer son consentement :

Si nous traitons des données à caractère personnel sur la base du consentement de l'abonné, celui-ci a le droit de retirer ce consentement à tout moment, sans que cela porte atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait.

 Le droit de définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel après le décès de l'abonné :

L'abonné a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel, après son décès.





1 Notre politique RGPD

Modalités d'exercice des droits de l'abonné, et contact

Tout abonné peut exercer les droits listés ci-dessus auprès de notre Service Abonnés, sur simple demande aux coordonnées notées au recto de sa facture, en précisant l'objet de sa demande ainsi que ses nom, prénom, adresse et le lieu de son abonnement, et en joignant obligatoirement une copie (recto uniquement) d'une pièce d'identité (qui sera détruite après vérification).

Les abonnés peuvent également contacter notre Délégué à la Protection des Données (« DPO »), par courrier, à l'adresse suivante :

Veolia Eau - Délégué à la Protection des Données / Service Abonnés

TSA 90001 69155 Vaulx-en-Velin Cedex

Une réponse leur sera communiquée dans un délai d'un mois. En cas de demande complexe ou nombre élevé de demandes à traiter, nous pourrions être amenés à informer les abonnés que le délai sera prolongé de deux mois. Conformément à la réglementation applicable l'abonné est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

De quelle manière pouvez-vous prendre connaissance des modifications apportées à la présente Politique ?

La Politique RGPD de Veolia est régulièrement mise à jour afin de respecter les changements législatifs et réglementaires, et de suivre l'amélioration de nos processus.

Nous notifions chaque abonné de tout changement important.





Une organisation et une gouvernance nationale et locale

La composition

Un Délégué à la Protection des Données pour Veolia Eau France, appelé aussi "DPO / Data Protection Officer"

Veolia Eau a nommé dès 2017 un Délégué à la Protection des Données.

Directement rattaché au Secrétaire Général, Directeur Général Délégué, il est le véritable « Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données. Il est principalement chargé :

- d'animer le réseau des référents locaux,
- de sensibiliser le réseau aux dernières actualités du sujet,
- de faciliter la diffusion des bonnes pratiques au travers du réseau national,
- d'apporter son support au réseau local afin de coopérer avec l'autorité de contrôle,
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- d'être le point de contact pour l'ensemble des entités Eau France avec l'autorité de régulation, la CNIL.

Un réseau de référents locaux, appelés "DPM / Data Protection Managers"

Un référent local est présent dans chaque entité (région, filière métier, société dédiée, société d'expertise). Ces Data Protection Managers sont chargés de veiller à la conformité du règlement européen sur la protection des données (RGPD) au sein de leur entité. Ils tissent un réseau national et s'appuient sur le Délégué à la Protection des Données de Veolia Eau France. Ils assurent la déclinaison des exigences nationales et la remontée de situations locales.



Le plan d'actions

8 axes

Il s'articule autour de 8 axes et complète une politique globale de sécurité des systèmes d'information :

Actions	Description de l'action
Sensibilisation	Sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs, dans le cadre d'un plan spécifique, comprenant des interventions aux différents niveaux de management, actions de communication interne, réunions d'information spécifiques auprès des personnels les plus concernés et mise en place d'un intranet dédié. Sensibilisation de nos clients dans le cadre de notre devoir de conseil.
Exercice des droits	Mise à jour des procédures d'exercice des droits des personnes.
Privacy by design	Intégration dans les revues de projet, de points de contrôle dédiés au respect de la protection des données à caractère personnel, afin d'intégrer la protection des données personnelles dès la conception des projets, c'est-à-dire très en amont.
Conservation	Revue des données traitées et réévaluation des durées de conservation associées au regard des finalités et des contraintes contractuelles, légales et réglementaires.
Documentation	Dans le cadre de la démarche de responsabilisation, constitution du registre des traitements et réalisation des analyses d'impact sur la vie privée, pour les traitements considérés comme les plus sensibles.
Transparence	Mise à jour de l'information des personnes concernées : clients, consommateurs, fournisseurs, collaborateurs.. Elaboration et publication (sites d'accueil et internet) d'une politique de confidentialité des données à caractères personnelles.
Alignement des clauses contractuelles	Revue des contrats avec nos sous-traitants et mise à jour par avenant le cas échéant.



1 Notre politique RGPD

Actions	Description de l'action
Notification	Intégration au sein de la procédure d'alerte du Groupe d'une entrée spécifique pour les violations de données à caractère personnel



Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

MAINTENANCE/ CONTRÔLE / ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

RESEAU		Fréquence minimum	réalisation
* Mesure des flux de pollution * Métrologie * Curage et ITV du réseau		bimestre : MES, DBO5, DCO, trimestre : Azote et Phosphore	externe
	Surveillance, entretien des sondes	trimestriel	interne
	Plan de curage et d'ITV annuel	10% Curage 5% ITV	externe
POSTES DE RELEVEMENT			
* Curage des postes * Métrologie * Contrôles réglementaires	Nettoyage, vérification	trimestriel	externe
	Surveillance, entretien des sondes	trimestriel	interne
	Electrique	annuel ou biannuel si pas de NC en (n-1)	externe
* Armoire électrique * Hydraulique	Levage	annuel	externe
	Dépoussiérage, vérification connectique	annuel	interne
	Vérification état général	annuel	interne

Signature
numérique de
PHILIPPE BERNAT
Date : 2025.06.02
14:08:49 +02'00'

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Système d'information			
Outils métiers :	Logiciel	Fonctionnalités	Calendrier de déploiement
Fichier des abonnés	Logiciel interne	Géré par le service d'eau potable	
Facturation - relance		Géré par le service d'eau potable	
GMAO	VAMS	Pour réaliser la programmation, le suivi, la réalisation des opérations d'entretien courant et de maintenance ainsi que les rapports d'intervention nous utilisons un logiciel de GMAO nommé "VAMS". Il s'agit d'un progiciel de GMAO du commerce, EAM d'INFOR, avec une arborescence des installations et des gammes "métier" issues de la capitalisation de l'expérience acquise dans les différentes entités de Veolia. Votre service est constitué d'installations diverses et dispersées sur le territoire communal. Ces installations ne justifient généralement pas qu'un y affecte de personnel à demeure, mais doivent néanmoins être régulièrement contrôlées. Nos techniciens utilisant notre système de télégestion LERNE qui leur permet de maîtriser le fonctionnement des installations à distance. Ce logiciel permet de : - collecter périodiquement les alarmes et les données de fonctionnement (temps de fonctionnement des pompes, niveau des postes, ...). - analyser les données, générer des alarmes par dépassement de seuils programmés, et renseigner des tableaux de bord ; - notifier les alarmes en temps réel vers les équipes d'exploitation ou l'astreinte ; - donner la possibilité de modifier des paramétrages de fonctionnement à distance, et éventuellement de commander des équipements à distance ; - alimenter le reporting et le lien vers les applications en aval du système d'information. Le système de télégestion communique avec les postes locaux de télégestion équipant chaque installation. Pour cela il utilise un réseau technique ADSL lorsqu'il est disponible. Il peut aussi utiliser le GSM qui offre la possibilité de recoder des sites sans énergie ou sur lesquels il n'est pas économiquement envisageable de mettre en service une ligne téléphonique filaire.	4 mois après prise d'effet du contrat
Télégestion / télésurveillance	Lerne		jusqu'à 6 mois après prise d'effet du contrat (nécessite la reprise et mise en œuvre de nouvelles télégestions)
Gestion patrimoniale des réseaux	VIGIE/Canopee	Outil de cartographie interne	2 mois après mise à disposition des données
Extranet	Hubgrade	Avec Hubgrade, Veolia digitalise et regroupe les solutions et les expertises en une plateforme unique, pour les mettre rapidement en œuvre pour la commune de Meneau. Cet outil regroupe plusieurs modules : - Gestion documentaire : permet de stocker les documents contractuels et d'échanger des documents avec la Collectivité ; - Crieis, notre outil de suivi et de gestion de crise ; - Fluxaqua : notre module de suivi d'indicateurs techniques (temps de fonctionnement des pompes, volumes entrants etc. ...) ; - Atlas : regroupe les informations cartographiques et les dernières informations techniques "envoyées" par le Lerne. L'interface d'Hubgrade co-construite avec la Collectivité apporte une réponse précise à chaque utilisateur. Ces outils digitaux permettent de partager en toute transparence et en temps réel les données du service ainsi que les indicateurs de performance du contrat. Chaque jour, nos équipes décrivent leurs interventions sur smartphone ou tablette, vérifient et stockent des données fiables. Hubgrade les archive de façon sécurisée, les traite, les met en forme. Elles sont ainsi à votre disposition visualisables par thématique sur des modules synthétiques, en temps réel. Tous nos modules sont présentés plus en détail dans notre mémoire technique et accessible à la collectivité 24h/24 7J/7.	1 mois après prise d'effet du contrat
Centre de supervision - ordonnancement	Majikan	Pilotage modernisé de nos interventions techniques avec notre filiale spécialisée Majikan. L'objectif de la solution Majikan est d'optimiser en continu la planification de nos interventions sur le terrain, de façon à mettre en œuvre le bon intervenant, au bon endroit, au bon moment. Majikan fournit des outils de reporting à usage interne pour permettre aux managers de mieux analyser et piloter les activités de leurs services. Moveo regroupe les interventions chez les consommateurs, sur les réseaux et sur les installations.	3 semaines après prise d'effet du contrat
Système d'information géographique (SIG)	NOMADE	Un SIG est avant tout un logiciel de représentation graphique qui permet de dessiner les réseaux d'eau et d'assainissement sur des fonds de plan, dans le but de produire des plans d'exploitation à disposition du personnel d'exploitation, des services techniques, des collectivités, etc. Aujourd'hui, l'application simplement graphique, la force d'un SIG repose sur l'association à tout équipement du réseau des données attributaires. Par exemple, les canalisations sont décrites avec leurs caractéristiques techniques telles que diamètre, matériaux, années de pose. En plus des caractéristiques propres, on peut également associer à chaque équipement l'historique des incidents le concernant. Outre le fait d'inventorier de façon exhaustive le patrimoine réseau, le SIG permet également, à l'aide de simples requêtes, de faire une analyse géographique des données réseau. Les applications du SIG sont multiples : - connaissance précise de l'implantation des canalisations et des équipements du patrimoine - caractérisation, grâce à une base de données associée, de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau - visualisation claire et conviviale des réseaux et de leurs accessoires sur un même plan (échelles et formats des éditions adaptables à la demande) - mise à jour rapide et périodique des plans - suivi des interventions sur les réseaux (réparations, TV, curage ...) ; - création des branchements par les exploitants directement dans une interface web pour généraliser leur saisie - accès aux documents multimédia (photos, plans de recensement, croquis ...) ; - renforcement de la qualité du service en assurant une meilleure maîtrise et une plus grande sécurité des réseaux - visualisation des interventions d'entretien, de réparation, de renouvellement du réseau et de réclamations qualité - accès en quasi-temps réel aux données des capteurs en réseau - création dynamique de rapports et bilans mensuels sur le patrimoine et les interventions - accès par flux WMS/WFS et protocoles SOS à des données connexes pour mieux maîtriser l'impact de notre exploitation sur l'environnement et vis-versa (données hydrographiques du SANDRE de la BD Carthage sur les points d'eau ou la hauteur des nappes d'eau, données géologiques du BRGM comme le retrait/gonflement des argiles pour l'influence qu'elles peuvent avoir sur notre patrimoine, données sur les zones protégées ou les schémas d'aménagement ...)	2 mois après mise à disposition des données
Report des interventions terrain	Moveo	Outil présent sur les smartphones des agents terrain c'est la feuille de route de l'activité	3 semaines après prise d'effet du contrat
Diagnostic permanent	Fluxaqua	Suivre au quotidien le fonctionnement des installations et la performance du réseau	réalisée en même temps que la télégestion

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Relation à l'usager					
Contact client	Moyens mis en œuvre	Délai de mise en place	Objectifs chiffrés	Modalités de restitution à la Collectivité	Pénalité associée à l'objectif
Accueil physique (accueil et horaires)	Locaux de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 16h du lundi au vendredi. En site aisé, tout usager du service (personne ou non) peut retrouver soit l'agence en ligne les informations nécessaires sur le fonctionnement du service de l'eau et son organisation. Les données des différents acteurs du service : - le règlement du service et la charte usagers - les numéros de téléphone et horaires d'ouverture du site d'accueil du public : - les tarifs de l'eau et des prestations associées : - le mode de consommation et les conseils pour la maîtrise des consommations. - les modalités de facturation et règlement des factures. - les modalités de dépôt d'une réclamation et de saisine du Médiateur de l'Eau. - l'actualité du service et les événements locaux liés à l'environnement, actualisés chaque semaine.	déjà existant			
Site internet (fonctionnalités)	Chaque consommateur peut également se créer un Espace Consommateur personnel et : - choisir qu'il lui permet, s'il est abonné, de : - gérer l'ensemble de ses contrats (liste de ses consommations et factures notamment) ; - exporter différents usages à jour (transmission d'index, règlement facture, changement de mode de paiement, saisie option à la facture électronique...) ; - personnaliser ses communications avec le Délégué (inscriptions à des notifications, fil d'informations ou newsletter spécifiques).	déjà existant			
Centre d'appels téléphoniques (horaires et coût de prise en charge)	Notre accueil téléphonique est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00, et 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour gérer les urgences techniques.	déjà existant	Sauve de décrochet de 90%		
Autres (préciser)	Le centre de relation client est certifié "Relation Client 100% France"				
Gestion des réclamations	Nous assurons les opérations suivantes : - intégration des nouveaux usagers raccordés après travaux de branchement réalisés ou travaux d'entretien - suivi du délai de raccordement des branchements neufs				

Délais de réponse aux demandes des usagers (art. 21-7 du projet de contrat)	Objectifs chiffrés	Modalités de restitution à la Collectivité	Pénalité associée à l'objectif
Plage horaire de réponse	2 heures		
Préavis signalé par un usager	Intervention dans l'heure		
Réponse à un courrier	Réponse dans les 8 jours ouvrés pour 90 % des courriers Réponse sous 30 jours pour une résolution définitive si un délai technique est nécessaire		
Réponse à un e-mail	Réponse dans les 24 heures pour 90 % des courriers Réponse sous 30 jours pour une résolution définitive si un délai technique est nécessaire		
Dévis pour branchement neuf	Envoi du devis 8 jours maximum après la visite		
Installation d'un branchement neuf	Réalisation des branchements 35 jours après l'obtention des autorisations		

Satisfaction client	Moyens mis en œuvre	Délai de mise en place	Objectifs chiffrés	Modalités de restitution à la Collectivité	Pénalité associée à l'objectif
Suivi de la satisfaction	Enquête régionale, sur intervention technique, abonnement et réclamation				
Suivi des réclamations	Extraction du nombre de réclamation par an				
Autres (préciser)					

Accessibilité du service	Moyens mis en œuvre	Délai de mise en place	Objectifs chiffrés	Modalités de restitution à la Collectivité	Pénalité associée à l'objectif
Facilité des démarches	Les démarches sont facilitées grâce au site internet ainsi qu'à l'application dMde, voir ci-dessus pour les fonctionnalités du site internet				
Clients en situation de handicap	Accueil physique accessible aux personnes en situation de handicap				
Gestion des impayés	Révisé par le Gestionnaire de l'eau potable				
Autres (préciser)					

Communication	Moyens mis en œuvre	Délai de mise en place	Objectifs chiffrés	Modalités de restitution à la Collectivité	Pénalité associée à l'objectif
Communication en cas de travaux programmés	Mise au cas par cas avec la Collectivité selon importance et impact des travaux (courriers/mail d'information/SMS, presse, boitage)				
Communication en cas d'incidents	10 000 messages / heure en appel téléphonique vocal 10 000 messages / 15 min pour l'envoi de SMS 10 000 messages / 15 min pour l'envoi de mails				
Sensibilisation	Nous réalisons 3 campagnes de sensibilisation des usagers sur le bon usage du service d'assainissement collectif sur la durée du contrat avec : - la préparation d'un support en lien avec notre service communication - la diffusion avec les facteurs du service et par un e-mailing dédié				
Autres (préciser)					

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Relations avec la Collectivité

	Fréquence	
Réunions du Comité de pilotage	Oui	Non
Réunions d'exploitation	Oui	Non
Réunion d'échange avec la Cellule Travaux	Oui	Non
Réunion annuelle de présentation du RAD	Oui	Non
Modalités d'accès aux informations du service	tubgrage et rapport annuel	
Autres (à préciser) :		

Trame tableaux de bord

Remise de la trame de tableau de bord :	Oui	Non	
Contenu de la trame :			
Contrôles réglementaires (électricité, levages, pression)	Oui	Non	
Suivi de la diminution des eaux claires parasites	Oui	Non	
Résultats d'analyse (autosurveillance et contrôle réglementaire)	Oui	Non	
Intervention sur le réseau	Oui	Non	
Intervention sur les déversoirs d'orage	Oui	Non	
Intervention sur les postes de refoulement	Oui	Non	
Intervention sur les stations d'épuration	Oui	Non	
Réparations	Oui	Non	
Equipements renouvelés	Oui	Non	
Suivi des travaux d'investissements	Oui	Non	
Linéaire de réseaux testé au fumigène (ml/an)	Oui	Non	
Linéaire de réseaux inspectés à la caméra (ml/an)	Oui	Non	
Linéaire de réseau curé préventivement (ml/an)	Oui	Non	
Linéaire de réseau curé curativement (ml/an)	Oui	Non	
Bilan sur les rejets non domestiques	Oui	Non	
RSDE	Oui	Non	
Diagnostic amont micropolluants	Oui	Non	sans objet sauf communication du rapport sur le capteur OCTOPUS
Bilan sur la gestion des boues	Oui	Non	
Suivi du compte de renouvellement	Oui	Non	non concerné
Suivi du fonds de travaux	Oui	Non	
Versement des redevances	Oui	Non	

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

GER

Equipement concernés		Durée de vie moyenne	Quantité renouvelée sur le contrat	Coût moyen de renouvellement
Branchements				
Pompes		10	6	2410
Moteurs de pompes				
Vannes		35	0	646
Clapets		25	0	421
Accessoires réseaux				
Débitmètres		16	1	1210
Sondes (rédox, pH, niveau...)		12	1	1195
Equipements de télésurveillance / télégestion / anti-intrusion		10	2	4015
Dégrilleur				
Armoires électriques		30	0	4381
Berges				
Clôtures		35	0	4652
Portails		35	0	1486
Autres (à préciser) :				
Poire de niveau		10	8	265
Colonne montante de refoulement		38	2	3135
Potence fixe		36	1	1165

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Stratégie d'investissement				
Investissements concernés (art.22.12 du projet de contrat)	Descriptif technique de l'opération (modalités, quantités, linéaires)	Montants prévisionnels	Calendrier de réalisation	Autres (à préciser)
Mise en oeuvre du géoréférencement classe A sur le territoire communal (option obligatoire) ;	Nous assurons le géoréférencement des éléments affluents actuellement en classe B ou C suivants : - environ 404 regards du réseau principal : position en X, Y et Z du tampon du regard et altitude Z' du fil d'eau - environ 700 regards de branchement : position en X, Y et Z du tampon du regard - pour les réseaux en refoulement (environ 3,6 km), nous assurerons une détection des réseaux par géoradar sur les parties accessibles et un levé X, Y de points caractéristiques au moins tous les 50 mètres. Ces données sont intégrées dans le SIG. Les regards sont positionnés sur la SIG conformément à leurs coordonnées réelles sur le terrain, ainsi lorsque la Commune de Pavie disposera d'un fond de plan de haute précision (type PCHS), les plans de réseau disponibles seront très précis. Le géoréférencement est réalisé par du personnel VEOLIA spécialisé et forme aux levés topographiques. Notre équipe spécialisée Exaugu (CZEA) est certifiée selon les spécifications du référentiel fixé par l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux en tant que "prestataire en localisation des réseaux". Cette certification est valide du 17/01/2023 au 16/01/2028 sous réserve de la réalisation de l'audit de surveillance biennal (prochain audit le 16/01/2025) - Sectorisation du réseau en 9 secteurs en déployant 4 nouvelles mesures en réseau et 2 capteurs de nappe. - Diagnostic continu du réseau (voir onglet TS 1_ Performance Qualité) - Investigations sur le terrain (ITV, inspections visuelles, tests à la fumée, contrôle de branchement) - Restitution et préconisations (premier bilan au premier trimestre 2027) - Mise en oeuvre des travaux - Contrôle annuel de la performance - création d'un regard de 1m x 1m accolé au puits. - reprise des colonnes montantes des pompes et la mise en place de clapets et vannes neuves en regard, - mise en place d'un débitmètre raccordé à la télégestion. L'ensemble est positionné sous l'espace vert, dans l'enceinte du poste.	1589 €/an	2025	
Mise en place du diagnostic permanent ;		1921 €/an	A compter de 2025, premier rapport en 2027	
Création d'une chambre à vanne séparée avec installation d'un débitmètre sur le poste de refoulement Fleurian ;	Afin de réduire les conséquences d'une coupure de l'alimentation électrique entraînant un débordement au milieu naturel, nous équipons l'armoire électrique du PR ancienne STEP d'un dispositif inverseur de source permettant d'assurer facilement l'isolement de l'armoire électrique du réseau électrique ENEDIS et son son raccordement sur un groupe électrogène qui pourrait être amené sur site en secours. Cette préparation permet d'améliorer la vitesse de mise en place d'un secours. Ce dispositif inverseur de source est composé : - d'un commutateur électrique manuel 100 Ampères / 4 pôles permettant la bascule entre le réseau ENEDIS et le dispositif de connexion, - d'un coffret polyester IP65 qui sera positionné en façade extérieure et comportant un bornier de raccordement pour le groupe électrogène, - d'un ensemble de câbles de liaisons entre le bornier de raccordement et le commutateur électrique.	Prestation sur application du Bordereau	Prestation sur application du Bordereau des Prix	
Création d'un dispositif permettant le raccordement d'un groupe électrogène sur le PR Ancienne STEP		Prestation sur application du Bordereau	Prestation sur application du Bordereau des Prix	
Autres investissements prévus	Descriptif technique de l'opération (modalités, quantités, linéaires)	Montants prévisionnels	Calendrier de réalisation	Autres (à préciser)

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

[illegible]

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

Politique de développement durable							
Développement durable et performance environnementale	Moyens mis en œuvre / Méthodologie	Délai de mise en place	Objectifs chiffrés	Modalités de restitution à la Collectivité	Finalité associée à l'objectif	Impact financier (coût annuel (HT))	Impact financier (coût sur la facture à l'usager (HT/ha))
Economie d'énergie	Beau des entités d'eau claires parasites impliquant une baisse des volumes pompés	A partir de 2023					
Economie d'eau							
Autres (préciser)							
Signature de la charte Zero Pesticides pour protéger la biodiversité	Accompagner les producteurs locaux dans la mise en œuvre de l'interdiction des pesticides						
Politique agricole durable du groupe Vesle	• Soutenir chez nos partenaires, sous-traitants et fournisseurs, l'adhésion à nos engagements en matière de développement durable : Vesle fournit à ses clients des réponses aux problèmes agricoles. Ils sont confrontés dans les domaines de la gestion de l'eau, des déchets, des services énergétiques et des transports. Le Groupe accompagne ainsi les évolutions du monde contemporain en les rendant compatibles avec les exigences du Développement Durable. Pour répondre à ce défi, nous devons faire évoluer en permanence la manière dont nous exerçons notre activité tout en respectant la diversité des situations locales dans lesquelles Vesle est appelé à intervenir.	Déjà mis en place	- Vesle : gestionnaire des services d'eau et d'assainissement, s'engage à plein, en tant que son action, trois axes majeurs : - Assurer une gestion durable de l'eau : en protégeant les ressources en eau et en limitant ses impacts sur les milieux naturels ; - Favoriser l'accès à l'eau, la santé et l'éducation : en contribuant à une bonne gouvernance des services d'eau et en assurant une qualité constante ; - Renforcer de ses services : - Placer les hommes et les femmes au cœur de la réussite économique et sociale : en poursuivant une politique sociale exigeante reposant sur la formation, le développement des compétences et le respect des droits sociaux fondamentaux.				
Optimisation des consommations énergétiques	Mise en place de l'outil CUELE permettant de monitorer l'entretien des sites et de planifier les interventions d'entretien en fonction des émissions de gaz à effet de serre.		Sauv' permanent des sites (Méthode) : 2023				
Conformité et conformité aux enjeux écologiques	- Intervention 3 fois sur la durée de contrat à l'occasion de manifestations organisées par la Commune - Intervention après des pluies : 8 interventions sont prévues dans notre offre - Animation d'un atelier "Frisque du Climat" des 2025 après des élus et services de la Collectivité						
Conformité des services	Une communication aux usagers est dédiée au TSS						
	Le futur contrat d'entretien de la Commune de Pons, sera l'occasion d'expliquer au management local de Vesle (SA). A travers ce contrat, nous nous engageons à fournir des services de qualité : - ISO 9001 : management de la qualité - ISO 14001 : management environnemental - ISO 50001 : management de l'énergie	Dir. de développement durable					

Information sur l'entreprise*	
Masse salariale dédiée à la formation	2% de la masse salariale dédiée à la formation en 2023 et 2024 sur le Territoire
Personnel en situation de handicap	% d'emploi de salariés ayant une rch : 3,10 La Fondation Vesle mène plus de 15 millions d'euros par an au soutien de projets d'intérêt général porteurs de développement local. Depuis 2004, et partout dans le monde, la Fondation Vesle soutient des projets d'intérêt général. Ses efforts se concentrent dans trois domaines d'action : - L'éducation humanitaire et l'aide au développement ; - L'accompagnement vers l'emploi et le lien social ; - la protection de l'environnement et de la biodiversité.
Partenariat avec une association humanitaire	Se faire épauler se caractérise par : - L'implication forte des collaborateurs du groupe Vesle (des volontaires et des salariés) ; - La constitution de partenariats qualitatifs ; - La recherche d'innovation ne s'arrête pas à la mise en œuvre de modèles existants et innovants. La Fondation est engagée dans une sélection stricte de projets qu'elle accompagne à moyen ou long terme. Ces projets sont tous portés par des personnes préalablement identifiées et suivies par des collaborateurs. Elle ne soutient donc aucun projet transitoire ou éphémère. Présentation de la Fondation Vesle : https://www.fondation-vesle.com/fr (2024) et https://www.fondation-vesle.com/fr (2023) Site Internet de la Fondation Vesle : https://www.fondation-vesle.com/fr

*Prendre en quel permette national, région National

*Pressur sur quel périmètre (national, régional)

Actions sociales	Moyens mis en œuvre / Méthodologie	Délai de mise en place
Inscription professionnelle	Intégration de personnes éloignées de l'emploi sur des missions en entreprise (stage de mise en situation) Entretien des vêtements de travail par un ESAT	Travail en collaboration avec un ESAT : AGAPE - ESAT LA TERRASSE
Inscription sociale	Intégration de personnes éloignées de l'emploi sur des missions en entreprise (stage de mise en situation) Entretien des vêtements de travail par un ESAT	Travail en collaboration avec un ESAT : AGAPE - ESAT LA TERRASSE
Inscription des travailleurs adaptés		

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

[illegible]

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
Transport et traitement des eaux usées de la commune de Pavie
par les installations de la commune d'Auch

Entre,

La commune d'Auch, représentée par son maire, Monsieur Franck MONTAUGÉ, habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2011 et désignée dans ce qui suit par « la commune d'Auch »

D'une part,

Et,

La commune de Pavie, représentée par son maire, Monsieur Jean GAILLARD, habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2012 et désignée dans ce qui suit par « la commune de Pavie ».

D'autre part,

Ayant exposé que :

Conformément :

- à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- au décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes,
- à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement collectif des eaux usées,
- aux articles R2224-6 à 21 et L2224-8 à 11 du CGCT,

la commune d'Auch dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 50 000 Equivalents-Habitants. Son dimensionnement et ses capacités de traitement permettent d'accepter des eaux usées au-delà de celles générées par la seule commune d'Auch.

La commune de Pavie est en situation de devoir renouveler les conditions d'épuration des eaux usées collectées par son réseau d'assainissement collectif.

Les deux communes ont donc convenu de leur intérêt commun à un raccordement des deux réseaux et ainsi d'une épuration des eaux usées de la commune de Pavie par la station d'épuration gérée par la commune d'Auch. Pour ce faire des travaux ont été réalisés en 2009 et 2010 sur les deux communes. Le raccordement des deux réseaux est ainsi effectif et opérationnel depuis le 15 juin 2010.

Il importe maintenant de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles se réalise à Auch le traitement des eaux usées de Pavie. C'est l'objet de la présente convention.

En application des dispositions de l'article 35-II 8° du code des marchés publics, cette convention a la nature juridique d'un marché de services.

Les parties ayant la faculté de confier tout ou partie de l'exploitation de leurs services d'assainissement des eaux usées à un tiers, les dispositions des présentes applicables aux communes trouvent aussi à s'appliquer à leurs éventuels exploitants sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer explicitement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché

L'objet du présent marché est de définir les conditions administratives, techniques et financières auxquelles sont soumis le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Pavie vers les installations de la commune d'Auch.

Les prescriptions du marché ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Procédure du marché

Le marché est passé en application des articles 29 et 35-II alinéa 8 du code des marchés publics.

Article 3 : Dispositions techniques

3.1 Définition des eaux usées déversées

3.1.1 Catégories d'eaux usées admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau de la commune d'Auch :

- les eaux usées domestiques (provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes) et assimilées au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement,
- les eaux usées non domestiques que la commune de Pavie accepte sur son propre réseau, sous réserve que les eaux usées déversées restent conformes aux conditions d'admissibilité.

3.1.2 Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

L'article L.1331-10 du code de la santé publique stipule que « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire (...) » et que cette autorisation fixe notamment « sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement ».

Aussi, chaque autorisation de déversement délivrée par la commune de Pavie doit, au préalable, faire l'objet d'une convention spéciale de déversement (signée par la commune d'Auch) fixant les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Considérant le danger que présentent ces eaux usées non domestiques pour le milieu naturel, la commune de Pavie s'engage à :

- remettre à la commune d'Auch une copie des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques existantes sous 1 mois à compter de la signature du présent marché et à procéder, si nécessaire, à la régularisation des déversements non conventionnés sous 6 mois suivant la procédure définie ci-avant,
- mettre en place ou faire mettre en place suivant les prescriptions imposées par les conventions, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, si cela n'a pas été fait à la date d'effet de la présente convention, un programme de mesures des caractéristiques des eaux usées dont la nature et la fréquence sont fonction des prescriptions et autorisations spécifiques à chaque rejet contenues dans les conventions spéciales de déversement,
- prévenir la commune d'Auch de tout projet d'implantation d'entreprise(s) polluante(s) sur la commune de Pavie dès lors que cette implantation aura des conséquences sur le fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères,
- les huiles usées,
- les substances mentionnées dans le Code de l'environnement (articles R 211-11-1 à R 211-11-3), précisées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 et celles visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,
- tous autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées, soit au personnel d'exploitation des ouvrages.

La commune d'Auch peut effectuer, à la limite entre les deux réseaux communaux, un prélèvement de contrôle pour le bon fonctionnement de ses installations en présence d'un représentant de la commune de Pavie.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de la commune de Pavie selon l'article 5.3.

3.2 Point de déversement des eaux usées de Pavie

Les eaux usées de Pavie sont collectées et transportées par le réseau de canalisations de cette commune puis transportées par un collecteur principal d'Auch et traitées dans la station d'épuration d'Auch.

Le point de déversement des eaux usées de la commune de Pavie est situé à l'intersection des chemins de Lavacant et du Bois du Couget de la commune d'Auch.

3.3 Quantité de pollution admise

3.3.1 Flux de pollution

La commune de Pavie s'engage à déverser des eaux usées de caractéristiques comparables à celles collectées par Auch dans la limite de 4000 Equivalents-Habitants soit, en flux de pollution maximum par jour :

DBO5 ≤ 240 kg/jour

DCO ≤ 480 kg/jour

MES ≤ 280 kg/jour

NTK ≤ 53 kg/jour

PT ≤ 13 kg/jour

A défaut de respect de ces maximums, les dispositions de l'article 5 trouvent à s'appliquer.

3.3.2 Volumes déversés

Les eaux déversées dans le réseau de la commune d'Auch sont mesurées par un débitmètre placé sur la canalisation de refoulement du poste principal de la commune de Pavie (poste situé à l'ancienne station d'épuration, refoulant l'ensemble des eaux usées vers le réseau de la commune d'Auch). Le débit est enregistré par le système de télégestion du poste puis transmis quotidiennement au poste central de la station d'épuration de la commune d'Auch. Des relevés de contrôle sont réalisés chaque semestre par un représentant de la commune d'Auch en présence d'un représentant de la commune de Pavie.

Le volume annuel maximum d'eaux déversées faisant l'objet du présent marché est de 219 000 m³ (4 000 Equivalents-Habitants x 0,150 m³/j/h x 365 j)

En cas de dépassement du volume annuel maximum, les dispositions de l'article 6 sont appliquées.

3.4 Eaux parasites

La commune de Pavie s'engage à mener toutes les investigations nécessaires pour limiter les apports d'eaux parasites : eaux de pluie et eaux d'infiltration.

Un volume annuel de 25 900 m³ est admis dans le réseau de la commune d'Auch au titre des eaux parasites sans contrepartie financière. Ce volume est établi sur la base de 30 % des 86 142 m³ d'eaux usées facturés en 2009 aux usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif de la commune de Pavie.

Au-delà de ce volume annuel, une redevance « eaux parasites » est facturée afin de compenser les charges de fonctionnement supplémentaires (surcoûts de transport et de traitement), selon les stipulations figurant à l'article 4.

3.5 Contrôle des eaux usées déversées

3.5.1 Auto-surveillance de la commune de Pavie

La commune de Pavie est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des eaux usées déversées dans le réseau d'assainissement de la commune d'Auch au regard des prescriptions du présent marché.

Aussi, des mesures de concentration sont effectuées, par un laboratoire agréé missionné par la commune de Pavie, sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) :

- une fois par bimestre sur MES, DBO5 et DCO,
- une fois par trimestre sur Azote et Phosphore.

Il est convenu que le présent programme de mesure peut être modifié en cas de nécessité (anomalies de fonctionnement des installations) ou d'évolution de la réglementation.

Les résultats d'analyse sont transmis à la commune d'Auch, dès qu'ils sont connus.

3.5.2 Contrôle par la commune d'Auch

La commune d'Auch peut effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à la commune de Pavie.

Toutefois, dans les cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les flux ou concentrations autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle seraient à la charge de la commune de Pavie.

Article 4 : Modalités financières

La Commune de Pavie verse chaque année à la commune d'Auch une participation :

- au financement des ouvrages existants (canalisations de transport, postes de relèvement et station de traitement des eaux usées),
- au financement de l'exploitation de ces ouvrages.

La participation versée par la commune de Pavie à la commune d'Auch pour le transport et le traitement des eaux usées est assise sur les volumes d'eaux usées facturés aux usagers de la commune de Pavie.

La commune de Pavie transmet semestriellement, en janvier et en juillet, à la commune d'Auch, un relevé des volumes facturés respectivement pour le second semestre de l'année N-1 et le premier semestre de l'année N.

La commune d'Auch émet le 1^{er} février et le 1^{er} août de l'année N, un titre correspondant aux volumes facturés par la commune de Pavie.

4.1 Participation aux ouvrages existants (P1)

Au titre de la participation aux ouvrages existants, la commune de Pavie verse à la commune d'Auch une participation P1 de 0,2225 € HT / m³.

Cette participation est actualisée chaque année par application de la formule d'indexation suivante :

$$P1n = P1o \times K1$$

- P1o est la valeur initiale de P1
- P1n est la valeur de P1o actualisée et applicable à l'année N-1
- K1 est calculé selon la formule suivante :

$$K1 = 0,65 (TP01 / TP01o) + 0,35 (TP10A / TP10Ao)$$

- où les valeurs des indices au numérateur sont celles de référence de l'année N-1 et celles au dénominateur sont les valeurs initiales de ces mêmes indices,
- K1 est arrondi à 4 décimales, les calculs intermédiaires sont arrondis à 5 décimales,
- la valeur des indices est celle connue au 1^{er} octobre de l'année N-1. Les valeurs initiales des paramètres sont celles connues au 1^{er} octobre 2011 et se présentent comme suit :

TP01o : indice des Travaux Publics : général tous travaux, base 100 au 01.01.1975

TP10Ao : indice des Travaux Publics : canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 au 01.01.2004

La première actualisation sera effectuée au 1^{er} janvier 2013 et basée sur les valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1^{er} octobre 2012

Les prix ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

4.2 Participation aux coûts d'exploitation des ouvrages (P2 et P3)

4.2.1 Collecte des EU (P2)

Au titre de la participation aux coûts d'exploitation, la commune de Pavie verse à la commune d'Auch une participation P2 de 0,1470 € HT / m³.

Cette participation est actualisée chaque année par application de la formule d'indexation suivante :

$$P2n = P2o \times K2$$

- P2o est la valeur initiale de P2
- P2n est la valeur de P2o actualisée et applicable à l'année N-1
- K2 est calculé selon la formule suivante :

$$K2 = 0,20 + 0,41 (ICT - E / ICT - Eo) + 0,02 (EL / ELo) + 0,20 (FSD2 / FSD2o) + 0,17 (TP10A / TP10Ao)$$

- où les valeurs des indices au numérateur sont celles de référence de l'année N-1 et celles au dénominateur sont les valeurs initiales de ces mêmes indices,
- K3 est arrondi à 4 décimales, les calculs intermédiaires sont arrondis à 5 décimales,
- La valeur des indices est celle connue au 1^{er} octobre de l'année N-1. Les valeurs initiales des paramètres sont celles connues au 1^{er} octobre 2011 et se présentent comme suit :

So : indice des salaires du BTP région Midi-Pyrénées :

ICTH-E : coût horaire du travail, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 en décembre 2008

ELo : indice des prix de l'électricité moyenne tension (réf 351-002), base 100 au 01.01.2000

FSD2o : indice des frais et services divers « 2 », base 100 au 01.07.2004

TP10Ao : indice des Travaux Publics : canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 au 01.01.2004

La première actualisation sera effectuée au 1^{er} janvier 2013 et basée sur les valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1^{er} octobre 2012

La formule d'actualisation calculée dans le présent article ne pourra pas dépasser l'indice des prix à la consommation France entière série sans tabac ensemble des ménages, publié par l'INSEE majorée de 0.5 %.

Les prix ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

Cas des eaux parasites

En cas de dépassement du volume annuel indiqué à l'article 3.4, une redevance « eaux parasites » correspondant aux charges d'exploitation d'un montant de 0,1470 € HT / m³ pour l'année 2010, est facturée en fin d'exercice sur le volume relevé à l'article 3.3.2 en dépassement du volume admis à l'article 3.4. Cette redevance fait l'objet d'une actualisation identique à la participation P2.

4.2.2 Traitement des EU (P3)

Au titre de la participation aux coûts d'exploitation, la commune de Pavie verse à la commune d'Auch une participation P3 de 0,4034 € HT / m³.

Cette participation est actualisée chaque semestre par application de la formule d'indexation suivante :

$$P3n = P3o \times K3$$

- P3o est la valeur initiale de P3
- P3n est la valeur de P3o actualisée et applicable à l'année N-1
- K3 est calculé selon la formule suivante :

$$K3 = 0,20 + 0,22 (ICTH - E / ICTH - Eo) + 0,17 (EL / ELo) + 0,33 (FSD2 / FSD2o) + 0,08 (TP10A / TP10Ao)$$

- où les valeurs des indices au numérateur sont celles de référence de l'année N et celles au dénominateur sont les valeurs initiales de ces mêmes indices,
- K3 est arrondi à 4 décimales, les calculs intermédiaires sont arrondis à 5 décimales,
- La valeur des indices est celle connue au 1^{er} octobre de l'année N-1. Les valeurs initiales des paramètres sont celles connues au 1^{er} octobre 2011 et se présentent comme suit :

So : indice des salaires du BTP région Midi-Pyrénées

ICTH-E : coût horaire du travail, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 en décembre 2008

ELo : indice des prix de l'électricité moyenne tension (réf 351-002), base 100 au 01.01.2000

FSD2o : indice des frais et services divers « 2 », base 100 au 01.07.2004

TP10Ao : indice des Travaux Publics : canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 au 01.01.2004

La première actualisation sera effectuée au 1^{er} janvier 2013 et basée sur les valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1^{er} octobre 2012.

La formule d'actualisation calculée dans le présent article ne pourra pas dépasser l'indice des prix à la consommation France entière série sans tabac ensemble des ménages, publié par l'INSEE majorée de 0.5 %.

Les prix ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

Cas des eaux parasites

En cas de dépassement du volume annuel indiqué à l'article 3.4, une redevance « eaux parasites » correspondant aux charges d'exploitation d'un montant de 0,4034 € HT / m³ pour l'année 2010, est facturée en fin d'exercice sur le volume relevé à l'article 3.3.2 en dépassement du volume admis à l'article 3.4. Cette redevance fait l'objet d'une actualisation identique à la participation P3.

Article 5 : Non-respect des conditions de déversement des eaux usées

5.1 Conduite à tenir

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans les présentes, la commune de Pavie est tenue :

- d'en avertir la commune d'Auch dès qu'elle en a connaissance,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution des eaux rejetées.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3, la commune de Pavie est tenue :

- d'en avvertir la commune d'Auch dans les plus brefs délais,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la commune d'Auch pour une autre solution,
- de suspendre provisoirement l'autorisation de déversement accordée à l'usager concerné (lequel prend des mesures dont celles revenant à isoler individuellement le rejet d'eaux industrielles) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement de service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la commune d'Auch.

La commune de Pavie doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements, nonobstant les propres procédures techniques de sauvegarde engagées par la commune d'Auch.

5.2 Conséquences techniques

La commune de Pavie ne peut se prévaloir de l'état de l'usine d'épuration de la commune d'Auch pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations, ni solliciter une indemnité.

Par contre sa responsabilité ne peut être recherchée (sauf anomalie du rejet de la commune de Pavie) en cas de mauvais fonctionnement de la station d'épuration de la commune d'Auch.

Pour le cas où ses effluents ne seraient plus conformes aux caractéristiques visées à l'article 3, la commune de Pavie s'engage à en avvertir immédiatement la commune d'Auch et à mettre en œuvre toutes les mesures pour remédier à cette situation, dans les meilleurs délais. La commune de Pavie soumettra à la commune d'Auch, en vue de procéder à un examen commun, des solutions pour remédier à cette situation. Ces solutions devront être compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

5.3 Conséquences financières

La commune de Pavie est responsable des conséquences dommageables subies par la commune d'Auch du fait du non-respect des conditions de déversement des eaux usées et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la commune d'Auch est établi.

Dans ce cadre, la commune de Pavie s'engage à réparer les préjudices subis par la commune d'Auch et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement doivent être modifiées du fait des rejets de la commune de Pavie, celle-ci supporte les surcoûts d'évacuation des traitements correspondants.

Il en est de même si les rejets de la commune de Pavie influent sur la qualité et la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et leur destination finale.

Article 6 : Révision des clauses

Les clauses techniques ou financières du présent marché peuvent être revues à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- si l'apport de la commune de Pavie est supérieur à 4000 Equivalents-Habitants ou à 219000 m³/an (la commune de Pavie ne participe pas du point de vue financier à une extension de la station d'épuration si ce seuil n'est pas franchi),
- si la proportion des eaux usées de la commune de Pavie dans la totalité des eaux usées traitées évolue sensiblement,
- en cas de modification de la réglementation nécessitant un investissement important de la commune d'Auch sur les ouvrages de transport ou de traitement des eaux usées ou entraînant une évolution des charges d'exploitation.

Article 7 : Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre les deux collectivités au sujet du présent marché sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel la commune d'Auch est située.

Préalablement à cette instance contentieuse, les litiges sont soumis sous un délai de 6 mois à l'arbitrage d'une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la commune d'Auch, l'autre par la commune de Pavie et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de trois mois, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif.

Article 8 : Durée

Le présent marché a une durée de 30 (trente) ans en ce qui concerne les engagements réciproques des deux collectivités. Le présent marché est modifiable à tout moment par accord des deux parties.

Article 9 : Date d'effet

Le présent marché prend effet à compter de la date de réception de l'acte par le représentant de l'Etat.

Pour la commune d'Auch
Le maire



CM 12/12/2015

Pour la commune de Pavie
Le maire



Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE



Annexe 16 - Connaissance du Patrimoine et Performance - Renouvellement, gros entretien et fonds de travaux - Investissements - Communication

1. Connaissance du Patrimoine et Performance du réseau

1.1. Une parfaite connaissance de votre patrimoine assainissement

La connaissance précise de votre réseau est consolidée dans le Système d'Information Géographique (SIG) :

- données patrimoniales : diamètres, matériaux, âge, note de qualité globale par tronçon pour les tronçons inspectés par ITV ;
- données d'intervention : zones hydrocurées, zones inspectées par ITV, zones contrôlées à la fumée, branchements contrôlés, réparations, interventions curatives ;
- la description du réseau est complétée par l'exploitation des rapports d'inspection télévisée ;
- la connaissance de l'âge des réseaux est complétée par l'exploitation des archives et la datation par photographie aérienne.

Connaissance de l'altimétrie des réseaux

L'altimétrie est recueillie pour au moins 90% du réseau à l'occasion de l'opération de géolocalisation avant fin 2025 et complétée pour atteindre au moins 95% avant fin 2027.

Renforcement de la connaissance patrimoniale traduite dans la note ICGPR

Nos actions pour renforcer cette connaissance permettent d'atteindre la note ICGPR maximale de 120 et sont explicitées ci-dessous.

Indicateur	Libellé	Situation 2023	Action d'amélioration	Situation cible
VP253	Connaissance matériau diamètre	95%	exploitation des ITV	95%
VP255	Connaissance âge	12%	exploitation des archives datation par photographie aérienne	95%
VP256	Connaissance altimétrie	0%	levés classe A exploitation des ITV	95%
VP259	Localisation branchements	0	levés classe A	10
VP261	Définition plan pluriannuel	0	assistance à la Collectivité concernée dans l'élaboration	Page 1
VP262	Mise en oeuvre du plan pluriannuel	0		
TOTAL GENERAL (dépendant de VEOLIA)		30		100

Nos engagements sont conditionnés pour 25 points par le géoréférencement.

Synthèse et calendrier des actions d'amélioration ICGPR:

Amélioration	Contenu	Délai de mise en oeuvre
Matériaux diamètres	Confirmation ou complément sur les matériaux en place à l'occasion de la réalisation des ITV tout au long du contrat	dans le mois suivant leur réalisation
Datation	Exploitation des archives et connaissance de la Commune Exploitation des archives de développement de la Ville et des photographies aériennes d'urbanisation	2ème semestre 2025

Altimétrie	Acquisition du Z fil d'eau à l'occasion du levé de classe A du réseau pour au moins 90% des regards Complément d'altimétrie à l'occasion des ITV et des opérations d'exploitation pour couvrir au moins 95% des regards	2ème semestre 2025 fin 2027
Localisation des branchements	Localisation des boîtes de branchement à l'occasion des levés de classe A, opération poursuivie lors de l'intégration des ITV dans le SIG	2ème semestre 2025

1.2. Travaux et contrôle des branchements neufs

Réalisation des branchements neufs (travaux non exclusifs)

Préalablement à la réalisation des travaux, un Repérage d'Amiante avant Travaux (RAT) doit être réalisé, conformément à la réglementation en vigueur :

- arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers,
- norme NF X 46-102 : novembre 2020 - « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie ».

Nous procédons comme suit :

- nous interrogeons le propriétaire de la voirie au moment de la demande de devis. Dans le cas où une information représentative au titre de la voirie existe, nous utilisons cette donnée pour l'établissement du devis ; à défaut, nous intégrons dans le devis le coût du repérage d'amiante avant travaux et le prix des travaux est sous réserve d'absence d'amiante dans les enrobés,
- à la commande des travaux, nous réalisons si nécessaire le RAT ; en cas de retour positif, un nouveau devis avec intervention sur amiante est proposé au demandeur ; en cas de non détection d'amiante, nous réalisons les travaux ; le résultat des reconnaissances est transmis au propriétaire de la voirie pour constituer le dossier prévu par la réglementation.
- si le devis en présence d'amiante est accepté, nous réalisons les travaux conformément à nos modes opératoires et mesure d'empoussièrement.

Ces modalités peuvent être adaptées avec la Collectivité, tout en maintenant la capacité de répondre aux exigences de la réglementation pour la protection des intervenants.

Contrôle des branchements neufs (prestation exclusive)

Lorsque le branchement est réalisé par un tiers, nous déroulons la procédure suivante :

- signalement des travaux par la Mairie à l'occasion de l'autorisation de Voirie,
- envoi d'un devis pour la réalisation des contrôles de bon raccordement et la récupération des informations patrimoniales (plan de récolement), accompagné d'une plaquette d'explications,
- déclenchement d'une enquête de contrôle à la réception des travaux.

Contrôle de raccordement lors des cessions immobilières

Ce contrôle est réalisé en présence et sous la surveillance du propriétaire ou de son préposé, sans opération invasive (terrassements, sondages, démolitions, ...). Il vise à évaluer la conformité des écoulements en domaine privé, sur la base des informations accessibles facilement. Il ne préjuge pas de l'état patrimonial de ces ouvrages.

Nous appliquons la même méthodologie que celle décrite au *"chapitre 1.3 L'amélioration continue de la performance de votre réseau"* ci-dessous :

- inventaire des différents points de collecte des eaux usées (EU) et des eaux pluviales (EP) ;
- mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, test à la fumée ;
- appréciation du statut des installations au regard des dispositions du règlement du service ;
- identification des non-conformités
- édition d'un rapport comportant le relevé de l'ensemble de nos constats, des points en suspens éventuels, et des constats de non-conformité éventuels avec un projet de courrier de synthèse (conformité ou non-conformité et délai de remise en conformité).

L'initialisation de l'intervention est assurée par notre service clientèle qui fixe le rendez-vous avec le propriétaire. Le suivi de la remise en conformité est réalisé comme pour les contrôles réalisés à notre initiative.

1.3. L'amélioration continue de la performance de votre réseau

Organisation mise en œuvre pour le diagnostic permanent

Le diagnostic permanent est un outil de mesure, mis en place de façon permanente sur votre réseau, qui permet de mesurer et rendre compte de sa performance :

- un pilote local Rémi VELA pour le suivi du Diagnostic Permanent
- l'appui de nos experts : Aurélien LARRALDE et Emmanuel MONTEIL
- 4 nouveaux capteurs pour instrumentation sur 9 secteurs
- capteurs de contextualisation : pluie et nappe
- mise à jour quotidienne des tableaux de bord
- analyse mensuelle de la performance (indicateurs de performance)

Les moyens matériels mis en place sont décrits au chapitre 3.

Objectifs visés par le diagnostic permanent

Les principaux objectifs dans la démarche engagée par notre équipe sont :

- la fiabilisation de la collecte et la réduction des eaux claires parasites,
- la maîtrise de l'impact du service assainissement sur le milieu naturel et les riverains avec une maîtrise des déversements et des débordements.

Les actions définies au contrat permettent de viser :

- un engagement de **gain sur les Eaux Claires Parasites d'Infiltration de 40%** sur la durée du contrat (5% par an en moyenne), sur la base des informations constituées par le Diagnostic Assainissement de 2017 fourni au DCE et qui sera précisé au cours de la première année de mesures du Diagnostic Permanent,
- se traduisant par un Indice Linéaire d'infiltration (ILI) porté **de 5,1 à 2,9 m3/j/km**

Les opérations de diagnostic de branchement que nous réalisons permettent à la Ville de disposer des éléments pour mettre en demeure des particuliers mal raccordés et espérer diminuer la surface active de l'ordre de 2 500 m² sur la durée du contrat (Eaux Claires Parasites Météoriques).

Cet engagement s'appuie sur deux piliers :

- **stratégie d'intervention complète**
 - Inspections Télévisées (ITV) annuelle (5% du linéaire)
 - 2 campagnes annuelles de mesure des Eaux Claires Parasites (1 temps sec, 1 temps de pluie)
 - 1 campagne annuelle de tests à la fumée

Sectorisation proposée et emplacement des 4 nouvelles sondes

La sectorisation issue de cet investissement se résume ainsi :

Secteur	Linéaire de réseau gravitaire	Surface (ha)	Nombre d'abonnés (env)
BV1 Moulin	3 057 ml	22,6	255
BV2 Florian	525 ml	2,7	50
BV3 Etigny	2 936 ml	23,4	228
BV4 Candelo	1 173 ml	7,2	43
BV5 Boy	3 123 ml	22,9	225
BV6 Route d'Auch	3 026 ml	20,0	139
BV7 Sousson	1 674 ml	14,6	41
BV8 Lavacant	(domaine privé)	3,8	1
BV9 Amont PR Pavie	627 ml	5,1	15

Phase 1 : un diagnostic continu avec un réseau sous surveillance : assurer une mesure régulière et une analyse des données.

Bilans des mesures et tableaux de bord : Les données acquises sont mises à disposition dans un module Hubgrade de pilotage des Eaux Claires Parasites, disponible sur Extranet. Les données sont actualisées tous les jours. Ces données sont consultables par la Collectivité et l'Exploitant.

Vision dynamique grâce au télérelevé des compteurs d'eau déployée par le Syndicat Auch Sud

Le Syndicat d'eau potable Auch Sud a décidé de déployer sur son périmètre un service de télérelevé des compteurs d'eau potable. Ce service concerne Pavie et sera opérationnel dès la fin d'année 2025. La mise à disposition de données au fil de l'eau relative aux consommations d'eau potable des abonnés assujettis pourra compléter les éléments de contextualisation pour l'interprétation des données du diagnostic permanent

Phase 2 : Investigations sur le terrain

Le suivi et l'analyse des résultats permet d'orienter l'organisation des investigations de terrain. **Nous nous engageons à effectuer** les investigations décrites dans le tableau suivant.

Nature des investigations	Unité	Quantité sur la durée du contrat	Quantité moyenne annuelle sur la durée du contrat
ITV	ml	6 240	780
Inspections visuelles diurnes	jours	8	1
Inspections visuelles nocturnes	jours	8	1
Tests à la fumée	ml	8 000	1 000
Contrôle de conformité des branchements existants	unité	80	10

Vérifier et diagnostiquer l'état du réseau par des inspection télévisées

Les ITV sont réalisées par notre partenaire spécialisé SARP selon le référentiel de qualité permettant la bonne exploitation des données.

Les anomalies ou observations relevées sont localisées et codifiées selon la norme européenne EN 13 508-2. La synthèse du rapport d'ITV codifié est intégrée dans le SIG pour capitaliser la connaissance. Les rapports complets d'ITV sont hébergés dans notre serveur Extranet et mis ainsi à disposition permanente de la Collectivité.

Chaque inspection télévisée est systématiquement précédée d'un hydrocurage des canalisations pour permettre la bonne vision de la caméra.



Nous réalisons l'inspection télévisée de **780 ml/an** de réseau d'assainissement en moyenne, correspondant à 5% par an.

Sous sectoriser les défauts grâce aux campagnes annuelles d'inspection (mesure des ECP)

Afin de préciser la localisation des défauts identifiés grâce au diagnostic permanent, nous avons prévu des campagnes annuelles de mesures diurnes et nocturnes pour quantifier et localiser les ECP :

- ECP Permanentes de temps sec,
- ECP Météoriques transitant par des boîtes de branchements siphonides, et qui ne peuvent pas être détectées lors des tests à la fumée.



Nous réalisons sur la durée du contrat :

- **8 jours/nuits** de mesures pour la pré-localisation des ECP,
- **8 jours** de prospections diurnes des ECPM lors de la survenue d'évènements pluvieux significatifs et impactants.

Pour les ECP, les débits minimums sont mesurés (sonde de hauteur + loi hauteur/débit avec la connaissance de la pente) en sous-sectorisant progressivement les réseaux dans le bassin versant pour caractériser l'origine des eaux claires. Un plan du bassin versant mentionnant les résultats des investigations est réalisé à l'issue de ces investigations.

Pratiquement, les bassins versants qui font l'objet de ces investigations sont annuellement définis avec la Collectivité sur la base des résultats du diagnostic permanent et réalisés en priorité en période de nappe haute où les débits sont plus marqués.

Les mesures ponctuelles de temps de pluie sont réalisées à l'occasion de la survenue des évènements pluvieux. Nous prévoyons de réaliser ces investigations sur les 8 ans du contrat. Le choix des périmètres d'investigation est également assuré sur la base des données du diagnostic permanent.

Identifier rapidement les raccordements pluviaux au réseau par test à la fumée



Dans le cadre de la lutte contre les ECPM, nous nous engageons sur la durée du contrat à investiguer la moitié des réseaux gravitaires avec des tests à la fumée, soit environ 1000 ml chaque année.

Réalisées sur les zones sensibles aux ECM identifiées par le diagnostic permanent et les reconnaissances ECPM présentées ci-dessus, les tests à la fumée permettent de statuer rapidement sur les branchements suspects et de concentrer ensuite les contrôles traditionnels de branchements sur les candidats "suspects". En effet, l'insufflation de fumée dans les collecteurs d'eaux usées permet de déceler rapidement des anomalies de raccordement des



eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées. Si de la fumée s'échappe par des chenaux ou des grilles, une connexion non-conforme est suspectée. Le réseau des eaux usées à l'intérieur des habitations n'est normalement pas impacté par ces tests compte tenu de la présence de siphons sur les installations. Cependant, nous prévenons par courrier les abonnés dans les zones faisant l'objet de ses tests.

La fumée est générée à partir de paraffine liquide, liquide alimentaire qui ne présente pas de risque pour la santé.

Le constat des habitations suspectes est dressé par un bilan photographique et report cartographique.

Assurer la mise en conformité des raccordements domestiques - contrôle des branchements

Les habitations à investiguer sont ciblées à partir des données historiques disponibles (contrôles antérieurs), des suspects identifiés lors des tests à la fumée ou des campagnes ECP de terrain, ou des informations et priorités convenues avec la Collectivité.



Nous nous engageons à réaliser en moyenne **10 contrôles par an**. Nous proposons une souplesse dans la programmation pour s'adapter aux besoins identifiés lors des différentes campagnes, qui ne seront pas forcément lissés.

Chaque année, nous réalisons avec la Collectivité un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en conformité.

A mi-contrat, nous assurons un bilan spécifique sur cette mission avec la Collectivité pour piloter le respect de notre engagement en quantité de contrôles.

Nous mettons en oeuvre le processus suivant :

- toutes les interventions sont identifiées dans un tableau de pilotage partagé avec la Collectivité et tracées par des interventions dans le SIG, pour permettre de restituer une cartographie,
- nous informons l'usager par courrier du déclenchement du contrôle,
- nous réalisons le contrôle sur place et restituons le compte-rendu comme indiqué ci-après,
- nous traçons la décision de la Collectivité (conformité, non-conformité avec délai de mise en conformité),
- en cas de refus, nous rendons compte à la Collectivité pour qu'elle utilise ses prérogatives de puissance publique pour donner accès à nos agents et permettre la réalisation du contrôle.

Chaque année, nous réalisons le bilan des actions passées avec la Collectivité et la programmation des nouvelles enquêtes, dont les contrôles nécessaires au constat de mise en conformité issu des contrôles précédents à l'échéance du délai accordé par la Collectivité.

Ce tableau de synthèse et de pilotage consolide les contrôles prévus et réalisés et comporte, pour chaque habitation :

- Adresse et références de la parcelle, coordonnées ;
- Nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant ;
- Le type d'habitation ;
- La date de la visite du contrôle de conformité, le résultat de la visite (conforme ou non) et les éventuelles non conformités.

Chaque contrôle est réalisé sur site et comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées (EU) ;
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales (EP) ;
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants : mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, test à la fumée... ;
- une appréciation du statut des installations au regard des dispositions du règlement du service ;
- l'identification des non-conformités avec, en cas d'un raccordement des eaux pluviales (EP) sur le réseau de collecte des eaux usées (EU), une estimation de la surface active raccordée.

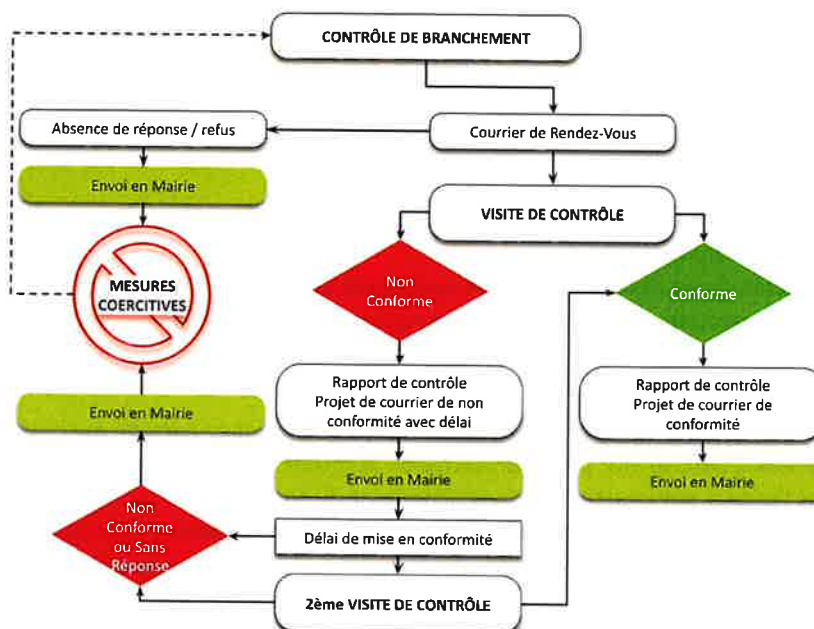


Les tests au colorant permettent de vérifier que les points d'évacuation sont raccordés au bon réseau (assainissement ou pluvial).

Le contrôle est réalisé en présence de l'occupant des lieux, sachant des lieux, et s'appuie sur les constats réalisés à partir des ouvrages accessibles. Il n'évalue pas l'état d'usure des ouvrages.

A l'issue du contrôle, nous dressons un rapport comportant le relevé de l'ensemble de nos constats, des points en suspens éventuels, et des constats de non-conformité éventuels. Ce rapport est accompagné du projet de courrier de synthèse (conformité ou non-conformité et délai de remise en conformité).

En cas de non-conformité, et à l'issue du délai accordé, nous organisons une contre visite pour vérifier la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Si les travaux ne sont pas réalisés, nous vous informons afin que vous preniez les mesures appropriées.



Phase 3 : Restitutions et préconisations

A l'issue des investigations réalisées en phase 2, nous identifions les actions à réaliser sur le réseau et nous évaluons les moyens d'interventions adaptés et le budget associé.

Cette phase aboutit à un programme d'intervention, dont une partie est portée par les dispositions du contrat (renouvellement et fonds de travaux).

Nous proposons d'organiser ce temps de pilotage à travers 2 temps de rencontre :

Planification réunion	Sujets traités
Dernier trimestre année N	- bilan des investigations réalisées sur l'année - synthèse du diagnostic permanent de l'année N - préconisations d'investigations pour l'année N+1 et co-définition du programme définitif - préconisations de travaux
Mi-année	- état d'avancement du programme de l'année N défini lors de la réunion du dernier trimestre année N-1 (recherche des ECP, contrôle des branchements, nombre et type d'inspections) - état d'avancement des travaux de l'année N définis lors de la réunion du dernier trimestre année N-1 (renouvellement réseau, fonds de travaux) - évaluation de l'impact des investigations et actions réalisées en année N-1 ou antérieures

Tableau de synthèse des planifications et sujets traités pour les réunions de restitution et programmation des actions

Phase 4 : Travaux

La résorption des Eaux Claires Parasites résulte des différentes interventions précisées ci-dessous.

Type	Mode d'action	Porté par	Décideur / Prescripteur	Personne en charge de la réalisation
ECPI	Reprises d'étanchéité de regard	Fonds de travaux	Veolia+Collectivité	Veolia
ECPI	Reprises de branchements	Fonds de travaux	Veolia+Collectivité	Veolia
ECPI	Reprises de réseau	Fonds de travaux	Veolia+Collectivité	Veolia
ECPI	Reprises de réseau	Budget annexe	Collectivité	Collectivité
ECPM	Mise en conformité raccordement	Usager	Collectivité	Usager

ECPI : infiltration / ECPM : météorique



Des travaux correctifs sont gérés dans le cadre du fonds de travaux à hauteur de **25 000 € par an** ; nous assurons un suivi commun avec la Collectivité

Les interventions de réhabilitation du réseau public portées par le contrat

Les interventions de réhabilitation du réseau public sont envisagées selon les modalités générales ci-dessous, tirées du diagnostic assainissement de 2017 fourni au DCE. Le suivi général réalisé sur le PR ancienne STEP qui assure la collecte et le transfert de la majeure partie des eaux usées de Pavie confirme que les ordres de grandeur identifiés lors de ce diagnostic sont encore d'actualité en 2024 :

- ECPP nappe basse estimées autour de 80 m³/h (84,4 m³/h dans le diagnostic de 2017),

La mise en place des outils du diagnostic permanent et l'examen des données du T4 de 2025 et de 2026 permettra de retenir la valeur de départ et de recalculer les objectifs de progression définitifs du contrat en cohérence avec les dispositions de l'article 2.11 du projet de contrat et le programme d'intervention nécessaire.

Exercice	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
ECPP nappe basse ¹	80	80	75	70	63	57	54	50	47
Linéaire gravitaire ²	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8
ILI (m ³ /j/km)	5,1	5,1	4,7	4,4	4,0	3,6	3,4	3,2	2,9
Etanchéité regards		16	16			16	16	16	
Réhabilitation de réseau				200 ml	200 ml				
gain ECPP (m ³ /j)		-5	-5	-7	-6	-3,5	-3,5	-3,5	

1 : volume journalier servant de référence au calcul des ECPP et de l'ILI

2 : linéaire de réseau gravitaire exprimé en km

Les modalités d'intervention seront réévaluées et adaptées année après année avec les outils de diagnostic décrits, pour rechercher la meilleure efficacité possible. Des opérations peuvent aussi être réalisées à l'initiative de la Collectivité et pourront bénéficier du même protocole d'évaluation.

En parallèle, nous pensons que la politique de mise en conformité des branchements, réalisée avec les éléments de Veolia et impulsée par les courriers de demande de mise en conformité de la Ville, peuvent amener une réduction de la surface active de l'ordre de 2 600 m² sur la durée du contrat (28 mises en conformités).

Phase 5 : Bilan annuel - contrôle de la performance

Chaque année nous établissons un bilan annuel présenté à la Collectivité. Ce bilan détaille l'analyse contextuelle des données, les tendances à moyen terme et présente et analyse la performance atteinte. Lors du premier bilan, nous établissons avec la Collectivité les indicateurs pertinents de la démarche, comme par exemple :

- réduction des Eaux Claires Parasites :
 - influence normalisée de la nappe (eaux claires permanentes),
 - influence normalisée de la pluie (surface active)
- efficacité de la collecte :
 - volume d'eaux usées et flux de pollution rapporté à la population raccordable,
 - taux d'interventions curatives,
- conformité de la collecte :
 - volumes déversés par temps sec et par temps de pluie

L'examen des données permet :

- d'évaluer le résultat des programmes d'intervention antérieurs,
- d'orienter les programmes d'intervention futurs : ITV, travaux, contrôles et mises en conformité, tests à la fumée décrits dans ce mémoire.

Le bilan annuel est le moment de "recalage" avec la collectivité dans le cycle d'amélioration continue constitué à partir des mesures du diagnostic permanent et des programmes d'intervention prévus en exploitation, en renouvellement et en travaux.



Nous nous engageons à réaliser **un tableau de bord spécifique afin de faciliter la visualisation, l'archivage des données validées et des indicateurs associés.**

Ce reporting permet de comparer les indicateurs du diagnostic permanent sur plusieurs années et donc de suivre l'évolution des eaux claires parasites en lien avec les actions mises en œuvre. Il est accessible à tout moment

Définitions

Nous précisons ci-dessous les définitions et modes de calcul pour la bonne compréhension des engagements. Les Eaux Claires Parasites (ECP) sont les eaux drainées dans le réseau de collecte des eaux usées, ne correspondant pas à l'usage de l'eau potable (ou équivalent) au sein des habitations. Elles sont constituées par :

- Les Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP), correspondant à des drainages de la nappe par des défauts d'étanchéité du réseau d'assainissement et dont l'importance est mesurée par l'Indice Linéaire d'Infiltration (ILI) selon la formule figurant à l'article 2.11 du projet de contrat,
- Les Eaux Claires Parasites météoriques (ECPM), correspondant à la captation anormale d'eaux de pluie et dont l'importance est mesurée par la Surface Active définie comme le coefficient de corrélation entre l'importance des précipitations et le volume des ECPM captées,
- On peut aussi rencontrer des Eaux de Captage (ECPC) correspondant au raccordement anormaux de cours d'eau ou de sources dans le réseau des eaux usées.

2. Renouvellement, gros entretien et fonds de travaux

2.1. Un renouvellement orienté continuité et réduction des ECP

Maintien de capacité des équipements électromécaniques

Le renouvellement des équipements notamment électromécaniques, armoires de commandes et équipements de télégestion est inclus dans l'offre.

Au-delà des critères standards comme l'âge des équipements, et du maintien de la capacité des ouvrages à assurer leur fonction, nous prenons en compte les actions suivantes :

- La mise en place de la directive cybersécurité NIS2 couplée à la fin annoncée des réseaux de communication 2G/3G et conduisant au renouvellement des derniers satellites de télégestion non compatibles avec ces nouvelles exigences :
 - DO St Agne
 - DO ancienne STEP
 - PR ancienne STEP
 - PR Candelo
- Les pompes anciennes des PR Candelo, Sousson et Lavacant.

Pour les équipements dont le renouvellement n'est pas à la charge du délégataire, nous nous engageons à accompagner la Collectivité dans ses choix et proposons annuellement une liste d'équipement à renouveler.

Les montants des programmes de renouvellement inclus dans notre offre sont indiqués dans la note financière.

Les opérations de mise à la côte ou de renouvellement des tampons seront facturées au BPU conformément aux précisions apportées.

2.2. Le fonds de travaux

Conformément à l'article 6.4 du projet de contrat, notre offre comprend l'intégration d'un Fonds de Travaux à hauteur de 25 000 € par an.

La mobilisation du fonds de travaux sera proposée sur la base des résultats des différentes investigations.

Pour chaque opération, nous vous présenterons une estimation des coûts de l'opération, établie suivant le Bordereau des Prix Unitaires proposé dans notre offre.

Les projets validés selon la procédure prévue au contrat seront exécutés et une valorisation de l'opération réalisée sera dressée après attachement sur la base des quantités réelles exécutées.

A l'occasion du rapport annuel du Délégataire, nous restituons à la Collectivité le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds depuis son origine et par opération, les dotations et le solde correspondant.

Outre les opérations de réhabilitation du réseau principal, le fonds de travaux permettra également les opérations de renouvellement complet, partiel ou de réhabilitation nécessaires à la politique de résorption des ECP :

- Les interventions structurantes sur branchements (10 par an en moyenne), réparties entre :
 - 8 reprises/étanchéité de culottes de branchement
 - 2 reprises intégrales de branchement suite à casse/défaut majeur
- 7 interventions sur regard en moyenne chaque année, réparties entre :
 - 1 reprise intégrale avec remplacement par un regard étanche monobloc
 - 6 reprises assurées par une injection de résine hydrofuge dans le fût du regard

En fonction des éléments issus des investigations réalisées sur le réseau, nous proposons de pouvoir adapter, avec la Collectivité, la volumétrie respective des différentes opérations à réaliser au titre du programme de travaux sur le réseau pour coller aux besoins identifiés, dans le respect de l'équilibre financier prévu dans le contrat.

Ces travaux vont permettre de traiter les désordres identifiés sur le réseau lors des investigations, pour rapidement réduire les quantités d'eaux parasites.

3. Stratégie d'investissement

Nous vous présentons ici les investissements intégrés dans notre offre pour améliorer la sécurité et la performance du service.

Opération	Descriptif	Calendrier
Géoréférencement de votre réseau en classe A	404 regards X, Y et Z tampon et Z' du fil d'eau 700 regards de branchement : position en X, Y et Z du tampon du regard détection par géoradar et un levé X, Y tous les 50 mètres 3,6 km refoulement	Septembre/ octobre 2025
Equiperment de votre réseau pour le diagnostic permanent	4 nouvelles mesures réseau et 2 capteurs de nappe et dispositifs de communication Sectorisation du réseau d'assainissement en 9 secteurs	1T2027 pour 1er bilan

D'autres opérations sont prévues au BPU.

3.1. Le géoréférencement de votre réseau en classe A

Le géoréférencement du réseau que nous proposons de mettre en oeuvre permettra de répondre à deux enjeux :



- **positionner les réseaux précisément** en X, Y et Z pour assurer la **protection des ouvrages** dans le cadre de la réglementation anti-endommagement (classe A)
- **disposer des pentes moyennes sur les tronçons du réseau gravitaire**, permettant d'interpréter correctement la relation hauteur-débit dans l'ensemble du réseau et ainsi de mesurer les débits transférés dans le cadre du **diagnostic permanent**

Contenu de la prestation

Nous assurons le géoréférencement des éléments affleurants actuellement en classe B ou C suivants :

- environ 404 regards du réseau principal : position en X, Y et Z du tampon du regard et altitude Z' du fil d'eau
- environ 700 regards de branchement : position en X, Y et Z du tampon du regard
- pour les réseaux en refoulement, hors refoulement du PR ancienne STEP (environ 1,4 km), nous assurons une détection des réseaux par géoradar sur les parties accessibles et un levé X, Y de points caractéristiques au moins tous les 50 mètres. Le réseau du PR ancienne STEP peut être positionné en classe A à partir des plans de récolement qui sont assez précis, bien que antérieurs à la réglementation de 2012 relative à la classe A.

Ces données sont intégrées dans le SIG. Les regards sont positionnés sur le SIG conformément à leurs coordonnées réelles sur le terrain, ainsi lorsque la Commune de Pavie disposera d'un fond de plan de haute précision (type PCRS), les plans de réseau disponibles seront très précis.

Dans l'attente de ce fond de plan, les réponses aux DT, DICT et ATU sont assurées avec la restitution des coordonnées des points cartographiques caractéristiques.

Sur le SIG, le réseau gravitaire est recalé en ligne droite entre les regards. Le réseau gravitaire transite par les points caractéristiques levés.

Les coordonnées sont acquises selon les systèmes de coordonnées :

- projection planimétrique du système géodésique RGF 93 /Conique Conforme CC45
- rattachement altimétrique au système NGF IGN69

Méthodologie proposée et calendrier

Le déroulement de l'opération est réalisé comme suit :

- Import des données du SIG dans le GPS centimétrique pour traitement de la donnée, pour permettre un levé des coordonnées en lien avec les données du SIG
- Mise en sécurité du personnel intervenant sur le chantier pour les levés : port des EPI, signalisation adaptée (cônes, faux tampons d'égout),
- Arpentage des rues, levée des points en classe de précision A et saisie de l'ensemble des données associées comme défini préalablement avec la responsable du SIG,
- Restitution des données dans le SIG
- Recalage du SIG et mise à jour des tables attributaires.

Préalablement, pour les zones où des levés topographiques sont à réaliser en domaine privé, nous proposons que la commune adresse un courrier aux propriétaires des parcelles que nous identifierons pour les informer de la démarche.

	sept. 2025				oct. 2025	
	S36	S37	S38	S39	S40	S41
Préparation						
Levé géoréférencement						
Mise à jour SIG						

3.2. Equiper votre réseau pour le diagnostic permanent

L'utilisation des équipements du diagnostic permanent est présentée au chapitre 1 - *Performance et qualité*.

Pour assurer la sectorisation du réseau d'assainissement en 9 secteurs, nous déployons 4 nouvelles mesures en réseau et 2 capteurs de nappe.

4 nouvelles mesures sur le réseau par dispositif LT-US

Les 4 nouveaux points sont équipés d'une sonde autonome de mesure de hauteur par ultrason (US). Ce dispositif est actuellement utilisé pour assurer l'autosurveillance sur le déversoir d'orage St Agne et sur le trop-plein en amont du PR ancienne STEP. La technologie mise en œuvre est ainsi complètement cohérente.

Les capteurs sont positionnés dans des regards existants. Les données de pente relevées lors du géoréférencement du réseau permettent d'établir une loi hauteur-débit fiable pour disposer d'une métrologie fiable.



Les capteurs sont reliés au dispositif d'autosurveillance et transmettent leurs données tous les jours.

Ces équipements sont positionnés sur les regards amonts des points caractéristiques suivants :

- LT-US 1 : carrefour Ch de la Station / Ch des Maraîchers : sur l'arrivée depuis le Ch de la Station
- LT-US 2 : carrefour Ch de la Station / Ch des Maraîchers : sur l'arrivée depuis le Ch des Maraîchers

- LT-US 3 : carrefour Rue d'Etigny / Ch de Boy : sur l'arrivée depuis le Ch de Boy
- LT-US 4 : carrefour Rue d'Etigny / Ch de Boy : sur l'arrivée depuis le Ch d'Etigny

Contextualisation des mesures : pluie et nappe

Pour permettre une bonne interprétation des données de mesure sur les réseaux d'assainissement, il est nécessaire de pouvoir contextualiser les données recueillies. En effet, les volumes collectés peuvent être influencés par la pluie (eaux pluviales raccordées anormalement au réseau d'eaux usées) et les eaux de nappe (eaux drainées par les défauts d'étanchéité du réseau d'assainissement).

Pour assurer cette contextualisation, nous nous appuyons sur :

- les données du **pluviomètre** installé sur le site "PR ancienne STEP",
- les données publiques du **pluviomètre** Auch-Lamothe.

Pour disposer de données relatives à la nappe, nous proposons d'équiper, sous réserve de l'accord des propriétaires, les puits suivants, utilisés lors du diagnostic, avec un capteur LT-piezzo :

- **P1 sonde de niveau "Gers"** proposée au 41 rue d'Etigny,
- **P4 sonde de niveau "Sousson"** proposée rue du Sousson.

L'accord pour l'implantation de ces dispositifs serait formalisé par une convention gratuite entre le propriétaire et la Ville de Pavie, sur la base d'un projet fourni par Veolia Eau. En cas d'impossibilité d'accéder à deux puits, nous vous proposons de réaliser et d'équiper un piézomètre Nappe du Gers sur un terrain public dans les mêmes conditions économiques que l'équipement prévu de deux sondes.

Calendrier de mise en oeuvre

	2025		2026				2027
	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1
Equiperement réseau 4 LT-US et 2 piézomètres							
Levé géoréférencement (Z')							
Déploiement module ECP							
Formalisation des indicateurs du diagnostic permanent avec la Collectivité							
Acquisition des mesures année 1							
Premier bilan détaillé complet							

4. Communiquer et sensibiliser sur les enjeux écologiques

4.1. Une communication régulière vers les consommateurs et habitants

Nous communiquons, en concertation avec vous, vers le citoyen consommateur:

- à l'occasion des **envois de factures** : avec des informations sur les enjeux de la maîtrise des rejets, ou la problématique des lingettes;
- sur notre site internet de service-client, avec des astuces d'économie d'eau, les données de qualité d'eau, les impacts des usages de l'eau sur le service d'assainissement ;
- à l'occasion d'un événement particulier sur la commune, par exemple la foire au jardinage, en proposant **une animation/concours "Culture Green" et des supports pédagogiques** permettant ainsi de promouvoir les enjeux écologiques.
- vers les plus jeunes : nous disposons des outils pédagogiques pour intervenir soit à l'occasion d'une manifestation, soit auprès des scolaires (en classe ou en centre aéré par exemple) pour animer des mini ateliers de sensibilisation sur l'environnement , l'eau potable et l'assainissement.



Cette communication est orientée sur les enjeux de l'assainissement mais également sur la maîtrise des consommations d'eau, les actions d'économie de la ressource en eau et de la revalorisation de l'eau.

Une communication vers les élus et les services

Nous vous proposons d'animer, pour les élus de la Commune, une fresque du Climat. C'est une animation pédagogique qui permet à chacun de comprendre le fonctionnement, l'ampleur et la complexité des enjeux liés aux changements climatiques afin de se les approprier et d'agir.

L'atelier réunit un public qui sera défini avec vous. L'animation sera réalisée par un Collaborateur de Veolia, formé à cet exercice.



Nous nous engageons:

- à intervenir 3 fois sur la durée du contrat à l'occasion de manifestations organisées par la Commune
- à intervenir auprès des plus jeunes : 8 interventions sont prévues dans notre offre
- à animer un atelier "Fresque du Climat" dès 2025 auprès des élus et services de la Collectivités

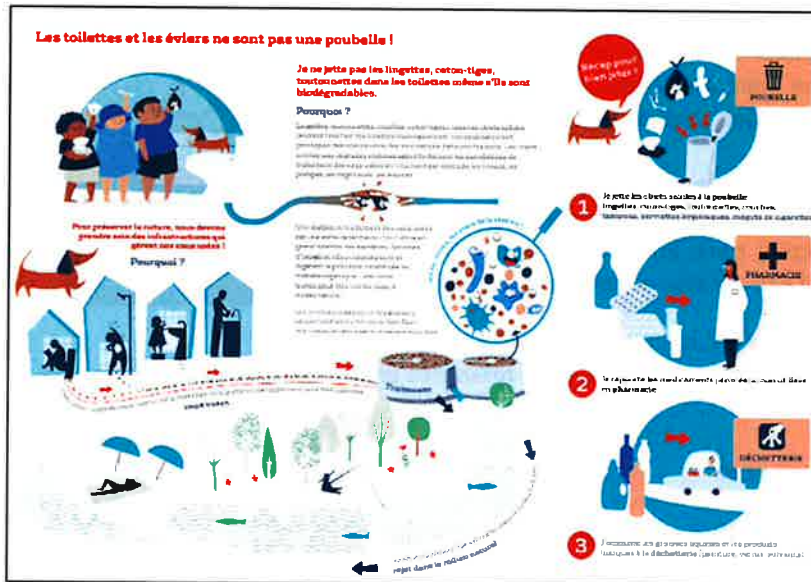
Un plan de communication sera élaboré ensemble lors du lancement du contrat.

4.2. La communication avec les usagers

Nous vous proposons de déployer une action de communication auprès des usagers du service sur la maîtrise des rejets domestiques et la limitation de l'impact sur l'environnement.

Deux thèmes de base ne paraissent pertinents et seront travaillés ensemble:

- l'égout n'est pas une poubelle
- La séparation des eaux pluviales et conformité EU/EP



Nous réalisons 3 campagnes de sensibilisation des usagers sur le bon usage du service d'assainissement collectif sur la durée du contrat avec:

- la préparation d'un support en lien avec notre service communication
- la diffusion avec les factures du service et par un e-mailing dédié.

Annexe 17 - Système informatique

1. Système informatique

Le système d'information (SI) est l'une des colonnes vertébrales de l'exploitation. Le SI permet à Veolia de remonter les données d'exploitation, d'augmenter sa réactivité via des notifications et interventions à distance, etc.

1.1. HUBGRADE, un outil pour l'exploitant et la Collectivité

Nos outils informatiques sont regroupés dans HUBGRADE qui rassemble toutes les données du service et les organise dans les applications digitales.

Hubgrade vous permet d'accéder simplement à partir de n'importe quel ordinateur et de manière sécurisée aux données du contrat mis en évidence dans le chapitre 9 du présent mémoire.



Hubgrade est un seul outil, au service de la transparence et de la performance



Vous voyez tout ce que nous faisons : tous nos indicateurs (interventions, recherche de fuites, ...) sont appuyés sur l'enregistrement unitaire de nos comptes-rendus d'intervention permettant de justifier les données fournies. Les interventions sur le réseau sont associées au SIG : ainsi les informations peuvent être restituées sous forme de bilans numériques (linéaire de curage, inspection, contrôles de branchement, test à la fumée, débouchage) ou sous forme cartographique.



Nous vous ouvrons Hubgrade dès le début du contrat pour vous donner accès aux données descriptives et aux informations d'exploitation des installations et du réseau

1.2. Des modules ouverts avec accès sécurisé sur internet

Nous SI s'appuie sur des systèmes ouverts, accessibles par Internet et dialoguant avec des modules de reporting auxquels vous avez accès. Ces briques sont présentées dans le chapitre 9 - *Contrôle du délégataire*. Ces briques métiers sont documentées : par exemple, le linéaire de curage présenté dans Indicateurs Contrats s'appuie et est justifié par les Rapports d'Intervention Curage présents dans le SIG. Nos données sont fiables et auditables.

MODULE	OBJECTIFS	BÉNÉFICES POUR LA COLLECTIVITÉ
Partage et accessibilité de la collectivité		
Portail	Point d'accès unique centralisant l'ensemble des applicatifs et données du service en un seul espace	Disposer d'un accès simplifié aux activités du service
Lineo	Répondre aux différentes demandes de la collectivité	Toutes vos sollicitations sur un seul espace
GED	Espace documentaire unique	Consolidation de la documentation accessible sous une seule interface
Indicateurs Contrat	Suivi des objectifs contractuels	Disposer d'une vision simplifiée et centralisée de l'ensemble des indicateurs contractuels
Atlas	Restitution cartographique des données d'exploitation	Suivi des programmes de curage, données du diagnostic permanent, visualisation des interventions
Flusk Aqua	visualisation des données de télésurveillance des ouvrages et équipements	Tableaux de bord de télégestion Suivi des PR et des DO Suivi des Eaux Claires Parasites Mise en contexte des données télégrées
Crisis	Suivi de crise en temps réel	Une communication avec tous les acteurs, renforcée en situation de crise

Hubgrade intègre un service de gestion documentaire qui permet à Commune de Pavie de disposer des données au format brut ainsi que des documents liés au contrat.

1.3. Réseau : votre patrimoine et les interventions localisés dans le SIG

Le système d'information géographique ATLAS sera accessible à distance via Hubgrade. Il permet à Commune de Pavie de visualiser l'ensemble du patrimoine réseau, des interventions, etc..

- Il a pour objectif de fournir au plus grand nombre une représentation lisible des réseaux enterrés sur un fond de plan cadastral, et cohérente à l'échelle du territoire de la commune ;
- Il doit être mis à jour en permanence et garantir une fiabilité exhaustive de la donnée tant sur représentation géographique, que sur les données techniques associés au tracés.



Un export au format shape est également possible sur demande auprès de nos services **sous 1 mois**.

La connaissance du réseau, et la prise en main du système d'information Géographique (SIG)



Le SIG est opérationnel dès le premier jour du contrat et accessible pour la Collectivité.
Les éléments descriptifs du réseau y figurent ainsi que les données relatives à nos interventions préventives et curatives.
Le SIG mis à jour en continu sous un délai de 15 jours pour toute nouvelle information vérifiée.
Les contrôles ITV et branchements y sont aussi reportés.

Nous assurons une mise à jour et une amélioration continue de la qualité des plans et des données du SIG depuis le terrain

Les techniciens accèdent au SIG sur leur Smartphone comme sur leur ordinateur via l'outil NOMAD. Ils reçoivent en temps réel des ordres d'intervention pré-localisés (contrôles, maintenance, ITV, curage, ...) sur leurs terminaux mobiles. Lorsque l'intervention est terminée, ils renseignent le compte-rendu et synchronisent leurs terminaux. Les nouvelles informations sont automatiquement enregistrées dans la base de données du SIG.

Si un agent observe une différence entre la situation constatée sur le terrain et les informations dans le SIG, il peut faire une demande de mise à jour du patrimoine qui est transmise au Service cartographie avec l'identification précise du tronçon ou objet à modifier. La mise à jour est réalisée sans risques d'erreurs.

Notre cartographe principal pour ce contrat est basé à Auch, au plus près des équipes locales en charge de Pavie. Il procède aux modifications nécessaires sur le SIG en fonction des informations (plans de récolement, retours terrain, géoréférencement).



Le SIG est alimenté en temps réel depuis le terrain: grâce au SIG mobile, chaque opérateur peut consigner ses observations en temps réel :

- différence d'implantation observée sur le terrain avec le SIG,
- informations recueillies lors des interventions (matériaux, diamètres, ...)
- comptes rendus d'intervention.

Les données patrimoniales sont complétées pour porter l'indice ICGPR de 30 actuellement à 119 dès 2025 et à 120 à fin 2027, (indice SIPEA P202.2B)

Pour assurer l'amélioration continue du SIG, en lien avec l'amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale et l'acquisition de la classe A des plans de réseau, nous nous engageons aussi sur :

- Le géoréférencement des branchements neufs en Classe A ;
- La réalisation d'un levé géoréférencé pour chaque nouveau branchement, avec intégration au SIG ;
- La visualisation des interventions réalisées (curage, ITV, contrôle de branchement, réclamation d'usagers, ...).

1.4. Ouvrages : gamme de maintenance et fiche de vie des équipements dans la GMAO

La connaissance du patrimoine visible, des équipements et la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)



VAMS, la solution de « Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur » est mise en œuvre dès le début du contrat au sein du Système d'Informations. Elle s'appuie sur le progiciel Infor EAM, décliné et adapté pour les installations de l'assainissement.



L'**outil de maintenance** est disponible dès le premier jour du contrat.

La GMAO est interfacée avec les outils de planification, de traçabilité et de reporting ; et permet de gérer au quotidien le flux d'information traité par les fonctions exploitation et maintenance, de recueillir en continu l'expérience des techniciens de maintenance et d'analyser périodiquement les données techniques et financières :

- **Inventaire patrimonial** : connaissance patrimoniale améliorée ;
- **Gestion des interventions** : ensemble des actions de maintenance planifiées, ordonnancées et archivées dans VAMS, suivi du renouvellement sur les équipements ;
- **Reporting** : analyse et indicateurs.

L'outil aide l'Asset Management de la Direction des Opérations du Territoire Pyrénées Gascogne accompagne les exploitants dans la prise de décision :

- gestion des équipements et ouvrages ;
- planification et organisation des opérations courantes (nettoyage, graissage...) ;
- planification et organisation des opérations de maintenance corrective et préventive ;
- gestion des opérations de maintenance conditionnelle, des contrôles réglementaires et d'autosurveillance.

Mairie
Service Etat Civil
2 rue de Nice
59400 CAMBRAI

AVIS DE MENTION DE MARIAGE

Monsieur le Maire de CAMBRAI (Nord),

En exécution des dispositions de l'article 49 du code civil, j'ai l'honneur de vous demander de porter la mention suivante en marge de l'acte de naissance de :

- **David, André, Paul DELATTRE** né le 03 janvier 1982 en votre commune

Marié à Pavie (Gers) le 26 juillet 2025 avec Nadège CAZENAVE.

Important : le présent avis sera communiqué au procureur de la République pour que mention semblable soit apposée sur le registre du greffe.

Fait à Pavie, le 28 juillet 2025.
Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Récépissé à découper et à renvoyer à la Mairie de Pavie - Service Etat Civil - 32550 Pavie

RECEPISSE D'AVIS DE MENTION DE MARIAGE

Monsieur le Maire de Pavie est informé qu'à la suite de son avis du **26 juillet 2025**, la mention prescrite par l'article 49 du code civil a été portée en marge de l'acte de naissance de **David, André, Paul DELATTRE**.

Le __ / __ / ____ Signature et sceau de l'officier de l'état civil

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 04/06/2025



ID : 032-213203078-20250516-D2025_020B-DE